

## INFORMATION TO USERS

This manuscript has been reproduced from the microfilm master. UMI films the text directly from the original or copy submitted. Thus, some thesis and dissertation copies are in typewriter face, while others may be from any type of computer printer.

**The quality of this reproduction is dependent upon the quality of the copy submitted.** Broken or indistinct print, colored or poor quality illustrations and photographs, print bleedthrough, substandard margins, and improper alignment can adversely affect reproduction.

In the unlikely event that the author did not send UMI a complete manuscript and there are missing pages, these will be noted. Also, if unauthorized copyright material had to be removed, a note will indicate the deletion.

Oversize materials (e.g., maps, drawings, charts) are reproduced by sectioning the original, beginning at the upper left-hand corner and continuing from left to right in equal sections with small overlaps.

Photographs included in the original manuscript have been reproduced xerographically in this copy. Higher quality 6" x 9" black and white photographic prints are available for any photographs or illustrations appearing in this copy for an additional charge. Contact UMI directly to order.

ProQuest Information and Learning  
300 North Zeeb Road, Ann Arbor, MI 48106-1346 USA  
800-521-0600

UMI<sup>®</sup>





Université d'Ottawa • University of Ottawa



**UNIVERSITÉ D'OTTAWA**

**LE SUIVI DU JEUNE CONTREVENANT: DE L'ÉVALUATION À  
LA RÉADAPTATION**

**PAR**

**PATRICK BÉGIN**

**DÉPARTEMENT DE CRIMINOLOGIE  
FACULTÉ DES SCIENCES SOCIALES**

**THÈSE PRÉSENTÉE À LA FACULTÉ DES ÉTUDES  
SUPÉRIEURES EN VUE DE L'OBTENTION DU GRADE DE  
MAÎTRE ES ARTS (M.A.)**

**MARS 2000**



National Library  
of Canada

Acquisitions and  
Bibliographic Services

395 Wellington Street  
Ottawa ON K1A 0N4  
Canada

Bibliothèque nationale  
du Canada

Acquisitions et  
services bibliographiques

395, rue Wellington  
Ottawa ON K1A 0N4  
Canada

*Your file    Votre référence*

*Our file    Notre référence*

The author has granted a non-exclusive licence allowing the National Library of Canada to reproduce, loan, distribute or sell copies of this thesis in microform, paper or electronic formats.

L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque nationale du Canada de reproduire, prêter, distribuer ou vendre des copies de cette thèse sous la forme de microfiche/film, de reproduction sur papier ou sur format électronique.

The author retains ownership of the copyright in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur qui protège cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

0-612-58442-9

Canada

## **REMERCIEMENTS**

Merci à Monsieur Jacques Laplante pour la direction de ce travail de Maîtrise. Les conseils, commentaires et encouragement furent très précieux. Merci au centre jeunesse qui m'a permis l'accessibilité de ses documents. L'apport des deux personnes interviewées fut très précieux également.

En espérant que ce travail puisse générer des pistes de réflexion qui serviront à améliorer la qualité des services rendus aux jeunes et à leur famille...

## **LISTE DES SIGLES**

**CLSC:** Centre local de services communautaires

**CR:** Centre de réadaptation

**DP:** Directeur Provincial

**LJC:** Loi sur les jeunes contrevenants

**LPJ:** Loi sur la protection de la jeunesse

**LSSSS:** Loi sur les services de santé et des services sociaux

**MSGF:** Mise sous garde fermée

**MSGO:** Mise sous garde ouverte

**PI:** Plan d'intervention

**RPD:** Rapport pré-décisionnel

**SPG:** Substitut du procureur général

# **TABLE DES MATIÈRES**

## **INTRODUCTION**

1

## **CHAPITRE I: Aide-Contrôle et Délinquance**

|                                                                                       |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Rôles de l'intervenant                                                                | 3  |
| Le traitement                                                                         | 5  |
| Les difficultés de traiter en milieu totalitaire                                      | 11 |
| Les solutions afin de faciliter le traitement                                         | 14 |
| La Loi sur les jeunes contrevenants: aide ou contrôle<br>et la question du traitement | 23 |
| -Les principes directeurs                                                             | 23 |
| Critères et types d'orientations                                                      | 28 |
| -L'arrêt de l'intervention                                                            | 28 |
| -Le recours aux mesures de rechange                                                   | 28 |
| -La judiciarisation                                                                   | 30 |
| La mise sous garde                                                                    | 31 |
| -La mise sous garde ouverte                                                           | 33 |
| -Mode de vie                                                                          | 34 |
| -Programmation/Horaire                                                                | 35 |
| -La mise sous garde fermée                                                            | 37 |
| -Programmation/Horaire                                                                | 38 |
| -Mode de vie                                                                          | 39 |
| -Conséquences d'un non-respect de la programmation/horaire<br>et du mode de vie       | 41 |
| -Différences entre les milieux de garde ouverte et<br>fermée                          | 41 |
| La situation psychosociale du jeune-infracteur                                        | 43 |
| La réadaptation sociale du jeune-infracteur                                           | 44 |
| La libération provisoire                                                              | 45 |

|                                                                             |         |
|-----------------------------------------------------------------------------|---------|
| <b>CHAPITRE II: Méthodologie</b>                                            | 51      |
| Le type d'approche .....                                                    | 52      |
| Les méthodes utilisées: l'analyse documentaire et l'entrevue .....          | 54      |
| L'échantillon .....                                                         | 58      |
| <br><b>CHAPITRE III: Analyse</b>                                            | <br>61  |
| Analyse descriptive .....                                                   | 61      |
| Analyse qualitative .....                                                   | 66      |
| -Motif(s) de référence et suivi en tout ou en partie<br>correspondant ..... | 67      |
| -Motif(s) de référence et suivi non-<br>correspondant .....                 | 80      |
| -Motif(s) de référence et aucun suivi .....                                 | 100     |
| Traiter et garder .....                                                     | 101     |
| <br><b>CONCLUSION</b>                                                       | <br>108 |
| <br><b>BIBLIOGRAPHIE</b>                                                    | <br>110 |

## INTRODUCTION

## **CHAPITRE I**

### **Aide-Contrôle et Délinquance**

Les agences de contrôle social, telles la probation et l’incarcération, sont présents dans la vie des gens en contact avec l’appareil pénal afin d’assurer, dans un premier temps, la sécurité et la protection de la communauté. Dans un deuxième temps, ces agences de contrôle espèrent effectuer des changements de personnalité, des modifications comportementales chez les individus; il s’agit du traitement de la réadaptation sociale.

Il y a deux volets à l’intervention pénale: le premier relève du contrôle des gens et le second est orienté vers la réadaptation et la réinsertion sociale des gens-infracteurs. Contrôler et aider simultanément sont les deux objectifs de base de l’appareil pénal. Ces deux visées s’appliquent tant aux adultes via la prison qu’aux jeunes via la mise sous garde.

Au cours de ce travail, nous verrons plus en détail en quoi consiste la continuité de l’intervention faite auprès des jeunes via le parcours du jeune-infracteur au sein de l’appareil pénal; de l’évaluation de sa situation jusqu’à sa réadaptation sociale. Nous voulons mettre en évidence le travail effectué auprès des jeunes-infracteurs en mise sous garde ouverte et en mise sous garde fermée. Compte tenu de la protection de la société et des besoins des adolescents, que fait-on avec un jeune-infracteur en mise sous garde ouverte et/ou fermée? En quoi consiste le « travail » de réadaptation et de réinsertion sociale auprès de ces jeunes?

Nous avons divisé le travail en trois chapitres. Le premier chapitre, qui constitue notre cadre théorique, traitera dans un premier temps, de la difficulté des rôles de l’intervenant au sein de l’appareil pénal; le contrôle à assurer par la privation de la liberté et l’aide à apporter aux gens. Comment amalgamer ces deux orientations? Nous expliquerons, par la suite, en quoi consiste le traitement des gens incarcérés. Malgré les bonnes intentions, nous constaterons les difficultés de traiter en milieu totalitaire. Nous verrons quelques solutions afin de rendre le traitement possible.

Dans un deuxième temps, nous aborderons la question du traitement (aide vs contrôle) au niveau des jeunes contrevenants. La Loi sur les jeunes contrevenants sera expliquée au niveau des principes généraux, des trois types d'orientation possible suite à l'arrestation d'un jeune (arrêt de l'intervention, recours aux mesures de rechange, judiciarisation). Nous expliquerons ensuite la mise sous garde ouverte et la mise sous garde fermée avec un exemple de chacun des deux milieux de garde. Nous terminerons ce premier chapitre en expliquant la rédaction du rapport pré-décisionnel, l'utilisation du plan d'intervention et de la libération provisoire octroyée lors des périodes de mise sous garde.

Le second chapitre expliquera l'approche méthodologique de la recherche. Nous avons utilisé deux méthodes de collecte de données: l'analyse documentaire et l'entrevue. La première méthode vise à analyser les vingt-six dossiers des jeunes contrevenants. La seconde méthode nous a aidé à compléter notre cueillette de données et à éclaircir certains aspects du travail fait avec les jeunes contrevenants et leurs familles.

Le troisième chapitre de l'étude représente le corps du travail. Nous présenterons, dans un premier temps, les dossiers en faisant un portrait de la situation de tous les jeunes sélectionnés concernant le(s) délit(s), les rapports pré-décisionnels, les plans d'intervention, etc.; il s'agit de l'analyse descriptive.

Dans un deuxième temps, nous verrons plus précisément comment la continuité des services existe. Nous aborderons également les situations où il n'y a pas de continuité quant aux services offerts. Nos entrevues suppléeront et enrichiront la présentation des situations des jeunes-infracteurs.

Finalement, en conclusion nous ferons un bref retour sur les données de la recherche ainsi que des pistes de solutions à utiliser avec les jeunes qui sont en contact avec l'appareil pénal.

Nous aborderons, à prime abord, les rôles auxquels l'intervenant social est confronté au sein de l'appareil pénal: aider ou contrôler les gens. Nous expliquerons subséquemment en quoi consiste le traitement en milieu totalitaire. Nous verrons comment ces deux façons de travailler (aider et/ou contrôler) au sein du pénal génèrent des difficultés importantes dans l'application du traitement. Par la suite, nous verrons des pistes de solutions facilitant le traitement des gens lors de la privation de la liberté.

La question du traitement au niveau des jeunes contrevenants sera ensuite présentée à l'aide des principes directeurs de la Loi sur les jeunes contrevenants (LJC), des critères et des types d'orientations possibles suite à l'arrestation d'un jeune (l'arrêt de l'intervention, le recours aux mesures de rechange et la judiciarisation) Nous présenterons ensuite en quoi consiste la mise sous garde d'un jeune-infracteur ainsi qu'un exemple de milieu de garde (ouverte/fermée) à l'aide de la programmation/horaire et du mode de vie respectif à chaque milieu de garde. La rédaction du rapport pré-décisionnel (RPD), l'utilisation du plan d'intervention (PI) et de la libération provisoire compléteront ce premier chapitre.

## **RÔLES DE L'INTERVENANT**

Seron et Wittezaele (1991:189), démontrent comment l'intervenant social se trouve constamment en quête d'une identité, en position de conflit entre l'aide qu'il peut apporter aux gens et le contrôle qu'il doit exercer sur eux: l'aide aux « usagers » vs la protection de la société. Laquelle des deux options doit prédominer? L'intervenant social est au service de qui; de « l'utilisateur » ou de la société? L'intervenant social est-il un instrument de la société qui doit normaliser les individus « déviants » ou bien un instrument de la famille qui peut apporter aide, conseil et assistance aux individus et aux familles intéressées?

Selon Laplante (1985), le traitant est identifié à l'aide à apporter à l'individu, mais aussi au contrôle à exercer sur lui étant donné qu'il est mandaté par le système pénal. (Laplante 1985:92) « Le technicien, en mettant ses connaissances à la

disposition de l'assisté, met automatiquement en oeuvre le rôle de pouvoir qui lui vient de son statut social, de la classe à laquelle il appartient, du prestige lié au poste qu'il occupe. » (Basaglia et al. 1980:33) Même s'il veut devenir un agent de traitement, le surveillant doit privilégier le volet sécurité/protection, car sans lui, la prison n'existerait pas. (Laplante 1989:171)

Les intervenants sociaux se trouvent coincés dans un conflit de rôle auprès des personnes incarcérées ou prises en charge par l'appareil pénal; ils sont pris entre les besoins d'aide des « clients » et ceux de contrôle, de protection que l'État exige. (Gatti 1990:20-21) François (1979) ajoute que le clinicien n'a pas la latitude voulue quant au travail à effectuer et que les intérêts de l'institution (protection de la société) passent avant ceux des usagers (aide, conseil et assistance) De plus, advenant qu'il empêche la libération conditionnelle d'un détenu, le clinicien ne pourra être blâmé d'avoir commis une erreur puisque la protection de la société est « assurée » Cependant, il ne peut se permettre qu'un libéré conditionnel récidive sans que les médias ne l'attaquent. (Price et Gold 1976, cité par François 1981:92) « Le critère implicite de l'échec du clinicien ou du travailleur social n'est pas de n'avoir pu réunir les conditions suffisantes pour libérer un détenu après vingt ans d'incarcération, mais bien qu'ait récidivé un détenu libéré anticipativement. » (François 1979:174)

La priorité du travail est accordée aux tâches évaluatives plutôt qu'aux soins de santé physiques et/ou psychologiques apportés aux gens. Les problèmes personnels tels la consommation abusive de drogues, les relations familiales et conjugales difficiles que voudrait mentionner le détenu aux intervenants de l'institution sont difficilement abordables compte tenu que des privilèges de sorties temporaires, des visites avec les membres de sa famille pourraient être compromises. La personne incarcérée a tout à gagner à laisser transparaître que tout est sous « contrôle », que tout va bien. (François 1979:173-174)

La force de l'appareil pénal réside dans le fait que l'intervenant lui est redevant; ceux qui veulent aider les détenus sont aussi, sinon davantage, au service de l'institution, facilitant du même coup la façon de travailler, d'orienter le travail, en l'occurrence en fonction de la protection et de l'intérêt de la société, du contrôle exercé sur les individus et de la privation de la liberté.

Ce dilemme qui existe pour certains intervenants sociaux, démontre la perception qu'on se fait des personnes; des malades à traiter ou des criminels à contrôler. (Seron et Wittezaele 1991:190) « Il s'agit ici d'un conflit qui trouve ses racines en profondeur, dans l'irréductibilité des deux systèmes: aider, permettre la croissance et l'évolution personnelle, ou punir, se venger, en dernier ressort expulser le coupable. » (Gatti 1990:23) Malgré la volonté des intervenants de vouloir aider, les principes de base de l'appareil pénal qui sont de protéger la société prennent le dessus d'abord et avant tout. « ... la réhabilitation, qui est sincèrement désirée par la société et par beaucoup des travailleurs sociaux dans le pénal, peut devenir une simple façade, qui masque les anciennes et habituelles pratiques punitives et paternalistes. » (Gatti 1990:19)

Peu importe si l'on est pour une tendance ou pour l'autre, chacun trouve les bons arguments afin de se justifier: il faut protéger la société de ces personnes « déviantes », « marginales » qui ont commis un « crime » défini par le Code criminel; il faut aider ces personnes à trouver ou à retrouver le « bon chemin » via une thérapie réhabilitative appropriée, via un traitement. Autant d'une façon que de l'autre, la « réussite » passe par le contrôle de l'individu et par la privation de sa liberté.

## **LE TRAITEMENT**

François (1979:170) demande en fait quel objet veut traiter l'institution carcérale: la situation problématique ou la délinquance et les caractéristiques individuelles qui seraient les causes du comportement criminel?

Le traitement carcéral est basé sur le modèle médical. Ce dernier s'étant emparé du système pénal: le criminel représente le malade et le crime la maladie; la guérison n'est envisageable qu'à partir de la thérapie, du traitement. (Laplante 1985:89) Le délit perpétré et la condamnation prononcée par les tribunaux sont l'occasion d'entreprendre un changement de personnalité chez l'individu, d'améliorer les liens familiaux, les aptitudes de travail, scolaires, sociales, de modifier des habitudes de vie, d'inculquer des valeurs et des façons de se comporter en communauté. (Laplante 1985:90) « Ces caractéristiques individuelles, ces anomalies, psychiques ou morales selon l'époque, doivent être corrigées par le traitement. » (François 1979:170) La personnalité de l'individu est davantage responsable de la délinquance que ne pourraient l'être les facteurs sociaux (cycles économiques, le travail, les relations familiales, etc.) (Laplante 1989:161)

En conséquence, l'infracteur est perçu comme un délinquant; il a transgressé une loi. Une peine et un traitement lui sont imposés lesquels s'organisent autour de deux pôles: la dangerosité du sujet et ses possibilités de réinsertion sociale. (Debuyst 1992:52) Le « criminel » fait donc preuve d'irresponsabilité et doit s'ajuster à l'idéal d'ordre que représente la société. (Laplante 1985:92-93)

L'emphase est mise sur la personne et sur l'élément déclencheur (le délit) qui initie la réforme complète de l'individu vers des standards de réussites dictés par l'État et qui, bien souvent, n'est aucunement en lien avec le motif de référence. Nous pouvons constater que des éléments importants de la situation de l'individu (les cycles économiques, les relations familiales, le travail, etc.) peuvent influencer la délinquance autant sinon davantage que la personnalité et l'aspect délictueux, mais sont moins considérés puisque l'individu infracteur est au centre des préoccupations des institutions de contrôle social.

Paradoxalement, la responsabilité du changement de la personne incombe à l'infracteur; il doit démontrer qu'il n'est plus un danger pour la société. (Laplante

1989:201) L'individu est responsable de ses changements à apporter, de sa réadaptation, de sa réhabilitation, de ses amendements, malgré l'obligation de rencontrer les exigences, les standards de réussite des intervenants, de l'institution et ceux de l'État. À cet effet, l'enfermement et la ségrégation ne visent pas à répondre aux besoins de l'incarcéré, mais plutôt de répondre aux besoins de la société qui se départit du problème en excluant ces gens qui troublent l'ordre public. (Basaglia et. al. 1980:17)

Les représentants réformateurs de l'État ont apposé un diagnostic et ils expliquent le passage à l'acte par des facteurs causals, par des explications pathologiques; du même coup, ils peuvent prédire un état dangereux actuel ou futur du délinquant. À cela se greffent des interventions de contrôle importantes: le contrôle de la liberté, l'obligation à l'introspection, au traitement, le conditionnement à la resocialisation, etc. (Bertrand 1981:5; Bishop 1991:76; Laplante 1990:17) Le consentement inconditionnel du contrôlé est obtenu par «... la mystification du traitement et de la réhabilitation.» L'individu infracteur adhère à la norme toujours plus stricte et rigide du rythme social et, du même coup, cette norme répond de moins en moins aux besoins de cet individu (Basaglia et.) al. 1980) puisqu'ils ne sont pas siens, mais bien ceux des autorités en place. Les gens sont « forcés » de changer; dans une perspective prioritaire de contrôle et dans une perspective secondaire thérapeutique et de bien-être.

À cet effet, Zénoni (1990:134) n'adhère pas à l'internement thérapeutique étant donné qu'intervenir contre le gré de la personne ne peut être thérapeutique puisque non demandé par la personne et dans ce cas, il s'agit d'un enfermement pur et simple. C'est une chose que d'intervenir par rapport à l'aspect légal du délit commis, mais s'en est une autre que d'imposer un traitement, une modification de la psyché de la personne. (Zénoni 1990:131 cité par Digneffe 1990:5-6; Zénoni 1990:134-135) Laplante (1990:14) cite Szasz (1978:35) et il ajoute que ce ne peut être que de la torture que de forcer les gens au traitement. « Car la véritable tyrannie n'est pas celle de l'ordre qui sanctionne des actes, mais celle de l'ordre qui sanctionne la pensée ou le désir. »

(Zénoni 1990:134) L'appareil pénal n'a pas à s'intéresser au véritable intérêt de l'infracteur puisqu'il contrôle les gens d'abord et avant tout.

En plus d'être contrôlé face à des gestes non acceptés, considérés comme illégaux et criminels les gens sont forcés de changer dans une perspective de mieux être. Avec le traitement, la réadaptation et la réhabilitation, le détenu doit retrouver un état antérieur de bien-être, de bon fonctionnement social; on suppose qu'il savait comment se comporter de façon « acceptable » et normale socialement, qu'il doit réapprendre, se réadapter, se réhabiliter via l'intervention pénale. (Bertrand 1990:6-7) On présuppose qu'il sait comment et quoi faire et qu'il doit démontrer une volonté à changer. « Le fait que le prisonnier soit déclaré le « premier agent de son développement » ne peut être qu'une fiction, car toute la planification, l'organisation et la coordination du traitement relèvent des autorités en place. » (Québec, Politique de traitement dans les institutions carcérales québécoises, 1984:2 cité par Laplante 1990:11) Le prisonnier doit apprendre à se contrôler, à se gouverner lui-même et devenir ainsi un citoyen sans risque pour la communauté, un citoyen « changé » libre et responsable de ses faits et gestes. (Laplante 1990:12) Il doit accepter la responsabilité et la culpabilité et aussi la volonté de changer par la pression exercée par le service correctionnel qui est le seul à pouvoir identifier les problèmes à régler chez l'individu pour ensuite mieux le réformer, le réhabiliter. (Laplante 1989:166)

La prison, à cet effet prend une entente avec le détenu afin qu'il adhère au plan de séjour. Le plan présuppose une obéissance stricte aux règles pratiques (et non écrites) du surveillant qui assume l'ordre. (Laplante 1989:171) Un refus de la part du contrevenant de se soumettre au plan de traitement de l'institution carcérale durant le séjour peut entraîner une perte de privilèges tels des sorties non-autorisées, des périodes de confinement en cellule plus longues, des possibilités de travail moins intéressantes à l'intérieur de l'institution, etc. Le contrevenant est également passible de sanction telle un reclassement vers un milieu à sécurité plus grande ce qui peut diminuer les possibilités de sortie anticipée. (Québec, Rapport d'enquête du protecteur du citoyen,

1985:29 cité par Laplante 1990:11-12) L'aspect contrôle prend une place infiniment plus grande que l'aspect aide et thérapeutique.

Afin de s'assurer de l'implication du détenu aux programmes thérapeutiques et d'avoir une connaissance « juste » de l'individu, de ses « besoins » et de ce qu'il doit effectuer comme cheminement personnel, l'institution carcérale scrute l'individu dans toutes les sphères de sa vie à l'intérieur du centre de détention. « Tout ce qui arrive au prisonnier dans la prison peut être appelé traitement. » (Fogel 1979:151) « La façon d'effectuer le traitement se traduit en cinq étapes à savoir l'admission, la classification, l'organisation de la vie intérieure, l'absence temporaire, la post-libération. Chacune de ces étapes vise à son tour à saisir et à changer ce comportement criminogène qui serait composé d'un ou plusieurs des éléments suivants: insuffisance, immaturité, dépendance, communication difficile, éducation et scolarité faibles,... » (Laplante 1990:11-12) Il s'agit d'une prise en charge globale de l'État laissant peu de place à l'autonomie et aux désirs des individus identifiés à « changer »

En effet, les façons de se lever le matin, de prendre soin de son hygiène personnelle, de prendre les repas, d'effectuer les tâches quotidiennes et l'entretien du milieu de vie, d'entrer en contact avec les autres détenus, avec le personnel de l'institution et de se confier à eux, le refus de s'exprimer, de participer aux activités sportives, culturelles, thérapeutiques et religieuses, d'occuper son temps libre sont notés et interprétés dans une perspective d'« offrir » ou plutôt d'imposer une façon de se conduire et/ou un traitement « adapté », « individuel » à la personne incarcérée. « Le travail pénitentiaire, l'engagement dans les programmes occupationnels, la discipline - tout comme le silence en d'autres temps - sont, en effet présentés aux détenus et au personnel comme des mesures de traitement qui ont pour objectif d'amender, d'éduquer, de resocialiser ou de traiter le détenu. » (François 1981:98) Ce que les clients<sup>1</sup> n'ont pas fait, ce qu'ils voudraient faire ou pas; ce qu'ils ressentent ou ne ressentent pas peut devenir suspect. (Laplante 1991:48) « C'est un processus de catégorisation sans fin qui

---

<sup>1</sup>Laplante (1991) fait référence à des hommes en thérapie pour violence conjugale.

s'abat sur le prisonnier. Tout ce processus se rattache de mille et une façons à la norme sociale (juridique) alors qu'il permet du même coup de rationaliser le système tout en le légitimant. » (Laplane 1988a, 1988b cité par Laplane 1990:10)

« Mais repérer, séparer, classer conduit inmanquablement à contrôler, surveiller, administrer; c'est l'essence de la bureaucratie, où chaque chose a une valeur par rapport à une autre et rien n'a de valeur en soi. » (Laplane 1989:189) Le détenu doit suivre le plan de traitement individuel que l'institution lui a fait. « C'est toute la vie de l'individu qui est considérée par rapport à ce plan et toute sa personnalité (criminelle) En définitive, le détenu est amené à se livrer corps et âme à un thérapeute, en même temps qu'il s'engage de façon « totale et inconditionnelle » à suivre les règlements de l'unité de vie qui, eux, quadrillent chacune des minutes qu'il « fait » » (Laplane 1989:171)

« Une fois le plan établi, on verra selon l'« expérience en établissement » comment motivation, attitude, comportement, adaptation et rendement s'effectuent dans les programmes qui remplissent le quotidien du prisonnier. » (Canada, Services correctionnels, 1982 cité par Laplane 1990:9) Un mauvais fonctionnement dans l'une ou l'autre de ces sphères pourra toujours être justifié comme un critère personnel à travailler, à modifier, à améliorer et ce, même s'il n'y a pas de lien direct avec le motif de référence; elles sont estimées être à l'origine du comportement délinquant individuel. (François 1979:170-171) Tout ce travail a pour objectif d'aider les individus à se responsabiliser, mais davantage à protéger les intérêts de la société via le contrôle, le traitement des personnes identifiées par l'appareil pénal.

Le traitement implique qu'il faut vaincre un danger. Il importe de normaliser. (Laplane 1989:161) Il faut récupérer une personne qui se perd. (Laplane 1989:172) L'idée « (...) répandue que tout « criminel » est un malade qu'il faut « soigner et réhabiliter » donne un pouvoir extraordinaire à l'institution carcérale. » (Laplane 1985:126) Affirmer une telle idée produit l'effet de la peur, du danger de tout

« délinquant » auprès de la population et, en quelque sorte, répond à une demande faite par cette dernière: être sécurisée, protégée par « (...) le gouvernement qui se veut protecteur du peuple. La sécurité est une inquiétude constante. » (Laplante 1985:140)

Le « vrai délinquant » est, pour l'opinion publique, celui qui est incarcéré; la représentation du délinquant est constituée, construite par la rétroaction (feed-back) de l'image de la prison à celle du délinquant. (François 1981:84) L'image du délinquant, du danger, justifie la perpétuation de l'institution totalitaire (la prison) et du traitement. « Le traitement a beau être perçu comme le fruit d'une intention pure et comme très prometteur, il n'en demeure pas moins un travestissement des « besoins » des individus, transformés en malades alors que, par surcroît, on se déclare seul à pouvoir guérir ces derniers. » (Laplante 1989:169) Le traitement représente un objectif difficilement réalisable en milieu totalitaire puisqu'il comporte deux aspects non compatibles: la privation de la liberté (non-désirée) et l'aide (volontaire) à apporter aux individus.

## LES DIFFICULTÉS DE TRAITER EN MILIEU TOTALITAIRE

Nous verrons comment il est difficile de traiter en milieu totalitaire. Les Commissions Archambault (1938), Fauteux (1954), le Rapport Ouimet (1969) et la Commission de réforme du droit (1976) ont dénoncé les conditions de détention en vue de les améliorer. Voyons succinctement ce qu'elles mentionnent. Il y a également des effets négatifs à l'incarcération que nous démontrerons par la suite.

Dès 1938, la Commission Archambault dénonçait les conditions d'incarcération dans lesquelles les détenus devaient évoluer et les manques de programmes. (Laplante 1989:169) La Commission Archambault n'aura pas suffi à faire changer ou améliorer suffisamment les conditions de vie du milieu carcéral.

En 1954, la Commission Fauteux mentionnait qu'il fallait réformer le système carcéral; elle reprenait les affirmations de la Commission Archambault de 1938. L'idée de traiter les délinquants prenait forme. Il fallait davantage surveiller et se concentrer sur le traitement plutôt que punir. (Laplane 1989:170) Selon la Commission Fauteux (1954), l'État est responsable d'appliquer ce traitement sur les contrevenants afin de les sauver, de les réformer et de les réadapter. (Laplane 1989:170)

Le rapport Ouimet (1969) dénonce également l'inefficacité de l'institution carcérale et ce, tant au niveau de la structure physique que du travail de réhabilitation, du traitement. La rééducation doit se faire de façon continue, via, entre autre, la routine de vie, les activités et les programmes de traitement. Il faut changer la façon de faire, mais l'idée de traiter persiste toujours; le détenu est un malade qu'il faut soigner. (Laplane 1989:163)

En 1976, la Commission de réforme du droit du Canada explique clairement l'inefficacité du milieu carcéral comme moyen réadaptatif.<sup>2</sup> Elle suggère d'utiliser la prison lors de la perpétration de crimes sérieux, honteux ou lors de la non-collaboration de l'infracteur aux mesures proposées par les autorités judiciaires. (Laplane 1989:164)

Malgré les Commissions Archambault (1938) et Fauteux (1954) qui dénonçaient les conditions de vie non-appropriées à l'intérieur des prisons et le manque de programmes, malgré les constats d'échecs du rapport Ouimet (1969) qui contestait l'efficacité de la prison et malgré la Commission de la réforme du droit du Canada (1976) qui décrivait le milieu carcéral comme un milieu inutile à la réhabilitation, la prison se maintient toujours et l'idée de traiter les gens se perpétue.

---

<sup>2</sup>Selon le Rapport McGuigan (1977), le régime pénitentiaire a un pourcentage de récidive de 80%. (Laplane 1989:164)

À cela s'ajoutent des effets négatifs à l'incarcération. Debuyst (1990) cite des reportages venant de la France et de la Belgique où il est question de surpeuplement, de promiscuité, d'utilisation de tranquillisants permettant de supporter l'incarcération et de diminuer la révolte et les émeutes. (Debuyst 1990:20) Cela sans compter les tentatives de suicide, les automutilations, les grèves de la faim, les maladies digestives, l'homosexualité forcée, etc. (Ballier 1988:18-19)

François (1979) rappelle que le gage du succès du traitement pénitentiaire est axé sur la non récurrence de comportements définis comme criminels par le pénal. De plus,

« (...) d'après les résultats, on ne peut certainement pas dire qu'un tel processus serve à la réhabilitation, à la récupération du déviant (...) S'il en était ainsi, la majorité des internés, aussi bien ceux de nos prisons que ceux de nos asiles, devrait être réhabilités et guéris, et il ne suffit pas de reconnaître ou d'admettre les limites de la science dans ces secteurs pour expliquer l'échec général des institutions destinées à la réhabilitation et aux soins. » (Basaglia et. al. 1980:99)

François (1979) dit que: « le traitement, (...) est venu en quelque sorte combler, dans l'effort d'explication et de justification, les lacunes des autres finalités. Mieux qu'aucune autre, il a légitimé à cette époque l'existence et le maintien de l'institution carcérale. » (François, 1979:169) Le pouvoir est ainsi justifié, l'existence et la perpétuation de l'appareil pénal sont assurées par la nécessité de pouvoir compter sur une institution pénale « protectrice » pour la collectivité et « réhabilitative » pour l'individu. « Mais pour qui franchit la porte de la prison, du pénitencier (...) c'est l'entrée dans un monde où tout *fonctionne pratiquement* pour le détruire, même s'il s'agit en principe de le sauver. » (Basaglia et. al. 1980:92)

Cependant, il pourrait être possible de faciliter les conditions de traitement en milieu totalitaire: en dissociant les rôles d'aide et de contrôle que doivent amalgamer les

intervenants sociaux, en laissant aux gens la possibilité de recevoir de l'aide plutôt qu'en leur imposant.

## LES SOLUTIONS AFIN DE FACILITER LE TRAITEMENT

Selon Fogel (1979:154), il serait plus facile d'aider, de supporter la personne incarcérée si l'intervenant social était indépendant de l'institution totalitaire, si le pouvoir de contrôler l'individu ne lui revenait pas. Une pratique clinique non-liée à l'institution de normalisation, loin des sollicitations publiques punitives et contrôlantes et plus à l'écoute de celles des détenus: besoins d'améliorer les liens familiaux; aide et support psychosocial; conseils juridiques; orientation professionnelle, etc. (François 1979:175-176)

D'ailleurs, la logique de soin, d'aide et de support passe par une demande<sup>3</sup>, une sollicitation de la part du client et du même coup, en augmentent les chances de réussites. (Bertrand 1981:8) L'enjeu client-clinicien est un enjeu privé qui tente de répondre aux besoins d'un individu; la présence du chantage pénal peut bousiller toutes les chances de réussite du travail social. (Gatti 1990:11)

En contre partie, dans le contexte pénal, le traitement vise à normaliser, à administrer une peine, à contrôler, à rééduquer, à resocialiser un individu et il répond à la demande de la puissance publique qui est de punir, de protéger, de restreindre la liberté de l'infracteur. Il n'y a pas de libre-contrat, mais plutôt une participation forcée de l'individu au processus de réadaptation et de réinsertion sociale. (François 1979:172)

François (1981:97) poursuit dans le même sens en mentionnant que le détenu n'a rien à gagner à démontrer de l'honnêteté. Il n'y a pas de porte de sortie possible pour le détenu puisqu'il est confiné à un milieu pour une durée déterminée; il lui est difficile de

s'ouvrir au personnel, de faire confiance, de s'investir, d'entreprendre une démarche personnelle car il est observé, jugé, noté, évalué plutôt qu'aidé, écouté, orienté. Il est répété fréquemment au personnel de l'institution carcérale que la bonne conduite du détenu et son amendement ne peuvent être considérés comme des critères d'évaluation ni de son degré de dangerosité. (François 1981:97) « Si l'on admet que les cliniciens détiennent les clefs de la sortie de la prison, les prisonniers (comme nous le ferions sans doute) jouent simplement la comédie du traitement. » (Fogel 1979:152-153)

« Même si le pénal offrait toutes les conditions dites essentielles la réalisation du traitement, selon quels critères évaluerait-on le succès de ce traitement? Selon la méthode utilisée, la confiance du patient, l'habileté du thérapeute ou l'avènement de nouvelles valeurs chez le « criminel », telles que l'honnêteté, l'authenticité, le réalisme, la responsabilité, l'amour? Aucun de ces critères ne s'avèrent objectifs et tous donnent lieu aux interprétations les plus diverses. » (Laplante, 1985:92)

À quoi l'intervenant doit-il se référer afin d'évaluer les résultats? Le travail du clinicien s'en trouve fortement complexifié.

Fogel (1979) ajoute que la resocialisation et la réadaptation ne doivent pas être mises de côté pour autant, mais elles doivent être volontaires et non forcées et ainsi exercer un impact positif sur la personne. (Fogel 1979:153) De plus, Laplante (1985) dit, dans le même ordre d'idée, que le traitement ne peut être imposé. Sa réussite ne dépend que de la volonté de l'individu. (Laplante 1985:89)

Cependant, Bertrand (1981:10; 1990:10), Gatti (1990:13) et Bishop (1991:71) n'excluent pas la possibilité d'exercer positivement le contrôle social. Les conditions préalables sont la description des buts et des moyens aux clients dans un cadre administratif et civil, de résolution, de restauration, de compensation, de récompense, d'aide et d'assistance, dans une optique de responsabilisation par rapport aux torts

---

<sup>3</sup>Nous soulignons.

causés à la collectivité. Ils en appellent du sens du devoir et de la responsabilité.

Le fonctionnement actuel de l'appareil pénal génère plutôt la dépendance de l'individu et le détachement par rapport aux torts causés puisque l'État prend l'individu totalement en charge (privation de liberté, logement et nourriture fournis, infantilisation aliénation, impossibilité de travailler, etc.) laissant peu de place à l'initiative personnelle à l'autonomie et au sens des responsabilités.

François (1979) va même plus loin et demande si le traitement est possible en milieu carcéral? Serait-ce plus facile de traiter en fonction des demandes de la personne et non de l'imposition de valeurs, de façons de vivre; travailler en fonction des pratiques cliniques et non des pratiques normatives centrées sur le contrôle de l'individu? (François 1979: 171-172) « On ne peut forcer quelqu'un à faire quelque chose parce qu'on croit que c'est meilleur pour lui, que cela le rendrait plus heureux, ou parce que, dans l'opinion d'autrui, cela serait plus sage ou plus correct. Ce sont là de bonnes raisons pour lui faire des remontrances, raisonner avec lui, mais non pour le contraindre. » (Stuart Mill: 1784, 1965; 263 cité par Bertrand 1990:12)

Bertrand (1981) et Bishop (1991) demandent d'où provient le droit d'aider? En se fiant au monde extérieur à la prison, les citoyens font une demande d'aide au besoin; que ce soit au niveau psychologique, psychiatrique, au niveau des relations familiales ou autres. À cet effet, le délinquant ne devrait pas faire exception. (Bishop 1991:77) De plus, le choix du thérapeute et de la thérapie revient au demandeur (citoyen libre et volontaire); celui qui est condamné au traitement (le détenu) se fait imposer et le thérapeute et la thérapie parce que jugés nécessaires à son bien-être et à celui de la collectivité. (Bertrand 1981:6 et Laplante 1990:17) Il faut éviter de reproduire les rapports de force, dominant/dominé, homme/femme, puissant/faible dans le domaine pénal.

L'obligation à « participer » lors du processus pénal exclut toute forme de volontariat lorsqu'il est question des personnes incarcérées. Le terme client, selon Bertrand (1990), est employé injustement en criminologie puisque la majorité des personnes ciblées par le pénal sont réfractaires aux services et au contrôle; dans bien des cas ils veulent simplement s'éviter la prison (Bertrand 1990:6-7) ou des formes de contrôle plus imposantes.

Le contrôle fait inévitablement partie du fonctionnement de l'appareil pénal. Au fait, comment devrait-il s'opérationnaliser étant donné qu'il semble inévitable dans le fonctionnement de l'appareil pénal? Selon Ballier (1988), il faut que le parcours thérapeutique et le parcours judiciaire soient indépendants l'un de l'autre; il s'agit de la façon de fonctionner du centre médico-psychologique qui est sous l'autorité de la santé et non sous l'autorité pénitentiaire. « Ce qui se manifeste, par exemple, par le fait que c'est le médecin et lui seul qui décide de l'entrée d'un patient (...), de son maintien et de sa sortie, donc du temps nécessaire au déroulement d'une thérapie. » (Ballier 1988:12) L'importance de la relation aidant-aidé ou soignant-soigné est primordiale; il faut éviter de restreindre le thérapeute dans un rapport hiérarchique.

Blankevoort (1990:17) mentionne qu'il doit y avoir une clarification et une confiance mutuelle entre les intervenants sociaux et les clients afin de déterminer comment s'opérationnalisera le contrôle avant d'établir une relation d'aide et de soutien fructueux; ce travail n'est pas une condition préalable, mais plutôt le résultat d'un effort de chacun. (Blankevoort 1990:17) « Une relation de confiance qui est de toute importance dans le cadre du travail social, parce qu'il s'agit là d'établir ce qu'on appelle dans le social « case work » un « inter-système » permettant au client de prendre une part active dans le processus que constitue la relation d'aide avec l'assistant social. » (Blankevoort 1990:18)

Il existe une incompatibilité entre l'aide à apporter à la personne, l'accompagnement, le support et l'assistance vs le contrôle qu'il « faut » exercer sur elle

afin d'éviter la récidive et protéger la société.

L'appareil pénal pense plutôt en terme d'infraction/d'infracteur lorsque vient le temps de prononcer une sentence; il considère l'infracteur et sa personnalité plus que les différents éléments constitutifs, les acteurs sociaux et le contexte<sup>4</sup> de l'événement; il ne s'agit pas ici de chercher des relations causales puisqu'un trop grand nombre de variables doivent être prises en compte et qu'il deviendrait impossible de relever toutes les relations. (Debuyst 1989a:412: 1990:7 et 10) Le fait de réduire l'intervention à l'infraction/l'infracteur et de concentrer le traitement sur cette dyade où tout doit être scruté et traité empêche d'avoir une perception globale de la situation problématique. (Debuyst 1990:19) Les finalités de l'appareil pénal ne sont pas de régler les situations problématiques, mais plutôt d'éviter la récidive des gestes répréhensibles. (François 1979-171) « L'infracteur demeure le point de mire et le travail est fait « sur lui », « pour lui » Le programme d'intervention est centré sur l'individu auteur de l'infraction. » (Debuyst 1990:18)

Heider (1958) et Ross (1977) ajoutent que toute l'attention-l'obsession est dirigée vers le comportement, la personne et ses causes internes, à un tel point que la situation, les causes externes et les circonstances demeurent sous-estimées voir oubliées. L'individu est parcellisé. (Basaglia et. al. 1980:99) Il se trouve isolé par le phénomène négatif, le comportement asocial reproché, de façon à ce qu'il devienne ce phénomène (négatif) exclusivement. (Heider 1958; Ross 1977 cité par Leyens 1983:98<sup>5</sup>; Basaglia et. al. 1980:98) Le fait de tenir l'individu à distance de la décision qui le concerne directement contribue à le rendre dépendant, passif, et du même coup à rendre son discours non-crédible et à réduire son pouvoir de négociation sociale déjà fortement discrédité; le détenu devient un objet du droit, un objet pénitentiaire. (François 1981:85-86)

---

<sup>4</sup> Le contexte est l'ensemble des interrelations qui tissent une situation dans laquelle l'infraction se déroule: c'est-à-dire dans laquelle elle est possible et se constitue pour le sujet comme réaction ou comme projet. (Debuyst 1990:19)

Debuyst (1989a:409) mentionne, selon une expérience faite à la prison de Louvain, que le degré de collaboration des détenus était plus élevé lorsqu'on avait pris en compte leurs insatisfactions, qu'on les avait écoutés. Il devenait plus facile d'aborder les motifs de référence, leur perception du délit (Digneffe 1990:43) et les torts causés aux victimes de leurs actes lorsqu'ils (les détenus) étaient considérés comme interlocuteurs actifs et respectés de la société, non- diminués par le discours plus « officiel » imposé des intervenants sociaux. « Le sujet acteur n'est pas une abstraction; il est porteur d'un point de vue propre qui dépend de la position qu'il occupe dans le cadre social, de l'histoire qui a été sienne et des projets autour desquels son activité s'organise.

En somme, le sujet est un pôle interprétant et agissant à partir d'un point de vue qu'il importe de prendre en compte. » (Debuyst 1989:26 cité par Bertrand 1990:27) « Qu'est-ce que l'acteur social sinon un sujet capable de savoir, pouvoir et sens sur son acte? » (da Agra 1990:6) Que ce soit au niveau médical, au niveau psychologique ou au niveau comportemental, la collaboration et la participation active de la personne « concernée » est d'une importance capitale. (Bertrand 1981:9)

De plus, le fait de considérer l'infracteur comme un participant actif l'amènera à réaliser certaines de ses ambitions et de ses aspirations telles son développement personnel et professionnel, son épanouissement, son travail, son éducation, son indépendance, etc. (Bertrand 1981:9 et Digneffe 1990:10)

À cet effet, la thérapie brève, selon Seron et Wittezaele (1991:192), considère l'infracteur comme participant actif à la résolution de la situation problématique. Ce type d'intervention respecte les différences individuelles et ne considère pas l'individu porteur du symptôme comme un malade; elle donne un certain pouvoir à l'« usager » puisqu'il identifie lui-même le problème et il détermine les objectifs à atteindre. La thérapie brève se veut non-pathologisante et non-normative puisqu'elle n'impose pas la

---

<sup>5</sup>Leyens (1983:98) cite l'expression de Ross (1977) à savoir « l'erreur fondamentale »

manière de résoudre une situation conflictuelle.

Cependant, le pouvoir n'est pas réparti également à l'intérieur de l'appareil pénal; au fait, il n'est pas réparti puisqu'il est concentré chez le personnel de l'institution étant donné que le personnel du service correctionnel détient la vérité. (Laplanche 1985:88) Cette façon d'intervenir, la thérapie brève est difficilement applicable en milieu totalitaire actuellement.

Bishop (1991:75) mentionne même que l'infacteur doit pouvoir consentir quant aux types de sanctions offertes et ce, si l'on veut une participation active de sa part. Cette façon de faire étant totalement différente du fonctionnement actuel de l'appareil pénal.

D'ailleurs, le travail effectué par le duo aidant/aidé doit être bénéfique autant à l'un qu'à l'autre. (Laplanche 1990:40) « S'il n'y a pas d'échange réciproque possible, pas de contre-don, on reste dans une structure de pouvoir et d'abstraction (...) Il faut restituer la possibilité de rendre, c'est-à-dire changer la forme du rapport social. » (Baudriard dans Donzelot, 1972:673, cité par Laplanche 1990:40) L'aidé doit pouvoir déceler chez l'aidant un message de support, d'accompagnement dans une perspective de « régler certains problèmes » De l'autre côté, l'aidant doit pouvoir ressentir une collaboration volontaire et non obligée de l'individu en vue de maximiser les ressources aux « bons endroits » (avec les sujets volontaires)

De plus, il importe que la situation soit claire pour les « bénéficiaires »; d'une part qu'ils soient capables d'identifier les gardiens et, d'autre part, qu'ils soient capables d'identifier et d'échanger avec les thérapeutes, même si ces derniers échangent des informations avec l'équipe de surveillance. (Ballier 1988:14-15) Le fait de dissocier les organismes d'aide et de support de l'appareil pénal contrôlant démontre qu'il y a des institutions pour aider et supporter et d'autres pour contrôler. (Gatti 1990) « Le personnel de surveillance se charge de s'occuper de la vie pénitentiaire: discipline,

horaire, repas, parloirs, etc. Ce qui clarifie le rôle de l'équipe thérapeutique... » (Ballier 1988:13) « Même les surveillants les mieux intentionnés ne peuvent remplir cette fonction, leur image étant figée par un rôle d'autorité. » (Ballier 1988:15)

« L'aide, qui se veut au service du client, qui veut l'assister à réaliser ce que celui-ci veut et pense souhaitable pour lui-même, dans une atmosphère judiciaire, est vécue comme un système qui contribue à la peine imposant à l'individu des contraintes malgré lui et contre sa volonté. Il y a le doute que cette liaison au système judiciaire ne rende la relation d'assistance, qui doit se baser sur la confiance mutuelle et l'autodétermination, impossible. » (Glaser 1983:77, cité par Bertrand 1990:19)

Cependant, même avec des conditions favorables, le client peut toujours refuser de s'engager dans le plan de traitement afin de rendre possible une sortie ou une libération conditionnelle. (Blankevoort 1990:17) Le prisonnier n'est pas différent du reste des humains; il veut vivre libre et sortir de prison. (Laplante 1989:194-195) Garder quelqu'un de force relève toujours du disciplinaire et non de l'aide, du support et de l'assistance. (Laplante 1989:171)

Tout compte fait, même en prenant les précautions « nécessaires », le traitement pénitentiaire s'avère être difficilement applicable dans le contexte hiérarchique et de contrôle actuel de l'appareil pénal.

Ce principe de protéger la société, de traiter et de réhabiliter l'infracteur est valide pour la « clientèle » adulte et pour la « clientèle » jeunesse qui sont en contact avec l'appareil judiciaire. Tant l'adulte criminalisé que le jeune contrevenant doivent être contrôlés, traités, réadaptés et responsabilisés étant donné qu'ils représentent un danger pour la société.

Le processus de protection de la société et de réadaptation sociale pour l'adulte

incarcéré et l'adolescent en mise sous garde se ressemblent en ce sens que les lieux de contrôle et de réhabilitation respectifs sont similaires: la prison est le lieu de réclusion et de réhabilitation pour l'adulte infracteur; le centre de réadaptation (CR) représente le lieu assurant la protection de la société et la responsabilisation/réadaptation du jeune-infracteur. Tous deux doivent « apprendre », « réapprendre » via l'intervention pénale, via le traitement. Ils sont responsables de leur réadaptation et ils doivent apprendre à se contrôler. Un mauvais fonctionnement lors de l'incarcération ou de la mise sous garde, un refus de collaborer avec les intervenants amènent une perte de privilèges, l'imposition de sanction(s). Le personnel exerçant les deux rôles de contrôle/aide est le même dans les deux institutions totalitaires. Le fonctionnement général est également basé sur les mêmes aspects que le milieu carcéral.

« Dans le cadre de la Loi sur les jeunes contrevenants, les centres de réadaptation se sont vu confier la responsabilité d'appliquer les mesures de « garde » (...) La notion de garde, dans le contexte de la protection de la société, est clairement associée à une notion de contrôle, d'arrêt du comportement délinquant du jeune. La Loi sur les jeunes contrevenants vise aussi, par les mesures qu'elle prévoit, à responsabiliser le jeune face à ses actes délinquants<sup>6</sup>. Le centre de réadaptation doit donc viser, dans le cadre des mesures de garde, à cette responsabilisation du jeune: il cherche à apprendre au jeune à contrôler lui-même ses agissements. Cet objectif de responsabilisation rejoint le mandat général de réadaptation du centre [...] » (Ministère de la Santé et des Services sociaux 1990:28-29 cité par Québec 1993a:142)

Nous verrons comment le jeune-infracteur est dirigé lors du processus pénal, à travers les mesures de privation de liberté et de réadaptation sociale. À cet effet, nous analyserons les conditions et le caractère particulier de la LJC, de même que certains articles de loi de la LJC ainsi que différents passages du manuel de référence sur la LJC qui permettent de comprendre le parcours du jeune-infracteur au sein du système de

---

<sup>6</sup>Nous soulignons.

justice pénal pour adolescent.

Il sera question des principes généraux de la LJC; des critères et des types d'orientations possibles (l'arrêt de l'intervention, le recours aux mesures de rechange et la judiciarisation)

Nous aborderons ensuite la mise sous garde ouverte/fermée des jeunes-infracteurs et nous donnerons un exemple de chaque milieu à savoir la programmation/horaire hebdomadaire et le mode de vie des deux milieux de garde.

Nous terminerons ce chapitre par l'explication de la situation psychosociale du jeune-infracteur via le RPD et par la réadaptation sociale du jeune-infracteur à l'aide du PI et de l'octroi de la libération provisoire comme moyen de réinsertion sociale.

## **LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS: AIDE OU CONTRÔLE ET LA QUESTION DU TRAITEMENT**

### **Les principes directeurs**

La LJC, établie en 1984, voulait donner une réponse aux agirs délictueux des jeunes d'au moins 12 ans et d'au plus 17 ans qui avaient commis une infraction en vertu du Code criminel canadien. (Gouvernement du Québec 1989 cité par Québec 1993a:234) « Elle s'inscrit dans le droit pénal canadien, lequel identifie et sanctionne les conduites qui sont considérées comme des infractions parce qu'elles mettent en danger la sécurité des personnes et de leurs biens ainsi que l'ordre public. » (Gouvernement du Québec 1989 cité par Québec 1993a:231-232) La société se donnait ainsi le droit de se protéger contre les délits des adolescents tout en considérant leurs besoins spéciaux que sont la responsabilisation et la réadaptation. (Québec 1993a:29)

La LJC revêt également un aspect préventif puisqu'elle tient compte des besoins spéciaux des adolescents et qu'elle tente d'impliquer la communauté dans le processus

de traitement et ainsi « (...) la transgression de la règle devient l'affaire de tous. C'est en ce sens que le sort des jeunes contrevenants devient une responsabilité collective. » (Québec 1993a:29) L'adolescent est associé à un contrat social puisque des droits lui sont conférés, mais aussi des responsabilités qu'il doit assumer face aux gestes qu'il commet à titre de membre de la communauté, face à la victime à qui il doit réparer les torts causés (si possible), face à la société et face à lui-même en se prenant en main, en se conscientisant, en se responsabilisant, en participant à sa réhabilitation et à sa croissance personnelle. (Archambault 1983:12 cité par Québec 1993a:30) L'adolescent doit pouvoir situer ses actes par rapport à la personne lésée (la victime) et par rapport à la société; il doit pouvoir participer au choix de la sentence ou de la mesure de rechange le cas échéant, qui elle doit privilégier la médiation, la réconciliation, la réparation et la solution des conflits qui sont considérées comme des sanctions positives par les tribunaux. (Ottawa 1976: cité par Québec 1993a:111) « L'adolescent est sans contredit l'acteur principal et essentiel du processus d'application de la Loi sur les jeunes contrevenants. » (Québec 1993a:39)

Cependant, les adolescents ne sont pas considérés responsables au même titre que les adultes; i-e que les adolescents sont considérés dépendants, en développement et en quête de maturité. Ils ont besoin de surveillance, de discipline, d'encadrement, de conseils et d'assistance. (Solliciteur général du Canada 1982:1-2 cité par Québec 1993a:29)

À cet effet, nous verrons comment l'article 3(1) de la LJC explique sa philosophie d'action par la déclaration des principes suivants: le degré de responsabilité des jeunes contrevenants; le devoir de la société de se protéger des agirs délictueux des jeunes contrevenants compte tenu de la protection et de l'intérêt de la société et des besoins spéciaux des jeunes contrevenants; l'utilisation possible des mesures de rechange plutôt que la judiciarisation; les différents droits des jeunes contrevenants, les droits de la victime et ceux de la communauté; la participation active des jeunes contrevenants et de leurs parents lors du processus judiciaire et social.

Premièrement la responsabilité et les conséquences des gestes délictueux reviennent aux jeunes à titre de « (...) membre de la communauté, face à la société, face aux victimes en réparant le tort causé lorsque cela est possible et face à eux-mêmes en participant activement à leur réhabilitation et à leur croissance personnelle » (Archambault 1983:12 cité par Québec 1993a:30) Concernant les jeunes en mise sous garde, l'apprentissage de la responsabilisation peut se faire par la participation à un travail, par la scolarisation, par la participation à une formation, etc. Cependant, le législateur reconnaît un degré moindre de responsabilité et de conséquences de leurs actes aux adolescents qu'aux adultes. La capacité à former l'intention (coupable) ou le « mens rea » leur est reconnu comme chez l'adulte, mais les mesures prises à l'égard des adolescents ne peuvent être plus sévères que lorsqu'un adulte commet un délit similaire; elles comportent un volet pédagogique et visent à développer la conscience morale. (Québec 1993a:30) De plus, le souci d'aide, d'encouragement, l'importance des soins médicaux et psychologiques, des rapports pré-décisionnels sont davantage considérés et adaptés puisque les besoins spéciaux (changeants) des adolescents sont mis en valeur. (Archambault 1983:14-15 cité par Québec 1993a:31)

Deuxièmement, la société a le devoir de se protéger des conduites criminelles des adolescents en utilisant des mesures raisonnables considérant les besoins des adolescents (surveillance, discipline, encadrement, aide conseil et assistance) et la protection de la société. L'adolescent, à cet effet, « (...) ne peut souffrir que d'un minimum d'entraves commandées par la protection de la société, compte tenu des besoins de l'adolescent et des intérêts de leur famille. » (Code criminel art. 3(1) f) de la LJC) La protection de la société est un objectif à court terme qui vise la neutralisation du jeune par des mesures de contrôle et de surveillance et elle représente une réponse défensive à l'acte délictueux commis par l'adolescent. (Québec 1993a:32) L'intérêt de la société est un objectif plus vaste qui englobe la protection de la société puisqu'il représente un objectif à plus long terme. L'intérêt de la société vise plutôt la conscientisation, la responsabilisation, la réadaptation, l'autonomie des adolescents en société. (Québec 1993a:32) À cet effet, le placement des adolescents en mise sous

garde est imposé seulement si cette mesure s'avère nécessaire compte tenu de la protection de la société et des besoins des adolescents.<sup>7</sup> (ibid. article 24(1))

Troisièmement, le traitement peut se faire par l'application de mesures de rechange plutôt que par la judiciarisation, compte tenu de la protection de la société et des besoins spéciaux des adolescents; les jeunes contrevenants doivent cependant être pleinement conscients de la faute reprochée. (Québec 1993a:34) Nous verrons plus en détail en quoi consiste l'application des mesures de rechange ultérieurement.

Quatrièmement, les adolescents bénéficient des mêmes droits et garanties procédurales que les adultes. La Charte canadienne des droits et libertés s'applique également à leur situation. Entre autre, les adolescents-infracteurs ont les droits suivants: le droit de se faire entendre au cours du processus menant à la décision; le droit d'être informé de ses droits et libertés lorsque la Loi risque de porter préjudice à leurs droits et liberté; le droit à la présomption d'innocence; le droit de recevoir aide, conseil et assistance compte tenu de leurs besoins spéciaux; le droit de recevoir les services d'un avocat rémunéré par l'État (Charte, art. 2 cité par Québec 1993a:32 et 34); « le droit de recevoir une protection spéciale lorsqu'il y a enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité et que le juge n'est pas convaincu que l'adolescent a bien compris l'accusation dont il fait l'objet » (Charte, art. 12(4) cité par Québec 1993a:32); le droit de participer à toutes les étapes du processus judiciaire et social; le droit à la liberté qui ne peut être contrôlée que par l'intérêt ou la protection de la société, par les besoins de l'adolescent et les intérêts de sa famille; la garantie de recevoir une peine proportionnelle à l'infraction commise, mais une peine pas plus sévère qu'un adulte se verrait imposer s'il avait commis un délit similaire. (LJC, art. 20(7) cité par Québec 1993a:32)

La victime possède également des droits et elle peut être rencontrée par le délégué à la jeunesse avant la rédaction du RPD dans une perspective de prise de conscience de l'infracteur et de rétablir la situation telle qu'à l'origine. Toutefois,

---

<sup>7</sup>Nous soulignons.

l'objectif premier de la LJC n'est pas de dédommager la victime. Au même titre, la communauté possède également des droits lorsque le contrat social est atteint, lorsqu'un de ses membres subit un préjudice de la part d'un jeune contrevenant; elle a droit à l'harmonie entre ses membres; le droit de posséder une qualité de vie; le droit de posséder des infrastructures nécessaires à la qualité de vie, etc. (Québec 1993a:35) La démarche vise la responsabilisation ainsi que la restauration du lien avec la communauté. (ibid.)

Advenant que les besoins du jeune, l'intérêt de la société et l'intérêt de la famille de l'infracteur sont menacés, le tribunal doit protéger et privilégier les droits de la collectivité, mais il peut aussi les restreindre. (Québec 1993a:34)

Cinquièmement, les parents ont des droits qui sont aussi des devoirs au niveau de la garde, de la surveillance, de l'éducation, de la correction, de l'entretien et de donner la nourriture suffisante à leur enfant. (Québec 1993a:43) Cependant, ils n'ont pas à assumer la responsabilité du délit au plan criminel<sup>8</sup> qui appartient à l'adolescent. Les parents doivent être informés des procédures judiciaires impliquant leur enfant au tribunal de la jeunesse. Ils peuvent également être entendus au tribunal et demander l'examen des décisions et de participer à cet examen. (Québec 1993a:33) La présence des parents auprès de l'adolescent est d'une très grande importance quant aux chances de réussite de l'intervention; ils sont les premiers intervenants auprès de leur enfant et ils doivent être considérés comme des précieux collaborateurs par les intervenants professionnels (policiers, juges, intervenant social, éducateurs, etc.) (Québec 1993a:33)

En tenant compte des principes de l'article 3(1) de la LJC, nous verrons comment sont opérées les différentes orientations possibles lorsqu'il y a commission d'un délit par un jeune contrevenant.

## **CRITÈRES ET TYPES D'ORIENTATION**

Il s'agit d'orienter le jeune infracteur en considérant d'abord les éléments liés à l'infraction, à la matière criminelle et ensuite en considérant la personnalité et les éléments liés aux notions psychosociales.

Il y a trois types d'orientations possibles pour le jeune qui commet une ou des infractions<sup>9</sup>: l'arrêt de l'intervention, le recours aux mesures de rechange et la judiciarisation. (Québec 1993a)

### **L'arrêt de l'intervention**

L'arrêt de l'intervention implique la perpétration d'une infraction mineure par l'adolescent, qui est la première pour laquelle une attention lui est apportée. Les pertes, les dommages et/ou préjudices subis par la victime sont mineurs. L'adolescent réagit de façon responsable et consciencieuse, il est réceptif à l'autorité de ses parents dont l'intervention serait suffisante. Il fréquente l'école et/ou il travaille ou il recherche un emploi activement; il fréquente des pairs non-judiciarisés et acceptés des parents. (Québec 1993a:78)

### **Le recours aux mesures de rechange**

Quant au recours aux mesures de rechange, elles constituent des mesures autres que les mesures judiciaires prévues par la LJC et sont utilisées à l'endroit des adolescents qui ont commis une infraction et ce, compte tenu de la protection de la société. (Code criminel; LJC art. 4(1)) Elles sont appliquées sous forme de dédommagement en argent à la victime ou à la communauté (selon la situation financière de l'adolescent), de travail bénévole au bénéfice de la victime ou de la communauté (n'excédant pas 120 heures) ou sous forme de participation de l'adolescent à des activités ayant comme objectif d'améliorer ses aptitudes sociales (activités d'information, activités d'intégration sociale, activités de sensibilisation et de réflexion,

---

<sup>9</sup>Ils peuvent être poursuivis sur le plan civil par la personne plaignante concernant les agirs délictueux de leur enfant. (C.c., art. 1054 cité par Québec 1993a:34)

activités de soutien clinique) (P.M.R. art. 12 cité par Québec 1993a:89 et 95 et Québec 1993a:96) Elles doivent être autorisées par le substitut du procureur général (SPG) et elles doivent tenir compte des besoins de l'adolescent et de la protection de la société. (ibid. art. 4(1) a) et b))

L'adolescent, afin de pouvoir bénéficier des mesures de rechange, aura commis un délit mineur ou relativement grave avec des circonstances atténuantes et constituant des difficultés momentanées d'adaptation sociale. Les pertes, dommages et/ou préjudices subis par la victime sont mineurs. Il pourrait s'agir d'une récidive pour laquelle il avait bénéficié antérieurement d'un arrêt d'intervention ou de mesures de rechange; à cet effet, il faut considérer le délai entre les deux infractions. L'adolescent accepte la responsabilité de l'infraction et veut participer activement au programme de mesures de rechange; il fréquente l'école et/ou il travaille ou il est actif dans sa recherche d'emploi; il est soumis à l'autorité parentale et il fréquente des pairs sans dossiers judiciaires et acceptés des parents. (Québec 1993a:78-79)

L'adolescent doit connaître les modalités de fonctionnement des mesures de rechange proposées telles l'indication de l'infraction qui lui est imputée, la nature de la mesure proposée, l'acceptation de la responsabilité de l'acte et le désir de participer activement à la mesure proposée, la durée, l'endroit où s'effectuera la mesure (s'il y a lieu), le délais prescrit, les conséquences d'un non respect des mesures de rechange proposées, etc. (Québec 1993a:88 et 90)

Considérées comme des alternatives au système pénal, les mesures de rechange ont comme objectifs de responsabiliser le jeune, de le conscientiser, d'assurer la protection de la société, de réparer le tort causé, d'améliorer les aptitudes sociales et la perception de soi. (Québec 1993a:93) Les mesures de rechange ont l'avantage d'être appropriées aux besoins du jeune, à son milieu culturel et ethnique, de décongestionner les tribunaux, de laisser la place aux causes jugées plus importantes et d'être plus

---

<sup>9</sup>Nous prenons pour acquis que l'adolescent s'est fait arrêter suite à la commission du ou des délits; nous ne

souples quant à l'application de la LJC. Elles permettent également à la communauté de s'impliquer dans le processus de réadaptation sociale du jeune contrevenant et de donner une place à la victime. L'étiquetage du jeune par la LJC est d'autant plus évitée. (Québec 1993a:88 et 93)

De plus, au niveau des répercussions positives, les mesures de rechange permettent l'apprentissage du sens des responsabilités, d'une prise de conscience, de la réconciliation avec la victime et/ou la communauté, de l'affirmation personnelle et d'une meilleure perception de soi-même. (Québec 1993a:94)

Bref, la mesure de rechange est une sanction « positive » à un acte qui a été commis par un adolescent et qui peut faire bénéficier la victime ou la communauté, mais aussi le jeune-infracteur par des actions responsabilisantes par rapport à lui-même. Il est important de concilier les besoins du jeune, la protection et l'intérêt de la société. En cas d'incompatibilité, la protection et l'intérêt de la société doivent prédominer.<sup>10</sup>

### **La judiciarisation**

La dernière orientation possible est la judiciarisation ou la référence au SPG. Dans ce cas, l'infraction commise par le jeune est grave avec des circonstances aggravantes telles l'utilisation de la violence contre la personne, des liens importants avec des organisations criminelles, une complicité avec des adultes criminalisés, etc. (Québec 1993a:79) Il y a eu des récidives fréquentes quant au nombre et à la fréquence pour lesquelles il a déjà été judiciarisé; il est à compléter des mesures de rechange ou il vient juste de les compléter lors de la commission du (des) délit(s). Les pertes, dommages et/ou préjudices subis par la victime sont importants. L'adolescent nie toute participation face à l'acte commis ou il la minimise grandement; il refuse de participer au programme des mesures de rechange; il veut se prévaloir de sa présomption d'innocence; l'adolescent n'a pu être rejoint afin d'être évalué; le jeune ne respecte pas l'autorité parentale et/ou scolaire; il est incapable de garder un travail stable et il

---

tenons pas compte de l'adolescent qui commet un délit sans se faire arrêter.

fréquente des pairs délinquants non—acceptés des parents. (Québec 1993a:79)

Une fois reconnu coupable du délit, le juge peut décider, en fonction de la protection de la société de condamner l'adolescent à l'une des 12 décisions prescrites par la LJC: la libération inconditionnelle; l'imposition d'une amende; le versement d'une somme d'argent au profit d'une personne à titre d'indemnité pour dommages causés; la restitution des biens obtenus au propriétaire; le remboursement à l'acquéreur; l'indemnisation; l'exécution d'un travail bénévole; l'interdiction, la saisie ou la confiscation (concernant des biens criminellement obtenus); la détention de l'adolescent pour traitement; une période déterminée de probation; l'envoi de l'adolescent en mise sous garde; l'imposition à l'adolescent de toutes autres conditions raisonnables conformes aux intérêts de la société et à ceux de l'adolescent. (Code criminel art. 20 (1) de la LJC

Ces décisions ont comme objectif premier de protéger la société et ses intérêts et ensuite de considérer les besoins de l'adolescent, de favoriser sa réinsertion sociale et sa responsabilisation. (Québec 1993a:111)

Nous nous attarderons plus attentivement à la mise sous garde des adolescents et ce, tant en milieu ouvert qu'en milieu fermé étant donné que notre travail de recherche se concentre sur les jeunes contrevenants en mise sous garde. Nous excluons cependant les adolescents en mise sous garde pour meurtre, les adolescents en détention pour traitement, les adolescents en détention provisoire, la mise sous garde discontinuée ainsi que les adolescents de moins de quatorze ans en mise sous garde fermée étant donné qu'ils revêtent un statut particulier.<sup>11</sup>

### **La mise sous garde**

La mise sous garde n'est utilisée que si le « (...) tribunal estime que cette mesure est nécessaire pour la protection de la société compte tenu (...) de la gravité de

---

<sup>10</sup>Nous soulignons.

l'infraction et des circonstances, ainsi que des besoins de l'adolescent. » (Code criminel art. 24(1) de la LJC) La priorité est accordée au volet « protection de la société » par la neutralisation du jeune. L'autre volet correspond à la responsabilisation de l'adolescent par des actions éducatives et/ou rééducatives dans une perspective d'autocontrôle.

De plus, une importance particulière est accordée au développement du sens des responsabilités, à l'établissement d'un équilibre entre ses droits à la liberté et à sa liberté d'action ainsi qu'aux devoirs qu'il a envers autrui. Les besoins de l'adolescent et les intérêts de leur famille étant ensuite considérés. (Québec 1993a:143) La mise sous garde est la décision la plus grave que peut prendre le tribunal étant donné que la liberté de l'adolescent est restreinte et que sa surveillance est constante puisqu'il représente un danger grave pour la société. (Bala et Lille pp. 309-310 cité par Québec 1993a:133) La mise sous garde ne peut dépasser trois ans pour les adolescents qui ont commis des crimes punissables de l'emprisonnement à vie (pour les adultes) à moins que la dernière décision ne s'ajoute à des décisions antérieures qui sont toujours en cours. (Code criminel, LJC art. 20 (4.1))

Il y a deux types de garde; la mise sous garde ouverte et la mise sous garde fermée. Nous verrons plus en détail ces deux milieux de garde, ce qui les distingue l'une de l'autre. Nous aborderons d'abord la mise sous garde ouverte au niveau du milieu de vie, au niveau du mode de vie, de la programmation/horaire. Ensuite, nous expliquerons en quoi consiste la mise sous garde fermée vue sous les mêmes aspects.

Nous expliquerons subséquemment les conséquences du non-respect de la programmation/horaire et du mode de vie des 2 milieux de garde et les définitions de « l'encadrement dynamique » et de « l'encadrement statique » Nous terminerons cette section portant sur les milieux de garde en démontrant les différences existantes entre ces deux milieux.

---

<sup>11</sup>Voir à cet effet la Loi sur les jeunes contrevenants pour les procédures à suivre.

### **La mise sous garde ouverte**

La mise sous garde en milieu ouvert se définit comme « (...) tout lieu ou établissement désigné à ce titre, pour l'application de la présente loi (...) Peuvent être ainsi désignés les centres résidentiels locaux, les foyers collectifs, les établissements d'aide à l'enfance, les camps forestiers ou les camps de pleine nature (...) » (Code criminel art.24.1 (1) de la LJC) Dans les différents milieux de garde ouverte y sont dispensés des:

« (...) services de réadaptation dispensés par un centre de réadaptation (...) dans un encadrement global régulier. Cet encadrement est caractérisé par une présence aux événements de la vie du jeune, modulé selon ses besoins et sa situation, à l'exclusion cependant de l'utilisation de l'encadrement statique comme moyen suffisant seul pour assurer la permanence de cette présence aux événements. » (Le Centre de services de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation 1987:228 cité par Québec 1993a:144)

À titre d'exemple, nous avons pris un milieu de garde ouverte faisant partie d'un des centres jeunesse du Québec. Nous ne nommerons pas le centre jeunesse en question ainsi que le milieu de garde afin de préserver la confidentialité des jeunes qui y sont demeurés et des gens qui y travaillent ou qui y ont travaillé.

Le foyer de groupe offre des services de réadaptation aux jeunes de treize à dix-huit ans. Il compte, parmi sa clientèle, des jeunes sous la LJC, sous la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) et sous la Loi sur les services de santé et des services sociaux (LSSSS) Durant la période de mise sous garde, le jeune bénéficie d'un encadrement physique et humain. (Programmation du foyer de groupe p.3) À son arrivée, le jeune subira un examen médical complet par le médecin des centres jeunesse ou par son médecin de famille afin de vérifier l'état de santé général. Il est aussi possible d'avoir une évaluation psychologique et de recevoir de l'aide à cet effet par la suite. (Programmation foyer de groupe p.10)

Le jeune contrevenant, pour la durée de l'ordonnance, devra se soumettre au mode de vie, à une programmation/horaire dans lequel une série d'activités sont insérée afin de lui permettre de bien se développer, de faciliter la vie de groupe.

### **Mode de vie**

Le jeune devra respecter le mode de vie, les jeunes, les éducateurs et le matériel du foyer. La participation active de l'adolescent est recherchée quant aux moyens et solutions à prendre afin de lui permettre de retourner dans son milieu de vie (famille et communauté) le plus rapidement possible. Lors du séjour (ordonnance de mise sous garde ouverte) les éducateurs tenteront d'impliquer les parents lorsqu'il y aura des décisions importantes à prendre concernant l'adolescent étant donné qu'ils sont les premiers intervenants auprès du jeune. Les jeunes ont une réunion hebdomadaire permettant d'exprimer, d'échanger les difficultés individuelles ou celles vécues au sein du groupe durant la semaine. Cette période d'échange permet également de proposer des changements, des activités de soirée, de faire des demandes spéciales, etc. Il est toujours possible de demander une réunion à un autre moment de la semaine selon les besoins.

Il y a certaines restrictions, notamment au niveau du langage; le langage vulgaire n'est pas permis, le port du linge déchiré, sale et/ou arborant des messages de violence et/ou de pornographie ne sont pas tolérés. Les vêtements avec manches coupées, arborant des écussons de groupes criminalisés ne sont pas tolérés également. Le respect des gens et du matériel est aussi exigé. Il est possible pour le jeune-infracteur en mise sous garde ouverte de fumer le nombre de cigarettes qu'il veut bien durant les périodes libres; il n'y a pas de limite à cet effet. Ils doivent aller fumer à l'extérieur. La consommation de la cigarette est tolérée, mais celle de l'alcool ou autre drogue non-prescrite par un médecin est défendue. L'accessibilité au téléphone n'est pas contrôlée et la possibilité de recevoir ou d'envoyer du courrier n'est pas vérifiée à moins de soupçon de la part du personnel éducateur. Dans ces deux cas, il sera demandé au jeune d'identifier à quelle personne il parle au téléphone ou bien (s'il s'agit du courrier) il

devra ouvrir la lettre ou le colis devant le personnel éducateur. (Programmation foyer de groupe pp.51-54)

### **Programmation/Horaire**

Concernant le déroulement de la vie quotidienne, de l'horaire durant la semaine, le jeune doit se lever, au plus tard à 7h00 et, dans les trente minutes qui suivent, il doit nettoyer sa chambre (faire son lit, ramasser le linge sale, etc.), prendre sa douche et s'habiller. Il importe de mentionner que les chambres sont à occupation double ou triple; il n'y a pas de chambre individuelle. Le déjeuner se prend par la suite. Le jeune qui doit aller à l'école ou au travail se prépare un dîner et il quitte le milieu de vie entre 8h30 et 9h00. Le jeune qui ne fréquente pas l'école et qui n'a pas d'emploi fait des travaux ménagers, des travaux scolaires ou de la recherche d'emploi; il ne peut passer la journée à écouter de la musique, la télévision ou à ne rien faire. Le plan de la journée est déterminé à l'avance pour le jeune qui ne fréquente pas l'école ou qui est sans emploi. La période occupationnelle est de 8h30 à 15h30 à tous les jours de la semaine avec deux pauses en avant-midi et deux pauses en après-midi d'une durée de quinze minutes chacune. Il y a une collation en après-midi (fruit(s), yogourt) et en soirée (fruit(s), yogourt, rôtie(s), céréales) à prendre dans la salle à dîner.

Lors des repas, un jeune prépare la table pour le reste du groupe et deux ou trois autres jeunes lavent la vaisselle. Il y a alternance quotidienne afin de déterminer la personne qui effectuera la tâche relative au souper; les éducateurs y participent également. Cette façon de procéder ne s'applique que lors des soupers puisque c'est à ce moment que le groupe (jeunes et éducateurs) est le plus nombreux.

L'entretien ménager de la résidence se fait quotidiennement durant le jour par les jeunes inactifs au niveau scolaire et/ou de l'emploi et en soirée avec la participation entière du groupe. Le jeune choisit un numéro à laquelle une tâche est rattachée. En plus de l'entretien ménager du foyer, chaque jeune doit effectuer le ménage complet de sa chambre le vendredi soir (lavage des draps, époussetage des meubles, lavage de la

fenêtre et du plancher) L'heure du coucher est fixée à 22h00 maximum à tous les soirs de la semaine, sauf le vendredi et le samedi soir où il est possible d'aller au lit plus au plus tard à 0h30.

L'horaire de la fin de semaine diffère en quelques points de celui de la semaine: le lever se fait à 10h00 au plus tard le samedi et le dimanche et la journée est moins structurée que durant la semaine, laissant plus de temps libre à l'adolescent.

À la fin de chaque après-midi et de chaque soirée, le personnel éducateur évalue les jeunes individuellement présents au foyer et chaque demi-journée est évaluée de façon indépendante: a-t-il eu une demi-journée « satisfaisante » ou « insatisfaisante »? Après deux semaines, la somme des « satisfaisants » et des « insatisfaisants » est comptabilisée et si le jeune a 75% et plus, il se mérite une récompense (un congé de programmation pour la journée, une possibilité d'avoir un découcher supplémentaire à la maison, un repas au restaurant, etc.)

Les activités sportives, culturelles, les sorties, les visites se font deux fois par semaine. Le foyer peut donner une allocation à l'adolescent afin qu'il puisse avoir de l'argent de poche, participer à des activités au sein de la communauté. Cependant, certaines conditions s'appliquent à savoir: l'autorisation des parents est nécessaire; le jeune ne reçoit pas plus de quinze dollars en argent de poche de ses parents; le jeune doit être un étudiant sans emploi et bien réussir la période d'étude quotidienne qui se déroule après le souper. Durant cette période d'éveil intellectuel, le jeune peut lire un livre, lire le journal ou regarder le bulletin de nouvelles télévisées. Une fois cette période de travail intellectuel terminée, il y a possibilité de faire une activité sportive ou culturelle, de recevoir la visite de la famille ou d'un ami ou d'effectuer une sortie dans la communauté. (Programmation foyer de groupe pp.7-26)

Il s'agit, au niveau de la mise sous garde ouverte, de créer, à l'intérieur du foyer de groupe, une atmosphère familiale compte tenu du statut de chaque jeune (LJC, LPJ,

LSSSS) de leurs besoins respectifs d'une part et, d'autre part, de considérer la vie de groupe et l'organisation qu'elle nécessite à son bon fonctionnement.

La mise sous garde fermée comporte des différences importantes par rapport à la mise sous garde ouverte. Voyons à cet effet, les particularités de la mise sous garde fermée.

### **La mise sous garde fermée**

La mise sous garde fermée se définit comme un « (...) établissement désigné (...) pour le placement ou l'internement sécuritaire des adolescents. (...) » (Code criminel art.24.1 (1) de la LJC) Les services offerts dans les milieux de garde fermé se définissent comme:

« (...) des services de réadaptation dispensés par un centre de réadaptation désigné à cette fin, dans un encadrement global intensif, garantissant le « placement ou l'internement sécuritaire » du jeune. Cet encadrement est caractérisé par la nécessaire présence à tous les événements de la vie du jeune, au besoin en assurant la permanence de cette présence grâce à l'encadrement statique seul. » (Le Centre de services de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation 1987:229 cité par Québec 1993a:144)

À titre d'exemple nous avons pris un milieu de garde fermée faisant partie du même centre jeunesse que le milieu de garde ouverte ci-haut présenté. La confidentialité est de mise pour les mêmes motifs sus-énumérés.

Le jeune, pour la durée de l'ordonnance, devra respecter la programmation qui sert à assurer la poursuite ou la reprise de son développement. Cette programmation est représentée par un horaire où toutes les activités sont structurées, évaluées et où la participation et l'implication du jeune sont fortement encouragées par l'application d'un système d'étapes et d'évaluation, de privilèges et par un mode de vie. L'examen médical lors de l'entrée est le même que celui exigé en mise sous garde ouverte.

L'accès au service psychologique demeure également le même. (Mandat du milieu de garde fermée pp.1-3, 30)

### **Programmation/Horaire**

À tous les jours, le jeune est soumis à un horaire fixe auquel il ne peut déroger et où chaque activité est évaluée: chaque matin de la semaine, le jeune se lève entre 8h30 et 9h00 et il fait le ménage de sa chambre dans les 15 minutes qui suivent (chaque jeune a sa chambre); il doit être évalué et avoir la permission des éducateurs avant de pouvoir aller en vie de groupe; il s'en suit d'une période d'éveil musculaire quotidienne de 20 minutes supervisée par les éducateurs; lors des repas, tous les ustensiles sont comptés et doivent être remis à la fin de chaque repas; l'adolescent doit se laver les mains et attendre l'autorisation des éducateurs avant de s'asseoir à la table où il ira chercher son repas à tour de rôle et il attendra que l'éducateur donne son approbation avant de se lever à la fin du repas; le jeune va se brosser les dents à la fin de chaque repas lorsque l'éducateur lui demande; concernant l'entretien du milieu de vie, chaque jeune a une tâche à effectuer et à faire évaluer 4 fois par jour, qu'il garde une semaine avant de pouvoir la changer; les activités sportives, culturelles, intellectuelles et l'élaboration de projets et d'ateliers de groupe sont obligatoires et inscrits à l'horaire; le grand ménage de la chambre et de la résidence se fait une fois par semaine soit le samedi; durant la semaine, l'adolescent bénéficie de 11 pauses quotidiennes qui peuvent durer de 10 à 45 minutes et de 2 périodes occupationnelles par jour qu'il doit occuper constructivement et dans le calme ; il est permis de fumer durant les pauses seulement à l'extérieur; la possession d'un briquet ou d'allumettes est interdite; durant la période des douches (le soir ou après les activités sportives), tous les jeunes attendent en silence dans leur chambre respective qu'un éducateur les appelle par groupe de 2 étant donné qu'il y a 2 douches disponibles et la durée de la douche est d'environ 5 minutes; les visites sont permises 2 fois par semaine, mais pour les parents, il est possible de venir en tout temps en prévenant 24 quatre heures à l'avance si possible; quotidiennement, les jeunes doivent effectuer une période de réflexion d'une heure en chambre porte fermée et barrée. (Horaire milieu de garde fermée)

### **Mode de vie**

Toutes ces activités sont évaluées en fonction de 5 critères: le respect de la personne (attitudes, paroles, gestes); le respect du matériel de la résidence; le respect de l'espace (demeurer à l'endroit où se déroule l'activité et demander de quitter les lieux au personnel éducateur s'il y a lieu); le respect de la procédure (faire les choses comme elles doivent être faites); le respect du temps (débuter et terminer l'activité dans le temps prescrit) Le mode de vie permet de vivre en groupe et de façon ordonnée. À la fin de la journée, le total des points est ramené à un pourcentage. Selon l'étape où se situe le jeune (1 à 5), un pourcentage minimal doit être atteint quotidiennement afin qu'il puisse accéder à l'étape suivante après un certain temps et ainsi bénéficier des privilèges s'y rattachant. (Mode d'évaluation du milieu de garde fermée p.19)

À l'étape 1 (l'engagement), l'adolescent doit obtenir 80% quotidiennement et plus pour une durée de 28 jours dont les 14 dernières doivent être consécutives; s'il échoue une des 14 premières journées, l'adolescent doit recommencer la journée manquée; s'il échoue une des 14 dernières journées, l'adolescent doit reprendre à la 14e journée. À cette étape, l'adolescent peut bénéficier d'une collation de jour et de soir, de 6 appels téléphoniques (3 aux parents et 3 aux ami(s) (es)) L'heure du coucher est fixée à 22h00 à tous les soirs.

Le passage de l'étape 1 à l'étape 2 doit être approuvé par les éducateurs. La décision se prend en réunion d'équipe. La deuxième étape, l'expérimentation, est un peu plus difficile que la précédente. L'adolescent doit atteindre 85% et plus durant 5 semaines et une journée manquée équivaut à recommencer une semaine complète. En plus des privilèges accumulés à la première étape, l'adolescent peut bénéficier de la visite de ses parents et/ou de la visite d'un(e) ami(e) accompagné(e) de ses parents, de la permission de décorer sa chambre selon les normes du milieu (sans message de drogue, de violence, de pornographie) et de la possibilité de se coucher à 22h30 en semaine et à 0h00 le samedi.

À la troisième étape (responsabilisation), l'adolescent doit atteindre 90% et plus durant 12 semaines avant de pouvoir demander lui-même à la réunion d'équipe les raisons le motivant à changer d'étape tout en identifiant ses objectifs à atteindre. Le manquement (pourcentage insuffisant) à une journée implique la répétition de la semaine. Concernant les privilèges, en plus de ceux cumulés aux étapes précédentes, la petite chaîne stéréo, le radio-balladeur sont permis de même que l'utilisation de cassettes et la possibilité de participer à leur évaluation et de suggérer une note. Il est également possible de se coucher à 22h45 durant la semaine, plus tard le vendredi soir et aussi la possibilité d'acheter une collation lorsqu'un film est loué.

L'adolescent doit atteindre 95% et plus durant 15 semaines avant de pouvoir passer à l'étape 4 (implication). Il s'évalue lui-même et il fait la demande à la réunion d'équipe du personnel éducateur en indiquant les raisons qui le motivent à changer d'étape ainsi que ses objectifs à atteindre. Manquer une journée (pourcentage insuffisant) implique la reprise complète de la semaine. En plus des privilèges accumulés aux étapes précédentes, l'adolescent s'évalue en compagnie d'un éducateur et il peut se coucher à 23h00 en semaine et il peut aussi louer un film durant la fin de semaine, compte tenu de ses moyens financiers.

À la cinquième étape (stabilisation), il n'y a plus d'évaluation; l'adolescent s'organise seul, il a tous les privilèges permis par le milieu de vie, il est sans supervision, il peut appeler sur demande et il peut se coucher à 23h30. (Mode de vie du milieu de garde fermée pp.19-24)

Le mode de vie se traduit par une série de règles à respecter: le jeune ne peut porter de vêtements déchirés, troués, sans manches, arborant des messages de pornographie et/ou de violence; l'entretien de la chambre appartient à son occupant; il est possible de fumer au plus 12 cigarettes quotidiennement aux endroits indiqués et à un temps donné; le langage vulgaire n'est pas autorisé ni accepté; il n'est pas possible pour un adolescent de recevoir un appel de l'extérieur sans passer par l'intermédiaire

d'un éducateur; chaque jeune bénéficie de 6 appels téléphoniques hebdomadaires pour lesquels les éducateurs composent pour l'adolescent le numéro de téléphone de la personne à joindre; les numéros de téléphone des amis(es) sont inscrits dans le dossier du jeune; le jeune peut envoyer du courrier en toute confidentialité, mais par contre, lors de la réception d'un colis ou d'une lettre, il doit l'ouvrir en présence du personnel éducateur qui en vérifie le contenu avec le jeune. (Mode de vie du milieu de garde fermée pp.13-17)

La mise sous garde fermée consiste donc à encadrer le jeune-infracteur de façon maximum tant sur le plan physique que sur le plan humain. L'évaluation constante auquel est soumis le jeune-infracteur devient nécessaire compte tenu de la gravité de l'infraction commise et du degré de responsabilisation que l'adolescent doit acquérir.

#### **Conséquences d'un non-respect de la programmation/horaire et du mode de vie**

Tant en milieu de garde ouverte qu'en milieu de garde fermée, le non-respect d'un aspect de la programmation, du mode de vie, de même qu'une attitude, un comportement dérangeant le cours normal d'une activité, des agissements menaçant la sécurité d'autrui ou la sécurité personnelle peuvent entraîner le simple rappel à l'ordre, mais aussi la perte de privilèges et/ou l'imposition de sanctions (tâche(s) supplémentaire(s) à effectuer, répétition d'une activité manquée, retrait en chambre pour une période donnée, la perte de libération(s) provisoire(s), etc.) Il existe cependant des différences importantes entre les 2 milieux de garde.

#### **Différences entre les milieux de garde ouverte et fermée**

La différence majeure entre les deux types de garde réside dans l'encadrement du jeune-infracteur; l'encadrement dynamique et l'encadrement statique. L'encadrement dynamique concerne « (...) les types d'activités et l'intensité de l'intervention éducative auprès des jeunes: les programmes, la nature ou les objectifs de sorties à l'extérieur, les divers types d'intervention, les règles de vie... » (Québec 1993a:144) Ce type

d'encadrement ne nécessite pas de mesures particulières quant au milieu de garde; i-e que des jeunes contrevenants avec des ordonnances de mise sous garde ouverte peuvent cohabiter avec des jeunes sous la LPJ et avec des jeunes sous LSSSS.

Concernant l'encadrement statique, il « (...) vise l'aménagement physique du lieu de garde et le degré de surveillance ou de contrôle des jeunes: les entraves à la libre circulation *intra muros* et les possibilités de sortie à l'extérieur, la sécurité dans les unités de vie, le couvre-feu, le nombre de surveillants... » (Québec 1993a:144) L'encadrement statique doit tenir compte de l'ordonnance du jeune-infracteur; i-e que les jeunes ayant des ordonnances de mise sous garde fermée doivent se retrouver exclusivement dans des milieux de vie propre à ces types de milieux de garde. (ibid.)

Il y a donc présumément deux types de clientèle au niveau des jeunes contrevenants en mise sous garde. Les adolescents orientés en mise sous garde fermée qui ont commis des délits graves en vertu de l'article 24.1 (3) et (4) de la LJC: un crime punissable d'au moins cinq ans d'emprisonnement au niveau adulte; un bris de probation, une évasion; une récidive consécutive à une condamnation pour un délit passible de cinq ans d'emprisonnement (au niveau adulte); la présence d'une forme de violence lors de la perpétration du délit; un placement antérieur en garde fermée. Les critères susmentionnés correspondent à la gravité objective. (Québec 1993a:145)

Cependant, afin de mieux comprendre la situation du jeune, de son passage à l'acte, il faut également considérer la gravité subjective, i-e les facteurs atténuants/aggravants que sont la préméditation, le nombre d'antécédents, la chronicité du comportement, la qualité des placements antérieurs la perte de contrôle, la malice ou l'acharnement, le degré d'implication dans la commission du délit, la précocité, etc. (ibid.)

Lorsque le délit perpétré par l'adolescent ne comporte pas de formes de violence, il devrait être en mise sous garde ouverte. La gravité subjective peut susciter une mise

sous garde fermée à condition qu'un des critères de la gravité objective soit présent lors de la commission du délit. (ibid. p.146)

Le délégué à la jeunesse rédige, à cet effet, un RPD sur la situation psychosociale du jeune-infracteur expliquant la gravité objective et la gravité subjective de la situation délictueuse.

## **LA SITUATION PSYCHOSOCIALE DU JEUNE-INFRACTEUR**

La situation psychosociale est un complément d'information important sous la forme de RPD rédigé par le Directeur Provincial (DP) (ou son remplaçant) que le juge considère avant de rendre une décision conforme aux principes de la LJC (Québec 1993a:175) et, en l'occurrence, de choisir le milieu de garde approprié pour l'adolescent compte tenu de la protection de la société et des besoins et des intérêts de l'adolescent. (Bala et Lilles cité par Québec 1993a) Il comporte les informations suivantes: l'âge et la maturité du contrevenant; l'aspect délictueux; la motivation à changer la conduite, à s'amender; les antécédents criminels, les services rendus suite à ces accusations ou lors des mesures de rechange et les effets obtenus; le désir de l'adolescent de recevoir des services communautaires; la qualité des relations et des rapports familiaux; la capacité ou l'incapacité des parents à assurer l'encadrement nécessaire auprès de leur enfant; le rendement scolaire (assiduité, absentéisme, troubles de comportement, etc.) et/ou professionnel. (Code criminel art.14(2) c) de la LJC et Québec 1993a:171-172)

De façon plus explicite, la situation psychosociale du jeune-infracteur se constitue de sa personnalité (intolérance à la frustration, utilisation de la violence lors de la résolution de conflit, autocontrôle absent, fugue, consommation abusive de drogues, etc.), de son environnement social (ses amis(es), ses fréquentations, ses loisirs, ses aptitudes, ses intérêts, ses forces et ses faiblesses, etc.), du risque de récidive et de la protection de la société. (Bala et Lilles cité par Québec 1993a) Ces informations sont

colligées suite à des entrevues effectuées avec le jeune-infracteur, avec ses parents si (possible), avec la victime (si possible) et avec toute autre personne dont l'apport peut être jugé pertinent à la situation du jeune-infracteur. (Code criminel art. 14(2) a) de la LJC et Québec 1993a:172) L'intervenant doit objectiver le plus possible les informations, en évitant que son RPD ne soit teinté de ses valeurs et de ses perceptions. (Québec 1993a:77)

La présence d'un ou de plusieurs de ces indicateurs combinée à la perpétration d'un délit jugé grave devrait inciter les tribunaux à ordonner une mise sous garde fermée. L'absence du délit grave devrait impliquer une ordonnance de mise sous garde ouverte. (Québec 1993a:146) L'intervention psychosociale vise la responsabilisation du jeune-infracteur en tenant compte de ses besoins et en considérant la protection de la société. (Québec 1993a:141)

## LA RÉADAPTATION SOCIALE DU JEUNE-INFRACTEUR

Une fois rendu en mise sous garde, un PI est établi afin de maximiser les services rendus au jeune-infracteur et à sa famille. En fait, le PI décrit ce sur quoi l'emphase sera mise lors du séjour en mise sous garde. Le PI est formulé en terme d'objectifs à atteindre, de moyens utilisés, de personnes impliquées. Il tient compte du contexte légal (dans ce cas-ci il s'agit de la LJC<sup>12</sup>), des motifs de référence. (Québec 1993a:207-210) Le PI, dans la continuité des services, est la suite du RPD<sup>13</sup>.

En CR, il se définit comme:

(...) un outil individualisé de planification et de coordination qui établit un lien opérationnel entre les besoins et les attentes du jeune et de ses parents<sup>14</sup>

---

<sup>12</sup>Un motif de référence lorsqu'il est question de la LJC se rapporte à une situation délictueuse.

<sup>13</sup>Nous prenons pour acquis que le juge décide que le jeune-infracteur devra aller en mise sous garde.

<sup>14</sup>Nous soulignons.

d'une part et les services du centre de réadaptation d'autre part. Il détermine les objectifs à poursuivre, les moyens à utiliser, la durée prévisible de l'intervention. Il identifie le responsable de son application et de sa révision, en précisant la date de révision. » (Le plan d'intervention et le contrôle de la qualité, A.C.A.Q. janvier 1990 cité par Québec 1993a:207-208)

Qu'il soit en mise sous garde ouverte ou en mise sous garde fermée, le jeune contrevenant bénéficie de réadaptation sociale. Le but final est d'assurer la protection permanente de la société, la responsabilisation et la réadaptation du contrevenant. Un des moyens réadaptatif utilisé à cet effet est la libération provisoire.

## **LA LIBÉRATION PROVISOIRE**

La libération provisoire est octroyée pour des raisons médicales, humanitaires ou parce qu'elle fait partie du processus de réadaptation et de réinsertion sociofamiliale du jeune-infracteur. Elle lui permet de retourner en communauté, dans sa famille, d'effectuer des travaux pour sa famille, de participer à un programme de perfectionnement, d'aller à l'école ou au travail et une fois qu'il a purgé le tiers de la décision, le DP peut permettre une libération provisoire à l'adolescent qui est hébergé en mise sous garde ouverte ou en mise sous garde fermée. La libération provisoire n'est pas sous la juridiction des tribunaux, mais plutôt sous celle du DP ou de la personne autorisée. La durée maximale de la libération est de quinze jours continus. (Code criminel art. 35(1) de la LJC) Il s'agit en fait d'un moyen utilisé pour s'adapter aux besoins changeants, aux capacités et à la responsabilisation de l'adolescent et ce, compte tenu de l'intérêt de la société. Le DP considérera la protection de la société, la responsabilisation progressive de l'adolescent et l'implication du milieu familial qui maintiendra l'aspect curatif, la continuité de l'encadrement et la surveillance fait par le CR. Il s'agit également d'une façon de faire bénéficier au jeune-infracteur des ressources curatives et formatrices extérieures à l'encadrement rigide du CR. (Durand-Brault 1983 cité par Québec 1993a:136)

Les intervenants qui permettent une libération provisoire doivent s'assurer, autant que possible, du respect des conditions émises à l'adolescent et auxquelles il ne peut déroger (le moyen de transport utilisé pour le trajet aller-retour; la soumission à l'autorité parentale et à sa surveillance; passer la nuit chez les parents; faire l'activité justifiée par la libération provisoire; ne pas consommer de drogues; éviter de fréquenter certains lieux et certaines personnes, etc.), qu'il ne s'évadera pas et qu'il ne commettra pas de délit, qu'il ait développé suffisamment d'autonomie et de responsabilité. De plus, le milieu où ira le jeune-infracteur lors de sa libération provisoire sera évalué par les intervenants et des explications claires seront données à l'adolescent quant aux attentes et au non-respect du provisoire (s'il y a lieu). Le CR dispose également des moyens nécessaires pour rejoindre le jeune-infracteur en tout temps et ainsi exercer le contrôle nécessaire durant la libération provisoire. (Québec 1993a:149-150)

Le non-respect de l'une ou l'autre des conditions susmentionnées peut inciter le DP à révoquer la libération provisoire sur-le-champ, priver le jeune-infracteur de libérations provisoires ultérieures pour une certaine période de temps ou à le faire arrêter sans mandat. (Code criminel art.35(4) de la LJC) La libération provisoire n'est pas un droit ni une récompense pour bonne conduite, mais plutôt une stratégie de réadaptation graduelle. (Québec 1993a:151)

« Les centres ont donc le mandat de garder le jeune contrevenant, d'exercer un contrôle, une maîtrise de ses comportements dans le cadre des mesures de garde en milieu ouvert ou en milieu fermé. (...) L'effet recherché est d'arrêter les agirs délinquants du jeune par sa mise à l'écart de la société. Cependant, l'effet de contrôle est beaucoup plus durable lorsque le jeune lui-même acquiert les moyens nécessaires pour mettre fin de lui-même à ses comportements délinquants. Bien que non explicite, la Loi sur les jeunes contrevenants fait clairement référence à l'objectif de responsabiliser le jeune face à ses agissements délinquants. Le centre de réadaptation exerce son mandat de garde dans le cadre de ses services dispensés à l'interne car lorsqu'un contrevenant lui est confié, il doit en

priorité, s'assurer que le jeune est contrôlé, que la société est protégée. Cela suppose le contrôle direct des comportements du jeune [...] jusqu'à ce que ce contrôle puisse être garanti autrement que par l'encadrement physique. » (Ministère de la Santé et des Services sociaux 1990:29-30 cité par Québec 1993a:142-143)

Nous avons pu constater, au cours de ce premier chapitre, comment l'intervenant social se trouve coincé entre les deux rôles qu'il doit prendre: l'aide à apporter à l'infracteur vs le contrôle à exercer sur eux. (Seron et Wittezaele 1991) À cet effet, Basaglia (1980) et Laplante (1985) considèrent que l'intervenant social est d'avantage au service de l'institution que du contrevenant puisqu'il est mandaté par l'État; la réadaptation ne serait qu'un prétexte d'intervention, le contrôle de l'infracteur étant prédominant. (Gatti 1990) François (1979) ajoute que l'intervenant manque de latitude au niveau de son travail, il n'a pas le droit à l'erreur (la récidive du contrevenant libéré anticipativement)

Selon François (1979), la priorité est accordée aux tâches évaluatives plutôt qu'aux besoins des contrevenants. Il ajoute que le fait de donner le double rôle de contrôle et d'aide au même intervenant social favorise l'éloignement du clinicien et du contrevenant; ce dernier n'étant pas porté à se confier, à se dévoiler puisque des pertes de privilèges et l'imposition de sanctions pourraient s'en suivre. Le contrevenant a tout à gagner à démontrer que tout va bien, qu'il y a absence de problème.

Nous avons pu, par la suite, constater comment la situation problématique s'est « médicalisée »: le crime représentant la maladie et le criminel représentant le malade à traiter. (Laplante 1985) Le traitement est fait « sur » la personne, « sur » sa personnalité (François 1979; Laplante 1989) et il dépend de la dangerosité de la personne et de ses possibilités de réinsertion sociale. (Debuyst 1992) Les résultats du traitement sont tributaires du contrevenant; il est responsable de son changement. (Laplante 1989 et 1990) Le diagnostic de la situation est cependant fait par les représentants de l'État et le

pronostic de dangerosité également; l'intervention de contrôle est ainsi justifiée. (Bertrand 1981 et Bishop 1991)

Zénoni (1990) (cité par Digneffe 1990) mentionne qu'il est impossible d'intervenir contre le gré des gens et Szasz (1978) (cité par Laplante 1990) mentionne qu'intervenir de cette façon n'est en fait que de la torture. L'intervention de réadaptation légitimée par la perpétration du crime vise à faire retrouver à l'infracteur un état antérieur de bien-être défini par les standards normatifs de réussites l'État. (Basaglia 1980; Laplante 1989; Bertrand 1990) La participation du contrevenant au traitement s'en trouve forcée puisqu'un refus d'obtempérer peut amener la perte de privilèges et l'imposition de sanctions. (Laplante 1990)

L'infracteur se voit donc scruté sous tous les angles, sa vie carcérale est quadrillée et ce, dans une perspective réhabilitative, de traiter, de produire un citoyen inoffensif. (Fogel 1979; Laplante 1989, 1990, 1991; François 1979 et 1981) Il importe de normaliser l'infracteur. (Laplante 1989) L'État puissant incite à la peur du criminel, à la nécessité de protéger la société et de le traiter. (Laplante 1985; François 1981)

Les institutions totalitaires telles la prison, le traitement s'avèrent être des échecs importants. Les Commissions Archambault (1938), Fauteux (1954) ainsi que le Rapport Ouimet (1969) et celui de la Commission de réforme du droit du Canada (1976) sont unanimes à l'effet que la prison, le traitement et la réadaptation sont des échecs. Des effets négatifs majeurs découlent d'une période d'incarcération. Ballier (1988) et Debuyst (1990) nous en expliquent quelques-uns. Le milieu carcéral adulte et le milieu de réadaptation pour adolescents regorgent de ressemblances (dangerosité, protection de la société, réadaptation, responsabilisation etc.), quoiqu'il y ait des spécificités à la LJC.

Dans une perspective de remédier à ces moyens infructueux, le rôle de contrôle devrait être indépendant de celui d'aide. De plus, l'aide et l'assistance devraient être offertes selon une demande faite par le contrevenant et non imposée systématiquement.

(Fogel 1979; François 1979 et 1981; Bertrand 1981 et 1990; Laplante 1985 et 1990; Gatti 1990; Bishop 1991) François (1979) demande même s'il est possible d'intervenir au sein du pénal? Ballier(1988) et Blankevoort (1990) évoquent, à cet effet, la nécessité de séparer le parcours judiciaire et le parcours thérapeutique l'un de l'autre afin d'améliorer la qualité des rapports entre les intervenants et les infracteurs et que chacun puisse « recevoir » également. (Ballier 1988; Laplante 1990)

Le contrôle pourrait aussi se faire positivement avec les contrevenants dans un cadre administratif, selon des perspectives de résolution, de restauration, de compensation, de responsabilisation, etc. (Bertrand 1981 et 1990; Gatti 1990) L'appareil pénal est cependant orienté vers la punition, vers l'imposition (Gatti 1990; Bishop 1991) et il recherche des personnes coupables et non des personnes responsables.

À cet effet, Basaglia (1980), Debuyst (1989 et 1990), François (1981), Bertrand (1981), Digneffe (1990) et da Agra (1990) sont unanimes à l'idée que le système pénal doit être moins réductionniste, i-e qu'il doit considérer davantage le contexte social, les acteurs faisant partie de la situation problématique plutôt que de se limiter au crime et au criminel. La thérapie brève mentionnée par Seron et Wittezaele (1991) pourrait s'avérer utile à cet effet puisqu'elle est jugée non-pathologisante et non-normalisante pour la personne concernée.

Nous avons vu en dernier lieu, selon la LJC et selon le manuel de références sur la LJC comment le jeune-infracteur parcourt les différentes étapes du processus judiciaire et de réadaptation: au niveau des principes généraux de la LJC; au niveau des orientations possibles; au niveau des différentes formes de mise sous garde; au niveau de la situation psychosociale rédigée sous la forme de RPD; au niveau de la libération provisoire utilisée comme moyen de réinsertion sociale.

Nous allons, au cours du chapitre suivant, présenter la méthodologie. Nous ferons d'abord un bref retour sur l'objet de la recherche, c'est-à-dire le suivi du jeune contrevenant lors du processus d'évaluation et de réadaptation sociale. Notre recherche est d'ordre qualitative.

Nous aborderons ensuite les méthodes de collectes de données. À cet effet, nous avons choisi l'analyse documentaire et deux entrevues semi-directives. Nous compléterons le second chapitre avec la présentation de l'échantillon.

## **CHAPITRE II**

### **Méthodologie**

Nous voulons analyser le suivi du jeune contrevenant, de l'évaluation faite par le délégué à la jeunesse jusqu'au CR où le jeune contrevenant sera en mise sous garde ouverte ou en mise sous garde fermée dépendamment de sa situation (type de délit, récidive, mesures de rechange antérieures, etc.)

Afin de maximiser les services offerts aux jeunes contrevenants et à leurs familles, le délégué à la jeunesse et le personnel éducateur des CR se doivent d'offrir des services cohérents, continus, comportant des objectifs et des philosophies d'actions communes auprès de leur clientèle conjointe en tenant compte de la LJC et des besoins spéciaux des adolescents.

Compte tenu de leur situation particulière, quels types de services les jeunes contrevenants et leurs familles reçoivent-ils? Comment s'effectue la continuité au niveau des services offerts suite à l'évaluation faite par le délégué à la jeunesse jusqu'au CR? Comment la LJC est-elle interprétée par les différents partis? Bref, en quoi consiste la réadaptation sociale auprès des jeunes contrevenants?

Nous tenterons de répondre aux questions ci-haut énumérées à l'aide de deux méthodes de collecte de données. Dans un premier temps nous avons fait une analyse documentaire de dossiers de jeunes contrevenants en mise sous garde ouverte ou fermée. Nous avons consulté le RPD et le PI des dossiers lorsque disponible(s)

Nous sommes conscients que les dossiers des jeunes comportent beaucoup de documentation. Nous nous sommes attardés à ces deux types de sources documentaires car elles constituent l'information privilégiée étant directement liée au motif de référence et à la réadaptation faite en CR. Comme le mentionne Pires (1997), nous avons construit notre objet. « En effet, qu'on le veuille ou non, le chercheur sélectionne des faits, choisit ou définit des concepts, interprète ses résultats, etc.; bref, il construit, à son tour, son objet *techniquement et théoriquement*. (Pires dans Poupart et.al. 1997)

Dans un deuxième temps, nous avons effectué deux entrevues avec des informateurs qui travaillent avec la clientèle jeune contrevenant. Nous expliquerons davantage le rôle de chacun des intervenants ultérieurement dans ce chapitre.

Nous pensons qu'examiner le cheminement du jeune contrevenant en mise sous garde ouverte ou en mise sous garde fermée à travers le processus judiciaire, de l'évaluation à la réadaptation, s'avère d'une grande importance dans une perspective de suivi, de continuité de l'intervention. Nous supposons que ce qui est actuellement « travaillé »<sup>15</sup> avec le jeune-infracteur et sa famille reflète minimalement de ce qui « devrait » être fait. « Un problème de recherche se conçoit comme un écart conscient que l'on veut combler entre ce que nous savons, jugé insatisfaisant, et ce que nous désirons savoir, jugé désirable. » (Chevrier 1993:50 cité par Poupart et. al. 1997:91) Nous démontrerons la situation vécue par les jeunes contrevenants de l'évaluation jusqu'à la réadaptation sociale.

## **LE TYPE D'APPROCHE**

L'objet de recherche étant situé, nous élaborerons sur la question méthodologique de notre recherche avant d'en arriver au chapitre analytique qui constitue le corps de la recherche. Cette recherche sur le suivi du jeune-infracteur, de l'évaluation de la situation du jeune jusqu'au CR se veut d'ordre qualitative. C'est-à-dire, comme le dit Taylor et Bogdan (1984:5) « ... que la recherche qualitative produit et analyse des données descriptives, telles que les paroles écrites ou dites, et le comportement observable des personnes » (cité par Deslauriers 1991:6) Nous démontrerons en quoi consiste la réadaptation sociale avec un jeune référé en mise sous garde ouverte ou en mise sous garde fermée. Lamoureux (1992:50) explique qu'il nous importe d'analyser la réalité du jeune<sup>16</sup> qui constitue un «(...) tout non décomposable. »

---

<sup>15</sup>Le terme « travaillé » fait référence au processus de réadaptation sociale du jeune-infracteur. Ce terme comporte les objectifs de réadaptation du PI et sur quel(s) aspect(s) l'emphase sera mise lors de la période de mise sous garde.

<sup>16</sup>Nous soulignons.

Deslauriers (1991:6) ajoute que l'approche qualitative « (...) se concentre sur l'analyse des processus sociaux, sur le sens que les personnes et les collectivités donnent à l'action, sur la vie quotidienne, sur la construction de la réalité sociale. » Mucchielli, quant à lui, mentionne que: « les méthodes qualitatives sont des méthodes des sciences humaines qui recherchent, explicitent, analysent des phénomènes (visibles ou cachés) Ces phénomènes, par essence, ne sont pas mesurables (...) ils ont les caractéristiques spécifiques des « faits humains » (Mucchielli 1991:3) Il s'agit d'analyser le processus d'intervention auquel le jeune-infracteur est confronté de l'évaluation via le RPD et d'examiner sa vie en CR; comment il est réadapté socialement. Le PI et les objectifs rééducatifs qui suivent se basent (devraient se baser) en grande partie sur le contenu du RPD, sur les recommandations qui y sont faites.

Comme le rapporte Deslauriers (1987:3) dans son introduction, l'approche qualitative nous a donné une certaine souplesse car elle nous a permis de débiter la recherche sans réellement savoir où elle nous mènerait; i.e. que nous avions l'hypothèse initiale que la réadaptation sociale faite en CR ne se rapprochait que très légèrement du motif de référence du jeune-infracteur et de ses besoins particuliers, compte tenu de sa situation. Nous pensions également que l'accent était davantage mis sur l'apprentissage d'une routine quotidienne « normale » de vie, sur des règles de conduite, d'hygiène, de politesse et sur la pratique d'activités sportives et culturelles. En plus de ces 2 hypothèses, nous avons constaté une très grande ressemblance de la situation du jeune-infracteur avec le fonctionnement du milieu carcéral adulte.

En effet, nous avons pu vérifier, lors du premier chapitre, la difficulté d'offrir des services aux adultes étant en contact avec l'appareil pénal étant donné: le double rôle d'aide/contrôle de l'intervenant; le traitement qui passe davantage par le contrôle et l'évaluation que par l'aide et l'assistance; la prédominance de la protection de la société plutôt que la prise en compte des besoins individuels; etc. Le jeune infracteur se trouve confronté à une réalité similaire.

Nous devons également mentionner que nous avons une expérience de travail de cinq ans en CR en tant qu'éducateur avec des enfants de 6 à 18 ans qui sont sur la LSSSS, sur la LPJ et sur la LJC et ce, autant avec les garçons qu'avec les filles. À cela s'ajoute une année d'expérience comme éducateur en milieu scolaire. De plus, nous avons une expérience d'agent de relations humaines de 2 ans dans un centre jeunesse avec des jeunes qui sont sous la LPJ et sous la LJC. Nous avons rédigé des RPD, effectué des suivis probatoires et des évaluations sommaires avec la « clientèle jeune contrevenant » Nous avons acquis ces expériences de travail via plusieurs centres jeunesse du Québec. Nous avons échelonné ces expériences de travail sur une période de huit ans. Ces différents milieux de travail nous ont permis de recueillir des informations enrichissantes tant au niveau de la pratique évaluative que de la pratique rééducative auprès des jeunes et de leur famille.

Ces informations recueillies au fil des années ne font pas parties des données relatives à la présente recherche, mais elles nous ont permis d'avoir des hypothèses plus globalisantes à l'égard des jeunes contrevenants, notamment au niveau de ce qui « doit être fait » avec les jeunes-infracteurs. Nous expliciterons plus en détails lors du chapitre III portant sur l'analyse de la recherche.

## **LES MÉTHODES UTILISÉES: L'ANALYSE DOCUMENTAIRE ET L'ENTREVUE**

Nous avons utilisé deux méthodes de collecte de données: l'analyse documentaire et l'entrevue semi-directive avec deux informateurs. La première méthode de collecte de données utilisée est l'analyse documentaire.

Elle se définit, selon Mucchielli, comme « (...) une méthode visant à découvrir la signification du message étudié... » (Mucchielli 1979:10 cité par L'Écuyer dans Deslauriers 1987:50) Dans le cas de la présente recherche, le message étudié se rapporte aux faits relatifs à la situation du jeune-infracteur mentionnés dans le RPD et au(x) PI

qui représentent les objectifs d'intervention en CR.

Quant aux dossiers analysés nous les définissons comme (...) tout texte écrit, manuscrit ou imprimé, consigné sur papier. » (Cellard dans Poupart et. al. 1997:253) Landry mentionne qu'il s'agit de « (...) toute source de renseignements déjà existante à laquelle le chercheur peut avoir accès. » (Landry dans Gauthier 1993:337) Comme nous utilisons les dossiers des jeunes contrevenants, nous considérons ces documents comme des documents privés, faisant partie des archives privées d'une institution, soit des Centres jeunesse. (Cellard dans Poupart et. al. 1997:254) En fait, ils constituent des documents administratifs sous forme de dossiers. (Landry 1993:338) Afin d'avoir accès à ces dossiers, ils devaient être inactifs et archivés. Les dossiers actifs sont dans les différents milieux de garde ou en possession du délégué à la jeunesse.

Nous avons opté pour l'analyse documentaire car nous voulions que les documents « parlent » par eux-mêmes et qu'ils nous permettent de reconstruire le vécu du jeune-infracteur lors de l'intervention pénale et rééducative. Nous voulions également éliminer notre influence sur les résultats de la recherche compte tenu de notre expérience de travail. (Cellard dans Poupart et. al. 1997:251; Kelly dans Gauthier 1984:296-297 cité par Cellard dans Poupart et. al. 1997:251)

À cet effet, le chercheur n'est pas maître du document. « L'information ici circule en sens unique. Car, bien que bavard, le document demeure néanmoins sourd et le chercheur ne peut exiger de lui des précisions supplémentaires. (Cellard dans Poupart et. al. 1997:252) « (...) il est impossible de transformer un document; il faut l'accepter comme il se présente, aussi incomplet, partial ou inexact soit-il. Il devient alors essentiel de savoir composer avec certaines sources documentaires, même les plus pauvres, car se sont souvent les seules qui puissent nous éclairer un tant soit peu sur une situation donnée. » (Cellard dans Poupart et. al. 1997:254) Comme nous le verrons au chapitre suivant, il y avait des RPD manquant dans certains dossiers de jeunes contrevenants, tandis que d'autres dossiers ne contenaient pas de PI, ce qui limitait notre

matériel empirique à analyser<sup>17</sup>. Nous avons complété la collecte de données avec deux entrevues.

La deuxième méthode utilisée fut l'entrevue. Deslauriers la définit comme « (...) *une interaction limitée et spécialisée, conduite dans un but spécifique et centrée sur un sujet particulier*. (Deslauriers 1991:34) En plus de la méthode peu malléable que représente l'analyse documentaire, nous avons besoin d'éclaircissements supplémentaires venant de la part de gens travaillant pour les centres jeunesse. L'entretien, comme peu de méthodes peuvent le faire « (...) offre une *flexibilité* aussi grande pour obtenir des données. Selon les nécessités, l'interviewer jouit constamment de la possibilité immédiate de motiver le sujet, de l'orienter, de corriger ses écarts, de lui demander des précisions, etc. pour parvenir à une information complète et appropriée. » (Daunais dans Gauthier 1993:291) Poupart ajoute qu'il s'agit d' « (...) une façon d'enrichir le matériel d'analyse et le contenu de la recherche. » (Poupart dans Poupart et. al. 1997:183) Lamoureux mentionne que: « l'entrevue est donc un outil très flexible qui permet d'aller chercher une information riche, claire et nuancée. » (Lamoureux et. al. 1992:259)

Nous avons choisi l'entrevue semi-structurée puisque nous devons guider notre interlocuteur minimalement afin d'obtenir l'information correspondant au fonctionnement de l'évaluation (RPD) et à l'élaboration et à l'application des PI dans les différents milieux de garde (ouverte et fermée): i.e. aux buts et aux objectifs de la recherche. (Daunais dans Gauthier 1993:275) Nous avons utilisé des questions ouvertes, mais aussi des questions plus précises afin de recueillir l'information pertinente. Nos interlocuteurs, compte tenu de leur expérience de travail respective, ont réussi à nous donner de précieux renseignements. L'entretien qualitatif constitue, à cet effet, « (...) un moyen efficace pour, malgré toute l'ambiguïté de l'expression, « recueillir des informations » sur les structures et le fonctionnement d'un groupe, d'une

---

<sup>17</sup> Certains dossiers sont constitués de plusieurs documents tels : bulletin scolaire, certificat de naissance, rapport médical, rapport psychologique, rapport psychiatrique, notes d'évolution quotidienne, etc. Certains dossiers ont plusieurs tomes.

institution... » (Poupart dans Poupart et. al. 1997:181) Il ajoute que les interviewés sont des informateurs clés: « (...) l'interviewé est vu comme un informateur clé susceptible précisément « d'informer » non seulement sur ses propres pratiques et ses propres façons de penser, mais aussi, dans la mesure où il est considéré comme « représentatif » de son groupe ou d'une fraction de son groupe... » (Poupart dans Poupart et. al. 1997:181)

En effet, nos informateurs travaillent pour les centres jeunesse. Le premier, que nous appellerons « Paulin » afin de garder la confidentialité est le chef du programme « jeune contrevenant » Il a un rôle de supervision auprès des délégués à la jeunesse, qui eux, rédigent les RPD. Il est titulaire d'un baccalauréat en sociologie et en communication. De plus, Paulin possède une maîtrise en criminologie. Il a une expérience de travail variée: délégué à la jeunesse, éducateur de rue, éducateur en CR, enseignement à l'université et au collège.

La deuxième personne interviewée, que nous appellerons « Mireille » est responsable de faire la révision des PI pour les jeunes qui sont en CR. Elle est titulaire d'un baccalauréat et d'une maîtrise en éducation. Mireille a travaillé comme éducatrice en CR.

Nous avons affaire à des gens articulés et connaissants dans leur pratique professionnelle respective. Lamoureux mentionne à cet effet, que l'interviewé est: « (...) une personne qui, par rapport au chercheur, a une connaissance particulière et des perceptions particulières... » (Lamoureux et. al. 1992:171) « Non seulement considère-t-on sa capacité de parole, mais aussi sa compétence concernant les diverses facettes du problème qui lui est soumis. Bien plus, le chercheur juge le sujet plus en mesure que toute autre personne de mettre au jour les données importantes requises: les faits, les idées, les opinions... » (Daunais dans Gauthier 1993:277)

## **L'ÉCHANTILLON**

Notre échantillon de dossiers n'a pas été sélectionné à partir de critères probabilistes, i-e qu'il n'est pas représentatif de la population jeune contrevenant recevant des services via un Centre jeunesse<sup>18</sup>. (Lamoureux 1992:341) Nous voulions avoir « (...) accès à une connaissance détaillée et circonstanciée de la vie sociale. C'est donc au regard des résultats auxquels il donne lieu et de sa pertinence que l'échantillon non probabiliste se justifie. » (Deslauriers et Kérisit dans Poupart et. al. 1997:97)

Nous voulions étudier la continuité des services reçus pour les jeunes contrevenants en CR en vertu de la LJC à une période donnée, dans un centre jeunesse de la province de Québec. Nous avons fixé la durée minimale de mise sous garde à six mois étant donné que nous voulions explorer le travail fait avec les jeunes-infracteurs sur une longue période. De plus, afin d'avoir accès aux dossiers du volet réadaptation, ceux-ci devaient être inactifs; i-e que la période de mise sous garde devait être terminée. Il arrive également que certains jeunes sont suivis en probation une fois la période de mise sous garde terminée. Nous devons également attendre que le dossier psychosocial soit inactif auprès du délégué à la jeunesse. Considérant le facteur « temporel » et le facteur « actif/inactif », nous avons recensé vingt-six dossiers de jeunes contrevenants qui ont eu une période de mise sous garde de six mois minimale s'échelonnant de 1992 à 1994.

Nous avons établi que les périodes de mise sous garde devaient être égales ou supérieures à six mois étant donné que des périodes de mise sous garde inférieures ne nous permettaient pas d'avoir suffisamment de contenu théorique dans les dossiers. Nous voulions également pouvoir suivre le jeune sur une période assez longue en CR afin de vérifier le « travail » effectué auprès de lui et/ou avec sa famille lors du séjour. Nous nous sommes concentrés sur les RPD ainsi que sur PI lorsqu'ils étaient disponibles.

---

<sup>18</sup>Il y a des jeunes qui sont en probation, qui doivent compléter des mesures de rechange. La mise sous garde est une décision parmi d'autres.

Les 26 jeunes sélectionnés sont uniquement des garçons compte tenu de l'absence de fille en mise sous garde pour une durée minimale de 6 mois lors de la période étudiée. Il y avait 5 dossiers de jeunes-infracteurs en mise sous garde ouverte et 21 dossiers de jeunes-infracteurs en mise sous garde fermée. L'âge moyen des jeunes en mise sous garde ouverte est de 16 ans et 10 mois. Paul-André est le plus jeune à 15 ans 10 mois et le plus vieux, Simon, est âgé de 17 ans et 7 mois. La durée moyenne du séjour en mise sous garde ouverte est d'un peu plus de 6 mois. Martin doit demeurer en CR durant 7 mois et les 4 autres jeunes-infracteurs (Jean-Pierre, Paul-André, Jean-Luc et Simon) y sont pour une période de 6 mois.

Quant aux jeunes de la mise sous garde fermée, l'âge moyen est de 17 ans et 2 mois. Alain est le plus jeune à 15 ans et 5 mois et le plus vieux, Laurent, est âgé de 18 ans et 8 mois. La durée moyenne du séjour est de 9 mois presque 10; la plus courte décision est de 6 mois (Robert, James, Rosario, Jessie et Hendrick) tandis que la plus longue décision est de 1 ans et 9 mois et purgée par Philippe.

Lorsque nous combinons les jeunes de la mise sous garde ouverte et les jeunes de la mise sous garde fermée, nous avons un âge moyen de 17 ans et 2 mois et la durée moyenne de la mise sous garde est de 9 mois. L'âge des jeunes a été calculé à la fin de la décision de mise sous garde. Nous constatons également que la majorité des dossiers sélectionnés (presque 4 fois plus) font référence à des jeunes-infracteurs en mise sous garde fermée.

De plus, nous avons réalisé 2 entrevues avec des informateurs privilégiés (Lamoureux et. al. 1992:170) Nous avons ciblé ces 2 personnes en raison de leur expérience de travail auprès des jeunes contrevenants. D'une part Paulin, chef du programme « jeunes contrevenants » et d'autre part, Mireille, responsable de la révision des PI des jeunes en CR. L'apport de ces deux personnes à notre recherche fut d'une aide précieuse quant à leur champ de pratique respectif.

Nous avons analysé le matériel de deux façons: la première façon se veut descriptive, i.e. que nous présenterons sous forme de tableau les données relatives à l'âge des jeunes-infracteurs, les types de délits, la durée des décisions, etc. La deuxième façon se veut qualitative, i.e. que nous analyserons le motif de référence de ces jeunes référés en vertu de la LJC et du travail effectué en CR. Les entrevues compléteront l'analyse documentaire.

## **CHAPITRE III**

### **Analyse**

Nous présenterons, dans un premier temps, les données descriptives de notre recherche; i-e les données relatives au sexe des contrevenants, à leur âge, à leur statut d'étudiant et/ou de travailleur (s'il y a lieu), aux types de délits commis, aux décisions rendues, aux libérations provisoires accordées et aux rapports d'incidents survenus durant la période de mise sous garde. (Voir tableau ci-dessous)

Il est à noter, par rapport aux libérations provisoires, que nous avons vérifié, lorsque disponible, que si la première libération avait été octroyée selon la philosophie proposée par le manuel de référence de la LJC, i-e après le 1/3 de la décision de mise sous garde.

Concernant les rapports d'incidents, nous ne mentionnerons que brièvement la présence (ou l'absence) ainsi que l'explication évoquée dans le dossier du jeune. Nous y reviendrons plus en détail lors de l'analyse qualitative de la recherche.

Dans un deuxième et dernier temps, nous analyserons le contenu des RPD et des PI. Les entrevues réalisées avec les informateurs-clés compléteront l'analyse qualitative du cheminement, du suivi du jeune contrevenant à travers le processus judiciaire et social; de l'évaluation de la situation du jeune-infracteur jusqu'à sa réadaptation sociale.

## **ANALYSE DESCRIPTIVE**

Nous constatons que la fréquentation scolaire et/ou le travail rémunéré sont quasi inexistantes tant pour les jeunes en mise sous garde ouverte que fermée, à l'exception de Simon qui travaille en compagnie de son père dans le domaine de la construction. Tous les autres jeunes de l'étude sont inactifs au niveau scolaire et/ou du travail.

Concernant les types de délits, la majorité des jeunes-infracteurs en mise sous garde ouverte ont commis quelques crimes allant de l'introduction par effraction, au vol,

au recel, au trafic de stupéfiants, à l'agression physique.

Les délits commis par les jeunes-infracteurs en mise sous garde fermée sont considérés plus graves. Avant d'envoyer un jeune en mise sous garde fermée, la gravité objective du délit et l'âge sont considérés par le juge et ce, compte tenu de la protection, de l'intérêt de la société et des besoins spéciaux des jeunes contrevenants. (Québec 1993a:134-144) Les jeunes-infracteurs de notre étude ont commis des délits similaires à ceux des jeunes de la mise sous garde ouverte, mais généralement en plus grand nombre par individu. On constate également la présence de délits plus graves (vol qualifié, possession d'arme)

En ce qui concerne l'octroi de la première libération provisoire, nous constatons que plusieurs jeunes-infracteurs en ont bénéficié avant la période prévue. Tous les dossiers de jeunes-infracteurs étudiés faisant l'objet d'une mise sous garde ouverte sont sortis avant le délai minimal (1/3 de la décision) suggéré par le manuel de référence de la LJC.

Quant aux contrevenants en mise sous garde fermée, 7 jeunes-infracteurs ont été libérés provisoirement selon les délais prescrits par le manuel de référence de la LJC; 6 ont été libérés anticipativement et il y a 8 dossiers pour lesquels il n'y a aucune mention à cet effet.

En ce qui a trait à la présence (ou à l'absence) de rapport(s) d'incident(s) pour les jeunes-infracteurs en mise sous garde ouverte, nous constatons la présence de tels rapports pour Jean-Pierre, Jean-Luc et Martin. Ils sont tous relatifs à des événements de violence. Jean-Luc compte 5 rapports d'incidents à son dossier pour des batailles survenues avec d'autres jeunes présents en même temps que lui lors de son séjour en mise sous garde ouverte. La situation est similaire pour Martin qui a eu des altercations physiques avec 4 jeunes durant son séjour. Jean-Pierre, quant à lui, s'est auto mutilé avec un couteau durant sa période de réclusion.

Les rapports d'incidents présents pour les jeunes-infracteurs en mise sous garde fermée comportent tous des éléments de violence, à l'image de ceux énoncés précédemment. Robert, James, Patrice et Laurent ont manifesté des gestes de violence nécessitant la rédaction de rapport(s) d'incident(s). Robert a tenté d'étrangler un autre jeune avec une serviette. James s'est auto mutilé à 4 reprises avec différents objets (couteau, briquet, lame de rasoir, crayon). Patrice est le jeune-infracteur pour qui des incidents sont survenus le plus fréquemment, soit à 11 reprises; 8 fois pour des agressions sur d'autres jeunes et à 3 reprises pour des bris de matériel. Laurent a fait usage de violence à 5 reprises durant sa période de mise sous garde fermée. Il a menacé de mort un autre jeune à une reprise. Il a menacé de mort un membre de l'équipe d'éducateurs, il en a pris un autre en otage avec un couteau et il en a blessé un avec un ballon. Laurent a également tenté de se pendre dans sa chambre à une reprise.

**Tableau Descriptif**

| <b><u>Nom</u></b> | <b><u>Âge</u></b> | <b><u>Fréquentation<br/>scolaire/ Travail<br/>rémunéré</u></b> | <b><u>Délit (s)</u></b>                                                                                                                                                            | <b><u>Décision</u></b> | <b><u>Provisoi<br/>re</u></b> | <b><u>Rapport<br/>d'incident</u></b>                               |
|-------------------|-------------------|----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|-------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| Jean-François     | 16 ans<br>8 mois  | non                                                            | 15 vols;<br>3 introductions par effraction;<br>1 évasion;<br>1 défaut de se conformer à une décision.                                                                              | 1 an<br>2 mois<br>MSGF | non                           | aucun                                                              |
| Robert            | 17 ans<br>5 mois  | non                                                            | 2 vols;<br>1 agression armée;<br>2 vols qualifiés avec couteau;<br>1 incendie criminel.                                                                                            | 6 mois<br>MSGF         | oui                           | 1 incident de<br>violence où il<br>étrangle un autre<br>jeune.     |
| James             | 17 ans            | non                                                            | 28 introductions par effraction.                                                                                                                                                   | 6 mois<br>MSGF         | aucune<br>mention             | 4 autos<br>mutilations.                                            |
| Claude            | 15 ans<br>8 mois  | non                                                            | 9 introductions par effractions;<br>1 vol qualifié avec couteau;<br>1 bris d'engagement.                                                                                           | 7 mois<br>MSGF         | aucune<br>mention             | aucun                                                              |
| Marc-André        | 17 ans<br>10 mois | non                                                            | 3 vols;<br>4 introductions par effraction;<br>5 bris d'engagement.                                                                                                                 | 7 mois<br>MSGF         | oui                           | aucun                                                              |
| Rosario           | 18 ans            | non                                                            | 1 vol;<br>5 bris de probation;<br>1 entrave à un agent de la paix.                                                                                                                 | 6 mois<br>MSGF         | aucune<br>mention             | aucun                                                              |
| Stéphane          | 18 ans<br>7 mois  | non                                                            | 1 entrave à un agent de la paix;<br>1 introduction par effraction;<br>1 recel;<br>1 défaut de se conformer à une décision.                                                         | 7 mois<br>MSGF         | non                           | aucun                                                              |
| Alain             | 15 ans<br>5 mois  | non                                                            | 1 voie de fait;<br>1 évasion;<br>1 méfait;<br>1 bris de probation;<br>1 vol à l'étalage;<br>1 introduction par effraction;<br>1 présence illégale dans une maison<br>d'habitation. | 7 mois<br>MSGF         | non                           | aucun                                                              |
| Daniel            | 18 ans            | non                                                            | 3 menaces de mort;<br>1 bris d'engagement;<br>1 recel;<br>1 fausse déclaration;<br>1 vol;<br>1 voie de fait;<br>1 évasion;<br>1 méfait.                                            | 9 mois<br>MSGF         | oui                           | aucun                                                              |
| Patrice           | 17 ans<br>7 mois  | non                                                            | 4 voies de fait;<br>3 bris de probation;<br>4 vols;<br>2 bris d'engagement;<br>1 vol qualifié avec couteau;<br>1 recel;<br>1 entrave à un agent de la paix.                        | 9 mois<br>MSGF         | aucune<br>mention             | 11 relatifs à des<br>bris de matériel et<br>3 à des<br>agressions. |
| Denis             | 17 ans<br>1 mois  | non                                                            | 1 recel;<br>1 vol;<br>1 bris de probation;<br>1 possession de stupéfiant.                                                                                                          | 7 mois<br>MSGF         | non                           | aucun                                                              |
| Yves              | 16 ans<br>2 mois  | non                                                            | 1 vol;<br>1 bris de probation;<br>1 introduction par effraction;<br>1 vol qualifié avec couteau;<br>1 méfait.                                                                      | 1 an<br>4 mois         | non                           | aucun                                                              |
| Hugo              | 17 ans<br>2 mois  | non                                                            | 3 introductions par effraction;<br>1 possession d'arme prohibée.                                                                                                                   | 10 mois<br>MSGF        | aucune<br>mention             | aucun                                                              |

| <u>Nom</u>  | <u>Âge</u>        | <u>Fréquentation -<br/>scolaire/ Travail<br/>rémunéré</u> | <u>Délit (s)</u>                                                                                                                                                 | <u>Décision</u>        | <u>Provisoi<br/>re</u> | <u>Rapport<br/>d'incident</u>                            |
|-------------|-------------------|-----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|----------------------------------------------------------|
| Philippe    | 17 ans<br>7 mois  | non                                                       | 1 vol qualifié avec couteau;<br>3 bris de probation;<br>1 voie de fait.                                                                                          | 1 an<br>9 mois<br>MSGF | aucune<br>mention      | aucun                                                    |
| Jessie      | 17 ans<br>10 mois | non                                                       | 3 introductions par effraction;<br>2 voies de fait;<br>3 méfaits.                                                                                                | 6 mois<br>MSGF         | oui                    | aucun                                                    |
| Laurent     | 18 ans<br>8 mois  | non                                                       | 2 méfaits;<br>1 bris d'engagement;<br>1 bris de probation;<br>1 évasion;<br>1 agression armée;<br>1 proférer des menaces de mort;<br>37 vols.                    | 1 an<br>2 mois<br>MSGF | aucune<br>mention      | 4 relatifs à la<br>violence envers<br>les autres jeunes. |
| Réal        | 16 ans<br>9 mois  | non                                                       | 1 bris d'engagement;<br>3 voies de fait;<br>7 introductions par effraction.                                                                                      | 1 an<br>1 mois<br>MSGF | non                    | aucun                                                    |
| Benoit      | 16 ans<br>10 mois | non                                                       | 1 bris d'engagement;<br>2 agressions armées;<br>2 évasions;<br>1 méfait;<br>1 prise de véhicule sans consentement.                                               | 10 mois<br>MSGF        | oui                    | aucun                                                    |
| Hendrick    | 17 ans<br>6 mois  | non                                                       | 1 recel.                                                                                                                                                         | 6 mois<br>MSGF         | aucune<br>mention      | aucun                                                    |
| Luigi       | 16 ans<br>11 mois | non                                                       | 1 agression armée;<br>4 recels;<br>2 évasions;<br>2 vols qualifiés avec couteau;<br>Prostitution.                                                                | 1 an<br>4 mois<br>MSGF | oui                    | aucun                                                    |
| Sylvain     | 17 ans<br>4 mois  | non                                                       | 1 bris d'engagement;<br>1 évasion;<br>1 recel;<br>1 agression armée;<br>1 introduction par effraction;<br>1 méfait;<br>10 vols;<br>1 possession d'arme prohibée. | 7 mois<br>MSGF         | oui                    | aucun                                                    |
| Jean-Pierre | 17 ans<br>3 mois  | non                                                       | 2 introductions par effraction;<br>1 vol.                                                                                                                        | 6 mois<br>MSGO         | non                    | 1 relatif à de<br>l'automutilation.                      |
| Paul-André  | 15 ans<br>10 mois | non                                                       | 1 trafic de stupéfiant                                                                                                                                           | 6 mois<br>MSGO         | non                    | aucun                                                    |
| Jean-Luc    | 16 ans<br>7 mois  | non                                                       | 1 menace de mort;<br>1 agression armée;<br>1 introduction par effraction.                                                                                        | 6 mois<br>MSGO         | non                    | 5 relatifs à des<br>bagarres avec<br>d'autres jeunes.    |
| Simon       | 17 ans<br>7 mois  | oui, il travaille.                                        | 9 introductions par effraction.                                                                                                                                  | 6 mois<br>MSGO         | non                    | aucun                                                    |
| Martin      | 17 ans<br>2 mois  | non                                                       | 2 introductions par effraction;<br>1 vol;<br>1 bris d'engagement;<br>1 recel;<br>12 bris de probation;<br>6 évasions;<br>Pêcher sans permis.                     | 7 mois<br>MSGO         | non                    | 4 relatifs à des<br>bagarres avec<br>d'autres jeunes.    |

## **ANALYSE QUALITATIVE**

Nous verrons dans cette dernière partie, en quoi consiste le contenu des rapports prédécisionnels et des plans d'intervention élaborés en centre de réadaptation (lorsque disponibles) En quoi consiste la réadaptation sociale des jeunes-infracteurs? Comment le RPD et le PI sont-ils utilisés en continuité auprès du jeune-infracteur et de sa famille?

Comme nous l'avons mentionné antérieurement (voir ch. D), le PI est la continuité du RPD. Le RPD est le point de départ de l'intervention rééducative qui sera faite en mise sous garde auprès du jeune-infracteur et de sa famille. Il s'en suivra de l'élaboration du PI; les objectifs rééducatifs, les moyens utilisés, les personnes impliquées. Il faut respecter le contexte légal (la LJC) lorsqu'il est question de l'élaboration du PI; le motif de référence est le résultat d'une situation délictueuse. Nous sommes conscients que la situation du jeune-infracteur et de sa famille peut changer durant la période de mise sous garde, ce qui devrait entraîner une modification du PI.

Nous avons recensé 26 dossiers de jeunes-infracteurs en mise sous garde (ouverte/fermée) et parmi les dossiers étudiés, nous remarquons des différences importantes lorsqu'il est questions des services offerts. À titre d'exemple, nous constatons que 7 des 26 dossiers recensés (27%) ont reçu des services en tout ou en partie en lien avec le motif de référence: le RPD était au dossier et le PI correspondait (en tout ou en partie) au(x) motif(s) de référence; il y avait une continuité au niveau des services rendus (du RPD jusqu'au PI).

En contre partie, 18 des 26 dossiers (69%) ont reçu des services non correspondant concernant le(s) motif(s) de référence et le(s) suivi(s) À titre d'exemple, nous avons constaté que le RPD était manquant et que le PI ne se rapprochait pas des motifs de référence de 7 des 18 dossiers (27%) de ce groupe. De plus, le PI était manquant dans 3 des 18 dossiers (12%) de ce même groupe. De ce groupe de 18 dossiers, 8 (30%) comportent des PI ne se rapprochant pas des motifs de référence

malgré la présence des RPD.

Finalement, 1 des 26 dossiers (4%) ne contenait ni RPD ni PI. Nous pensons que ce jeune n'a pas reçu de services auxquels il était en droit de recevoir durant sa période de mise sous garde; il n'y avait aucun suivi dans l'intervention.

Nous analyserons le parcours de ces jeunes-infracteurs en mise sous garde. Les entrevues réalisées auprès des informateurs-clés compléteront ce dernier chapitre.

### **MOTIF(S) DE RÉFÉRENCE ET SUIVI EN TOUT OU EN PARTIE CORRESPONDANT**

Nous verrons comment les services offerts correspondent (en tout ou en partie) via les situations de Jean-Luc, Marc-André, Alain, Jessie, Laurent, Réal et Jean-François.

Comme nous l'avons expliqué antérieurement, nous voulons percevoir une continuité entre le RPD rédigé par le délégué à la jeunesse et l'élaboration du PI. Qu'est-ce qui sera « travaillé » en CR (en mise sous garde ouverte/fermée) compte tenu de l'information recueillie par le délégué à la jeunesse. Les dossiers présentés contiennent le RPD et les objectifs de réadaptation se rapprochent (en tout ou en partie) du(des) motif(s) de référence.

La première situation présentée est celle de Jean-Luc. Il se retrouve en mise sous garde ouverte puisqu'il a **proféré des menaces, qu'il a commis une agression armée et un vol.**

Durant son séjour en CR, Jean-Luc a deux objectifs à atteindre: **contrôler sa consommation et contrôler son agressivité via des thérapies spécifiques à la violence et à la consommation.**

Il est mentionné dans le RPD, à propos de Jean-Luc, qu'il commet des vols pour se procurer de la drogue. Il dit d'ailleurs avoir de la difficulté à contrôler sa consommation (alcool, pot) Jean-Luc dit aimer l'effet de l'inhalation de gaz.

Il serait très jaloux à l'égard des amis que sa copine de 13 ans pourrait avoir et il se décrirait comme étant possessif. Il a déjà fait deux tentatives de suicide en présence de sa copine (inhalation de gaz et pendaison) Il mentionne vivre difficilement avec la contrariété: « Il faut que ça marche à ma manière! » Jean-Luc aurait été témoin de violence conjugale entre ses parents alors qu'il était en bas âge. Ses parents se sont séparés suite à ces différents conflits. Il blâme sa mère et il la tient responsable de sa mise sous garde.

Quant aux parents, ils ne savent plus quoi faire avec leur fils et ils déclarent n'avoir aucun contrôle sur lui; ils sont craintifs face à l'avenir, face à ce qu'il pourrait faire et face aux répercussions concernant la consommation de drogue de Jean-Luc.

Les objectifs de réadaptation sont en lien direct avec les problématiques de Jean-Luc (violence et consommation abusive de drogue) Durant le séjour, Jean-Luc a eu des incidents de violence (batailles) avec d'autres jeunes au sein du milieu de vie. Il a bien participé aux thérapies, même s'il n'y croyait pas au début. Il est content de sa participation.

Lorsque nous demandons à Paulin, responsable du programme « Jeunes Contrevenants », ce qui doit être « travaillé » en CR, il nous répond ce qui suit:

« ... moi y'a un côté que je me suis jamais caché, je pense qu'au-delà de toutes les difficultés, lié à la personnalité du jeune, extraverti, introverti, y se choque, y se contrôle pas, j pense qu'il y a un aspect qu'il ne faut pas laisser de côté, c'est le délit.<sup>19</sup>

---

<sup>19</sup>Nous soulignons.

J'pense que le jeune doit entendre parler qu'il a fait un délit, sans lui renoter à tous les jours, (...) pis qu'on le mette sous observation jusqu'à ce qu'il se couche (...) Le jeune doit réaliser à un moment donné qu'il est là, euh, que l'élément déclencheur c'est un délit (...) »

Selon Paulin, l'aspect délictueux doit être abordé lors de la période de mise sous garde; il met beaucoup d'emphasis sur cet aspect, sur les répercussions sur lui et sur son entourage, en précisant qu'il ne faut pas s'attarder uniquement à ce volet. Le délit est l'aspect déclencheur qui amène le jeune en mise sous garde vers le processus de réadaptation sociale; ne pas aborder l'aspect délictueux durant le séjour, c'est « oublier » le motif de référence sans quoi il n'y aurait pas eu de période de mise sous garde.

La deuxième situation présentée est celle de Marc-André. Il s'est retrouvé en mise sous garde fermée pour avoir **commis 3 vols, 4 introductions par effraction et un bris d'engagement.**

Il devait atteindre les objectifs suivants: **évaluer la possibilité de reprendre une réintégration familiale (en allant à la maison périodiquement durant la période de mise sous garde); prendre connaissance/conscience des motifs l'incitant à commettre des délits (via des discussions animées par les éducateurs); réfléchir et évaluer sur ce que je peux faire pour améliorer ma situation, mon avenir; transiger respectueusement avec les gens que je côtoie; m'impliquer dans les activités de la programmation du centre; clarifier la situation avec mes parents; donner le maximum lors des activités sportives obligatoires.**

Marc-André est décrit par le délégué à la jeunesse comme un jeune que l'adulte doit motiver constamment pour qu'il accomplisse ce qui est exigé et ce, tant au plan professionnel que personnel et social. Il doit apprendre à se responsabiliser et devenir un citoyen actif; Marc-André est inactif du marché du travail et/ou de l'école depuis deux ans. Il a peu de contrôle personnel et il lui est difficile de maintenir des

engagements. Les apprentissages au niveau de l'auto réflexion, de la résolution des conflits sont également à entreprendre.

Marc-André est le 2e d'une famille de 3 enfants. Ses parents mentionnent qu'il a besoin d'encadrement. Il consomme des drogues (alcool, pot) et il dit savoir quoi faire en CR afin de ne pas « buster » ses journées et ainsi ne pas perdre des privilèges associés aux étapes respectives. L'éducateur responsable de Marc-André mentionne que le milieu sécuritaire fait qu'il se conforme aux règles, au mode de vie. Marc-André se décrit comme étant influençable et il choisit ce qui est le plus facile dans la vie, que ce soit légal ou non.

Lors d'un premier placement en vertu de la LPJ, ses parents mentionnaient n'avoir aucun contrôle sur lui, il fuguait régulièrement. Le plan d'intervention était basé sur le respect des règles, des gens et de la propriété. Un non-respect des règles à suivre l'amenait à effectuer des copies, à passer du temps de réflexion assis sur une chaise dans la cuisine, à l'écart des autres.

Marc-André a plusieurs objectifs de réadaptation à rencontrer. Il y a des aspects qui sont « travaillés » qui sont en lien avec les motifs de référence (prendre connaissance/conscience des motifs qui le poussent à commettre des délits; réfléchir et évaluer comment il peut améliorer sa situation)

Cependant, les autres objectifs de son PI sont sûrement des points importants à améliorer chez Marc-André, mais où s'arrête l'intrusion dans la vie du jeune? Les objectifs (sauf celui se rapportant à la relation avec ses parents) sont en lien avec le fonctionnement à l'intérieur du milieu de garde, en lien avec la gestion du quotidien, à la gestion du groupe par les éducateurs en place. Sera-t-il « mieux » réadapté s'il participe bien aux activités sportives obligatoires?

La troisième situation présentée est celle de Alain. Il a purgé une décision de 9 mois en mise sous garde fermée pour avoir commis **plusieurs délits: une voie de fait, une évasion, un méfait, un bris de probation, un vol, une introduction par effraction et une présence illégale dans une maison d'habitation.**

Au niveau des objectifs d'intervention en mise sous garde fermée, Alain doit atteindre les suivants: **apprendre à respecter les règles du milieu où je vis et l'autorité des gens qui la font respecter; apprendre à contrôler mon agressivité; respecter mes libérations provisoires; développer des liens plus sains avec ma mère.**

Alain a peu de remords face aux délits commis. Il n'accepte pas la responsabilité de ses délits et il ne veut pas recevoir d'aide. Il ne souhaite également pas modifier sa façon de vivre. Alain est un consommateur de drogue depuis qu'il a 12 ans. Il cultive de la marijuana et il en vend. Lorsqu'il consomme, il est agressif. Il a bénéficié de travaux communautaires et d'une probation avant de se retrouver en mise sous garde. Sa mère réagit fortement à chaque délit commis. Elle mentionne également qu'il ne respecte aucunement son autorité, faisant ce qu'il veut, quand il le veut. Les amis qu'il fréquente sont qualifiés de marginaux par la mère. Lorsqu'elle tente de lui imposer des limites, il menace de la battre. Madame consomme de la drogue régulièrement et elle a déjà envoyé son fils effectuer des transactions pour elle.

Le délégué à la jeunesse mentionne qu'il a du potentiel. Cependant, il a besoin d'un milieu structuré lui permettant de vivre des succès et de développer des intérêts.

Au niveau scolaire, Alain a été suspendu à plusieurs occasions pour des problèmes de comportement et pour possession de drogue. Il n'a aucun projet d'avenir et il n'a aucune ouverture vs l'aide que les éducateurs peuvent lui apporter. Il est méfiant face à l'adulte en autorité.

En CR, avant d'être transféré en mise sous garde fermée, Alain avait débuté la décision en mise sous garde ouverte. Auparavant, il avait été transféré 5 fois temporairement avant de l'être définitivement à la 6e fois. Les interventions étaient basées sur le respect et tout écart à cette valeur, tout discours « marginal » relatif aux délits lui valaient une période de réflexion, de copie à l'écart du reste du groupe. Il a été l'instigateur d'une désorganisation importante impliquant d'autres jeunes au Foyer de groupe. Les PI étaient axés sur le respect et sur l'honnêteté.

Le « travail » à faire concernant l'agressivité est intéressant. Cependant, Alain réagit beaucoup à l'encadrement, au milieu de vie auquel il est confiné. Est-ce que l'agressivité pourrait être atténuée par un changement de milieu? Nous retrouvons, dans la situation de Alain, des similarités avec celle de Marc-André; des objectifs sont en lien avec le milieu de garde, avec la gestion du quotidien et non en lien avec le motif de référence.

Le quatrième dossier présenté est celui de Jessie. Il est en mise sous garde fermée pour une durée de 6 mois étant donné qu'il a **commis 3 introductions par effraction, 2 voies de faits et 3 méfaits.**

Les objectifs de réadaptation sont: **respecter les règles de la résidence; acquérir un meilleur contrôle de soi (suivre un atelier sur la colère); développer un esprit critique positif; développer des habitudes de travail; avoir des attentes réalistes envers moi-même et les autres; développer une relation de confiance avec mon père.**

Jessie est conscient des conséquences pour les victimes, mais il a peu de remords. Il mentionne également que s'il était « relâché » immédiatement, le risque de récidive serait très grand. Les conflits avec les autorités scolaires sont nombreux et ont causé des expulsions définitives. Les délits perpétrés sont planifiés et avec des complices. Il craint ses comportements futurs et il veut de l'aide. Jessie souhaitait se

retrouver en mise sous garde fermée depuis le jour 1 de son placement en vertu de la LPJ. Il était alors en foyer de groupe.

Le délégué à la jeunesse pense que Jessie doit acquérir un plus grand sens moral (conséquences de ses gestes auprès des victimes/empathie), acquérir également un meilleur contrôle personnel. Le respect des règles, de l'autorité des adultes est aussi à prioriser. Il revendique et conteste toute forme d'autorité.

Les parents sont complètement dépassés par la situation et ils ne veulent plus avoir de contact avec leur enfant tant et aussi longtemps que la situation perdurera. Ils mentionnent ne plus avoir d'énergie à investir auprès de Jessie étant donné que c'est « toujours la même chose, il n'y a rien qui change. » Malgré le fait que les parents soient complètement dépassés par la situation, le désir de Jessie de recevoir des services facilitera le «travail» de réadaptation.

Le cinquième dossier présenté est celui de Laurent. Il est en mise sous garde fermée pour une durée de 1 an 2 mois pour avoir commis plusieurs délits: 2 méfaits, 1 bris d'engagement, 1 bris de probation, 1 évasion, 1 agression armée, 1 menace et pour 37 vols.

Les objectifs de réadaptation sont les suivants: amener le jeune sur le plan personnel et social à faire les ajustements requis pour acquérir un comportement satisfaisant pour lui et les autres; s'assurer que le jeune respecte les conditions ordonnées par le tribunal; qu'il travaille et améliore sérieusement ses communications et relations, qu'il s'exprime calmement plutôt qu'accumuler et éclater; qu'il travaille et améliore sérieusement son contrôle sur ses comportements agressifs et violents, qu'il respecte discipline et règlements; régler son problème de consommation de drogue; améliorer ses fréquentations et ses loisirs; en arriver à une discipline de vie, des projets d'avenir, une éducation et une expérience de travail et une formation qui assurerait une existence de plus en plus autonome.

On mentionne dans le RPD qu'il est important de travailler le problème de violence qu'il ne sent pas venir où à laquelle il s'abandonne trop facilement de façon inquiétante et dangereuse. L'inquiétude au sujet de cette agressivité accumulée sous pression qui ne ferait qu'émerger et sortir lors de crise violente, dangereuse et incontrôlée. Laurent mentionne que la fuite de l'anxiété qu'il exprime dans sa violence, il dit qu'elle est plus forte que lui et incontrôlable. La négation de tout sentiment d'agressivité face à ses problèmes personnels, familiaux et sociaux qui perpétue la violence chez le jeune. Il existe de l'espoir étant donné que le jeune est motivé à travailler puisqu'il a peur des conséquences de sa violence; qu'il sent la nécessité de verbaliser et d'explorer plutôt que de passer à l'acte et de se culpabiliser jusqu'à la prochaine crise violente; il ressent le besoin d'encadrement et l'urgence d'organiser sa vie de façon responsable et autonome.

On recommande le milieu fermé afin de préserver les acquis, éviter la déstabilisation et élaborer un programme de formation à l'emploi selon l'évolution des besoins de Laurent. Les gestes de violence ne sont pas prémédités; Laurent dit ne pouvoir se contrôler et il ne se rappelle pas certains événements de violence. Il ne regrette pas et il ne veut pas assumer la responsabilité de ses gestes. Il se dit attaqué et provoqué par le personnel éducateurs. Il dit ne pas aimer la place, il prend un éducateur en otage avec un couteau, tente d'en blesser un autre avec un ballon, il menace de les frapper et de les tuer. Laurent aurait une personnalité pathologique selon les éducateurs. Il aime s'associer à des jeunes marginaux, fugueurs.

À la sortie, les chances de succès sont imprévisibles étant donné qu'il est toujours agressif et qu'il consomme de la drogue. Il est sous médication (antidépresseurs), il fréquente les narcotiques anonymes et il a participé à des thérapies pour jeunes ayant des problèmes d'agressivité. Durant son séjour, Laurent a eu 5 rapports d'incident relatifs à des formes de violence: prend un éducateur en otage avec un couteau; blesse un éducateur avec un ballon; menace de frapper et de tuer les éducateurs(trices); tente de se pendre dans sa chambre; menace de tuer un autre jeune.

Laurent a plusieurs objectifs relatifs au contrôle de la violence et de la consommation. Il semble être sur la bonne voie, mais une fois la période de mise sous garde terminée, l'offre de service se termine également. Il ne pourra plus recevoir de service au niveau de la jeunesse étant donné qu'il est majeur. Il y a un point encourageant: il se dit intéressé à recevoir des services. Laurent sera orienté vers les organismes dispensateurs de service au niveau des adultes. Son cheminement se poursuit...

Réal est le sixième dossier présenté. Il est en mise sous garde fermée pour une période de 1 an et 1 mois pour avoir **commis les délits suivants: 3 voies de faits et 7 introductions par effraction.**

Les objectifs de réadaptations sont: **recevoir des services pour sa consommation de drogue; apprendre à être influencé par les bonnes personnes; apprendre à faire des bons choix; faire autre chose que des vols pour avoir des « feelings »; respecter sa probation; aller à l'école ou travailler.**

Réal est décrit comme une personne influençable, il s'associe avec des pairs marginaux, ayant des difficultés personnelles. Il vend les objets que ses parents lui achètent. Réal s'identifie aux « squatters » et il consomme de la drogue pour se détendre.

Au niveau scolaire, il se sent délaissé par les autres étudiants, il est expulsé à plusieurs reprises avant d'être suspendu indéfiniment. Il vit de nombreux échecs académiques. Il conteste toute forme d'autorité. D'ailleurs, ses parents ne savent plus quoi faire avec lui. Ses parents sont séparés et Réal pense qu'ils veulent se débarrasser de lui. Il agit en « délinquant » parce que ça lui procure un « thrill » et il se défoule en agissant ainsi. Malgré tout, il souhaite faire autre chose que de s'en prendre à autrui ou aux biens des autres.

Selon l'intervenant social, Réal devrait développer un contrôle personnel et le respect d'autrui. Il devrait également apprendre à vivre et à exprimer ses tensions adéquatement. La réconciliation avec ses parents serait à envisager. L'acceptation de l'autorité devrait être améliorée et pourrait l'aider plus tard lorsqu'il voudra avoir un emploi. Réal devra apprendre à vivre avec les conséquences de ses actes, vivre des expériences valorisantes et s'affirmer plutôt qu'agresser.

Le fait de recevoir des services au niveau de la consommation abusive de drogue a donné de bons résultats. Réal se trouve « changé », plus « éveillé ». Il lui reste à identifier un domaine qui lui apportera des défis et de la satisfaction. Il est encouragé. Réal a demandé de l'aide au niveau scolaire pour ses problèmes de dyslexie. Au début de sa période de mise sous garde, Réal était réfractaire aux contacts avec les éducateurs; il se sentait menacé, épié. Après quelques mois, il a décidé « d'embarquer », de participer activement à ce qui lui était proposé. Ses parents sont également satisfaits. Ils ont décidé, eux aussi, de participer et de travailler avec l'équipe d'éducateurs.

Mireille, conseillère à la révision, trouve élémentaire le fait de s'arrêter au délit. Il faut, selon elle, avoir une perspective d'intervention plus globale:

« (...) moi j'essaie de faire une différence pour qu'on regarde les motifs par rapport au délit tout ça, mais y'a souvent des pièges là-dedans, dans le sens que les délits sont, (...) si on s'arrête seulement aux délits, c'est un peu simple. C'est ça le piège que je rencontre le plus souvent. (...) Les PI sont habituellement centrés sur le respect, bon tout ça, respect des règles, respect de l'autorité ce qui fait qu'on s'arrête aux symptômes. Moi je pense que il y a une lacune, on ne travaille pas suffisamment la dynamique (...) Au niveau des compétences parentales, ces gens-là ont besoin de beaucoup de support. »

Quant à Mireille, elle mentionne qu'il faut aller au-delà de l'aspect délictueux qui ne serait que symptomatique. Il faut profiter de la période de mise sous garde pour

aborder différents aspects de la situation du jeune qui ont amené la commission de délits (estime de soi, compétences parentales, dynamique familiale) Le point de départ de l'intervention en CR est la situation délictueuse, mais il faut élargir les horizons de la réadaptation.

Paulin est en accord avec cette façon de faire:

« On peut ben dire le jeune y'é arrivé là parce que son milieu est de même. Ce que je dis c'est que ts'é, dans l'intervention en centre de réadaptation, il ne faut pas délaissé cet aspect-là qui est pour le jeune finalement l'élément concret et déclencheur de toute la prise en charge. (...) à partir du moment où il entre en dedans on ne lui parle jamais de ce qu'il a fait, y'a comme quelque chose qui ne marche pas (...) Pis je vais continuer à dire la même chose. Cela dit, ça ne veut pas dire qu'il faut parler uniquement de ça pis capoter sur le délit ok, sauf que le jeune, y'a des choses qu'il doit reconnaître pis qu'il doit apprendre dans un agir comme ça. Notamment l'impact que ça lui fait à lui, sur sa famille et l'impact sur les victimes. Pis les jeunes y'ont pas idée du tout du tout jusqu'où ça peut aller. Moi j'pense qu'il y a un élément de réflexion sur ces aspects-là qui doit faire partie d'un ensemble qu'on appelle la réadaptation.<sup>20</sup> »

Mireille poursuit sur l'aspect délictueux à considérer globalement et elle fait référence à un programme mis sur pied par le personnel des centres jeunesse et appliqué au milieu de garde fermée étudié:

« (...) ils ont développé des programmes au niveau de l'estime de soi, ils ont des ateliers, tant de sessions qui permettent de parler en groupe, pis d'aborder, pis d'aller plus en profondeur au niveau du vécu du jeune. (...) Ce sont des programmes qui permettent de toucher la responsabilité des jeunes contrevenants au niveau de la responsabilisation pis

---

<sup>20</sup>Nous soulignons.

en même temps de toucher leur estime de soi.<sup>21</sup> Il y a un développement qui se fait. Je pense qu'on a toujours en tête les motifs, mais il faut aller au-delà des motifs au niveau du traitement.

Nos deux spécialistes sont en accord avec l'idée d'aborder la situation délictueuse en mise sous garde, mais avec une perspective plus globale incluant, par exemple, des ateliers sur la responsabilisation, sur les compétences parentales et selon Paulin, le travail de réadaptation ne se limite pas de « parler » du délit, mais aussi d'aborder les conséquences et les répercussions sur les victimes.

Le septième et dernier dossier de ce groupe est celui de Jean-François. Il est en mise sous garde fermée pour une période de 1 an 2 mois pour avoir **commis les délits suivants: 15 vols, 3 introductions par effraction, 1 évasion et, à 4 reprises il ne s'est pas conformé à une décision.**

Les objectifs du CR sont: **demeurer respectueux des personnes avec qui je suis; identifier les motifs qui me conduisent à commettre des délits (via des discussions avec les éducateurs et lors des discussions de groupe animées par les éducateurs); améliorer la relation avec ma mère.**

Jean-François s'est évadé de la mise sous garde fermée avant la fin de la sentence. Tout était occasion pour Jean-François de commettre des délits; il prenait soin de bien planifier avant d'agir. Selon lui, l'influence de ses amis l'a grandement incité à agir de cette façon. Il était important qu'il puisse se procurer des biens et de l'argent rapidement. Il n'a aucun sentiment de culpabilité, de remords ou de désir de réparation suite aux délits. Il dit seulement qu'il ne voudrait pas être volé.

Au niveau familial, il existe de grands conflits non-résolus avec sa mère et le conjoint de cette dernière. La mère achetait des biens de son fils qu'il avait obtenu criminellement; madame connaissait la provenance de ses biens.

---

<sup>21</sup>Nous soulignons.

Au niveau scolaire, Jean-François éprouve des difficultés avec l'autorité, il consomme des drogues régulièrement et il est peu intéressé à demeurer actif; il conteste toutes les formes d'autorité et cela lui vaut plusieurs expulsions et un renvoi définitif.

Au CR, Jean-François réagit fortement lorsque les éducateurs lui reflètent ses torts, il cherche constamment à avoir raison, il argumente beaucoup. Il se conforme bien aux règles du CR, mais sans plus. Il n'a pas fait un cheminement sérieux; il ne s'est pas responsabilisé. Il entretient des relations utilitaires avec son entourage. Le besoin de satisfaction immédiate est omniprésent.

Le départ (évasion) de Jean-François permet difficilement d'évaluer comment les services ont été rendus. Cependant, les objectifs de réadaptation se rapprochaient (en partie) initialement des motifs de référence.

Nous avons pu constater avec ce premier groupe comment il peut être difficile d'offrir des services en contexte d'autorité, de forcer des individus à recevoir de « l'aide ». L'exemple de Réal et de Jean-Luc démontre la crainte (initiale) au début de la période de mise sous garde et les résultats intéressants qui peuvent en ressortir. La situation de Marc-André et de Alain démontre en quoi certains objectifs de réadaptation sont en lien avec les motifs de référence. Cependant, on note aussi des objectifs de réadaptation qui facilitent uniquement le fonctionnement au centre de réadaptation. Quant à Jessie et Laurent, la volonté qu'ils ont à recevoir des services facilitera le travail de réadaptation. De l'autre côté, l'exemple de Jean-François nous fait voir la fragilité et la difficulté qu'il peut exister à créer le lien entre « l'aidant » (l'éducateur) et « l'aidé » (le jeune-infracteur). Le pouvoir et le contrôle étant susceptible de prendre le dessus sur le processus d'aide à tout moment en raison de la protection et de l'intérêt de la société qui doit prédominer.

## **MOTIF(S) DE RÉFÉRENCE ET SUIVI NON-CORRESPONDANT**

Nous verrons comment les jeunes faisant partie du deuxième groupe ont reçu des services inadéquats, déficients, non-continus. Il y a 18 dossiers au sein de ce groupe.

En premier lieu, les situations de Paul-André, Sylvain et Claude illustreront les dossiers **sans RPD** et où les objectifs de réadaptation ne sont **aucunement en lien** avec le(s) motif(s) de référence. Nous avons également joint les dossiers de Rosario et Philippe malgré la **présence de RPD**. Les objectifs de réadaptation de ces cinq jeunes-infracteurs sont basés presque exclusivement sur la recherche et l'obtention d'un travail.

En second lieu, nous verrons les situations de Jean-Pierre, Simon, Yves et de Luigi (**RPD présents**). Leurs objectifs de réadaptation ne sont **aucunement en lien** avec les motifs de référence. En plus d'avoir des objectifs de réadaptation basés sur la recherche d'emploi, ils doivent rencontrer des objectifs de réadaptation basés sur des formes de respect diverses (éducateurs, règles, conditions de probation, règles de la société)

En troisième lieu, les situations de Patrice et Hugo illustreront les situations **sans RPD** et où les objectifs de réadaptation ne sont **aucunement en lien** avec le(s) motif(s) de référence; les objectifs de réadaptation sont basés sur l'obtention du permis de conduire.

Par la suite, les situations de Benoît et Hendrick (**RPD absents**), de Martin et Denis (**RPD présents**) comportent eux aussi des **difficultés importantes** au niveau des objectifs de réadaptation; ils sont basés sur la communication et sur l'introspection personnelle.

Nous compléterons avec les situations de Daniel, Robert et James où il y a **un RPD**, mais **absence** de PI au dossier.

Nous verrons, premièrement, comment le volet réadaptation (les PI) de Paul-André, Sylvain, Claude, Rosario et de Philippe sont basés presque exclusivement sur la recherche et l'obtention d'un emploi lors de la période de mise sous garde (ouverte/fermée)

Paul-André est en mise sous garde ouverte pour une durée de 6 mois. Il a fait du **trafic de stupéfiant**.

Les objectifs de réadaptation sont les suivants: **se trouver un emploi et le garder; apprendre à budgéter; fréquenter la polyvalente et respecter les exigences de la direction.**

Paul-André mentionne vouloir se sortir du monde relié à la consommation de drogue et ne plus se « tenir » avec les gens gravitant autour de ce « monde » Il s'est bien comporté en CR, respectant les règles du foyer de groupe durant sa période de mise sous garde. Il a bénéficié de sa première libération provisoire une semaine plus tard afin d'aller passer du temps avec sa famille. La première libération provisoire aurait dû être octroyée deux mois après le début de la décision...

Sylvain se retrouve en mise sous garde fermée pour une période de 7 mois pour avoir commis les délits suivants: **1 bris d'engagement, 1 recel, 1 agression armée, 1 introduction par effraction, 10 vols et pour possession d'une arme prohibée.**

Les objectifs de réadaptation sont: **trouver et garder un emploi.** Nous n'avons aucun autre document nous permettant de décrire et d'expliquer comment s'est déroulée la réadaptation.

Claude, quant à lui, il s'est retrouvé en mise sous garde fermée pour une période de 7 mois en raison de **plusieurs délits: 9 introductions par effraction, 9 vols, 1 vol qualifié et un bris d'engagement.**

Au cours de la mise sous garde fermée, Claude avait, comme objectifs de réadaptation, les objectifs suivants: **maximiser les forces, éviter les faiblesses et les contrer; améliorer mes connaissances en mécanique.**

Il est mentionné que Claude participait à un programme de responsabilisation en CR, qu'il apprenait à s'exprimer par l'humour et que la communication non-verbale était plus facile pour lui lorsqu'il tente d'entrer en contact avec autrui. Concernant l'objectif lié à la connaissance de la mécanique, Claude doit lire des livres afin de s'éduquer davantage.

Rosario est allé en mise sous garde fermée pour une période de 6 mois pour **avoir commis un vol, 5 bris de probation et pour avoir commis une entrave à un agent de la paix.**

Les objectifs rééducatifs sont les suivants: **développer des habiletés de travail; faire de mon mieux face à ce qui est demandé; être intégré à l'école; me préparer à aller vivre quelques mois à Boston.**

Rosario n'était pas « sérieux » face à la probation qu'il devait suivre selon ce qui est mentionné dans le RPD. Il ne respectait pas les conditions de suivi et il voulait profiter de l'été. Malgré les tentatives pour l'aider, il continue à commettre des délits et il affiche une attitude irresponsable face aux délits commis. Il perçoit son séjour en CR comme étant sérieux. Il se promet de ne plus recommencer.

Au niveau scolaire, Rosario a eu plusieurs absences qui ont amené son expulsion définitive de l'école. Mis à part les absences, il est décrit comme un étudiant ayant une sérieuse dépendance face à la drogue. Sa mère n'y voit aucun problème, la consommation de drogue n'étant pas problématique selon elle.

En CR, le respect des règles, de la programmation et du mode de vie n'est pas difficile pour Rosario. Cependant les éducateurs doivent l'avoir à l'oeil étant donné qu'en leur absence, il a tendance à faire des « coups » Il se méfie des adultes l'entourant.

Philippe s'est retrouvé en mise sous garde fermée pour 1 an 9 mois pour les **délits suivants: un vol qualifié, 3 bris de probation et pour une voie de fait.**

Les objectifs du plan d'intervention sont: **je poursuis jusqu'à terme mon stage en milieu de travail; je me mérite des sorties les fins de semaines (cinéma, magasinage, restaurant); j'aimerais faire des économies et apprendre à gérer mon argent; j'ai un emploi.**

Philippe a été placé à quelques reprises en vertu de la LPJ étant donné qu'il ne respectait l'autorité parentale. Ses parents ont peur des réactions violentes qu'il pourrait avoir à leur égard. Philippe a déjà volé ses parents et les a menacés de représailles violentes s'ils portaient plainte. Il consomme de la drogue en grande quantité et ne respecte aucune autorité. La recommandation de mise sous garde fermée résulte du fait qu'il a fait tous les milieux (Foyer de groupe, Encadrement intensif de la région) sans succès. Il est considéré comme un vétéran du CR par les différents intervenants sociaux. Il vole afin de se procurer de la drogue.

La majorité de ses délits sont planifiés et ils ont pour but de lui procurer des biens, de l'argent. Il réclame l'argent obtenu lors du vol qualifié et trouve injuste de ne pouvoir l'obtenir. Il a également beaucoup de problèmes scolaires (difficulté à transiger avec l'autorité) ce qui a contribué à son expulsion de toutes les commissions scolaires de la région. Cependant, il est considéré comme étant très intelligent, mais il a de la difficulté à canaliser ses énergies positivement. « Il se fait emporter par le courant de l'institutionnalisation. »

Philippe a beaucoup de problème avec l'agressivité. En CR, lorsque des incidents violents surviennent, il est suggéré de le retirer du groupe pour des périodes de 4 heures, de lui donner des réflexions par écrit. Le seul champ d'intérêt qu'il a est la soudure. Philippe a été transféré à un autre centre jeunesse où un tel programme de formation est offert. Les chances de réussite sont bonnes selon les intervenants si la consommation de drogue est contrôlée et s'il a une passion pour quelque chose.

Ces cinq jeunes-infracteurs (Paul-André, Sylvain, Claude, Rosario et Philippe) ont des objectifs de réadaptation basés sur la recherche d'emploi, sur le retour aux études, sur l'acquisition de compétences spécifiques (la mécanique) Il nous est difficile d'établir un lien direct entre les motifs de référence (les délits) et sur ce qui est travaillé (les objectifs du PI) durant la période de mise sous garde. À titre d'exemple, Paul-André aurait souhaité être accompagné quant à la consommation de la drogue: aucune mention au dossier face à cet aspect.

N'oublions pas que la liberté de Paul-André, de Sylvain, de Claude, Rosario et Philippe est restreinte et leurs objectifs sont d'aspirer à l'indépendance financière, d'acquérir des connaissances particulières! Il n'y a aucune mention de réparation du tort causé aux victimes. Le CR n'a pas abordé avec eux formellement l'aspect délictueux, les raisons qui les amènent en mise sous garde, les conséquences sur les victimes, la possibilité de réparation. Il faut se rappeler que sans délit, ils ne seraient pas allés en CR. Il importe également d'ajouter qu'ils n'avaient toujours pas d'emploi à la fin de la période de mise sous garde... Quant à Philippe, nous n'avons pu vérifier sa situation en raison du transfert de centre jeunesse.

Blankevoort (1990:13) mentionne ce qui suit à propos de la clientèle de l'appareil pénal:

« Il ne vous étonnera pas qu'on puisse constater que la plupart de nos clients connaissent des problèmes tant de caractère matériel (concernant l'emploi, le revenu, le logement, les dettes) que le caractère immatériel (relationnel, psychosocial, etc.) et ceci

sans oublier les difficultés avec la justice. C'est par ce contact avec le pénal que notre clientèle se distingue officiellement de celles dont s'occupent de nombreux autres organismes d'aide. »

Alva (1991:68) mentionne, dans le même optique, en se référant à une agence de contrôle social (la probation), qu'elle est: « (...) essentiellement une sorte d'aide qui peut également être diffusée par d'autres institutions de la société. Il y a des agences d'emploi, des institutions d'assistance, des hôpitaux, etc., qui sont ouvertes à tous ceux qui recherchent une aide - y compris les délinquants. » Est-ce que les milieux de garde jouent leurs rôles en incitant les jeunes-infracteurs à travailler?

Nous ne voulons pas critiquer négativement le travail des éducateurs. Lorsqu'un jeune se retrouve en CR, il est souhaité qu'il ne récidive pas, qu'il « apprenne », mais au niveau de la réadaptation sociale, est-ce légitime d'inscrire qu'il doit trouver un travail? À ce compte-là, tous les citoyens qui n'ont pas de travail devraient-ils être réadaptés, rééduqués, restreints dans leur liberté d'action? Paulin questionne la pertinence de certains objectifs de réadaptation. Il dit: « Y'a une confusion souvent entre les moyens et les objectifs. M'a te donner un exemple. Dans les objectifs, y'en a qui disent « continuer sa recherche d'emploi, dans les 3 prochains mois » Pour moi la recherche d'emploi c'est un moyen ayant comme objectif de se trouver un travail (...) Ce qui me fait dire qu'il y a beaucoup de travail à faire de ce côté-là au niveau de l'identification des objectifs. » (Paulin, responsable du programme « Jeunes Contrevenants »)

Deuxièmement, suite aux cinq premiers exemples, voyons comment les PI de Jean-Pierre, Simon, Yves et Luigi sont construits en fonction des diverses formes de respect et de la recherche d'emploi.

Jean-Pierre est en mise sous garde pour une durée de 6 mois. Il a commis 2 introductions par effraction et 1 vol dont la valeur ne dépasse pas mille dollars.

Comme objectif de réadaptation, il lui est proposé de: **respecter l'autorité des adultes (parents, employeur, éducateurs); être honnête avec lui et les autres; trouver un emploi et le garder.**

Il est mentionné, à propos de Jean-Pierre, qu'il a beaucoup de problèmes familiaux (mésentente, parents divorcés, problèmes scolaires lorsqu'il fréquentait l'école) Concernant les délits commis, Jean-Pierre ne manifeste aucun remords. Il a développé un faible sens moral et il est peu concerné par les torts causés. Il n'exprime pas la volonté de réparer le tort causé aux victimes de ses délits. Jean-Pierre a bénéficié d'une libération provisoire 8 jours après le début de sa période de mise sous garde; il aurait dû attendre 2 mois. Durant la période de mise sous garde, il est survenu un incident violent où Jean-Pierre s'est auto mutilé avec un couteau à steak un mois avant de quitter. Il s'est coupé le bras et il s'est graffigné le poignet.

Simon, quant à lui, se retrouve en CR pour une période de 6 mois parce qu'il a **commis 9 vols dans des résidences familiales. Il a également fait 1 recel.**

Il devra atteindre les objectifs suivants durant la période de mise sous garde: **apprendre à budgéter sa paie; fréquenter de bons amis; se lever de lui-même le matin.**

Jeune sans antécédent judiciaire, Simon a subtilisé pour plus de \$60 000 de biens dans des résidences familiales. Les vols sont planifiés, structurés et avec des complices. Il utilise le camion de son père pour effectuer le transport des biens volés. Simon consomme des drogues en grande quantité et l'argent obtenu par la vente des biens criminellement obtenus paie la drogue qu'il consomme.

Il n'aurait pas eu de problèmes durant son enfance. Simon a eu des difficultés scolaires en secondaire 3. Il a abandonné l'école l'année suivante. Il a perdu plusieurs de ses amis qui le décrivaient comme « négatif » Il s'est associé à des pairs criminalisés.

Ses parents sont extrêmement surpris et déçus de la situation; ils ne se doutaient de rien.

Simon démontre peu de remords et de culpabilité face aux torts causés aux victimes. Il a « oublié vite » et il est davantage centré sur ses besoins que sur les conséquences vécues par les victimes, qui elles se sentent traumatisées, stressées et insécures. Simon aimait la sensation d'excitation que lui procuraient les vols. Depuis les événements, Simon travaille avec son père dans le domaine de la construction, il a cessé ses activités criminelles.

Le personnel éducateur mentionne qu'il a fait montre de beaucoup de maturité et de collaboration et de stabilité durant son séjour en mise sous garde ouverte même s'il était là pour faire du « temps ». Les chances de « réussites » sont bonnes. Il s'est bien conformé aux règles de la résidence. Simon n'était pas d'accord avec la décision rendue par le tribunal, la jugeant trop sévère. Quant à ses parents, il trouvait minime la responsabilisation que pouvait procurer la période de mise sous garde. Simon a bénéficié d'une libération provisoire une semaine suivant le début du placement; il aurait dû attendre 2 mois minimalement.

Yves s'est retrouvé en mise sous garde fermée pour une période de 16 mois pour avoir commis un vol, un bris de probation, une introduction par effraction, un vol qualifié et un méfait.

Les objectifs rééducatifs sont les suivants: écouter et exécuter les consignes des éducateurs au moment où on les demande; maintenir le travail à l'imprimerie afin de lui permettre d'acquérir de l'expérience et de l'habileté pour une éventuelle réinsertion sur le marché du travail; être ponctuel au travail et respecter les pauses allouées.

Yves a vécu plusieurs placements antérieurs en vertu de la LSSSS et en vertu de la LPJ. Il a quitté le domicile familial afin d'aller demeurer en famille d'accueil. Il a

vécu dans 20 familles différentes. Il est mentionné que les difficultés comportementales sont omniprésentes, les problèmes au niveau scolaire sont dus au nombreux déménagements. C'est un jeune qui a souffert de négligence et de carence de toute sorte. Yves a plusieurs antécédents judiciaires pour lesquels il n'y a pas eu de recours aux tribunaux; c'est ce qu'il dit. Il a également bénéficié de mesures de rechange.

Il y a plusieurs PI au dossier de Yves. Les objectifs réfèrent à des formes de respect de toute sorte (règles, adultes, demandes, professeurs, autorité) Il aurait dû attendre un peu plus de 5 mois avant d'avoir une libération provisoire; il en a bénéficié un mois après le début de la période de mise sous garde.

Luigi se retrouve en mise sous garde fermée pour une durée de 1 an 4 mois pour **avoir commis les délits suivants: 1 agression armée, 7 vols, 4 recels, 2 évasions, 2 vols qualifiés et 4 infractions se rattachant à la prostitution.**

Les objectifs de réadaptation sont les suivants: **Luigi apprend à prendre sa part de responsabilité, i.e. avouer ses torts et accepter la conséquence de ses actes; apprendre à respecter les règles et les lois de la société; apprendre à répondre aux demandes faites par une personne en autorité (les éducateurs); me chercher un emploi.**

Luigi se dit tanné de vivre en CR. Il dit avoir commis les délits pour faire comme les autres, pour s'acheter des biens matériels et pour se nourrir. Il a commis plusieurs délits sous l'influence de drogue; il ne savait pas trop ce qu'il faisait. Luigi n'a aucun remords face aux délits commis: « ce qui est fait reste fait, je ne peux pas retourner en arrière, je ne sais pas quoi dire. » Selon ses parents, il n'y a aucune surprise, Luigi ne réalise pas la gravité de ses gestes. Il ne fait aucun effort réel pour se réhabiliter. Luigi ne perçoit aucun problème. L'intervenant social mentionne que le risque de récidive est très grand, que le potentiel d'agressivité et de dangerosité sont également très élevés.

Au niveau du CR, les éducateurs mentionnent que Luigi est conscient de ses problèmes, mais qu'il ne fait rien. Le processus caractériel semble s'enraciner. Il se culpabilise beaucoup pour les délits sexuels commis en présence d'hommes; il dit que sa famille va le prendre pour une « tapette ». Il a bénéficié de sa première libération provisoire après être demeuré en CR selon les délais prévus (1/3 de la décision)

Durant leur période de réclusion, Jean-Pierre, Simon, Yves et Luigi devront surveiller leur langage, leur façon de se vêtir comme tous les autres jeunes-infracteurs en mise sous garde. Les tâches de la vie quotidienne (ménage, laver la vaisselle, nettoyage de la chambre, etc.) devront être faites et évaluées. Un manquement à l'une ou l'autre de ces activités pourrait entraîner une perte de privilège (télévision, collation, coucher plus tôt). Ils ont tout intérêt à bien se comporter. Ils sont en présence d'éducateur(s) quotidiennement.

Une fois la période de mise sous garde terminée, seront-ils réadaptés socialement parce qu'ils auront effectué une routine quotidienne, qu'ils se seront occupés à faire des tâches, à faire de la lecture, des activités sportives et culturelles obligatoires? Comment déterminer si la période de mise sous garde apportera un effet bénéfique sur eux? Comment assurer la non-récidive et un « bon comportement » ultérieurement? Quels liens directs existent-ils entre voler et être soumis à l'autorité et aux conditions de la vie quotidienne évaluées par les éducateurs du CR?

Au niveau des objectifs de réadaptation, notamment dans le cas de Simon, Paulin donne un autre exemple où il existe de la confusion entre l'« objectif » et le « moyen » permettant de l'atteindre:

« Se lever le matin ce n'est pas un objectif. Si tu te lèves le matin y'a une raison. Si tu fais lever le jeune juste pour faire plaisir aux éducateurs parce qu'à 8h00 c'est le lever pis que tout le monde doit être levé, euh... Finalement, si y'a aucun autre objectif que de faire plaisir aux éducateurs. Moi un jeune qui se lève de bonne heure c'est parce qu'il a

quelque chose à faire à 8h30. (...) c'est plus un moyen pour atteindre un objectif.» (Paulin, responsable du programme « Jeunes Contrevenants »)

Dans le cas de Simon, nous ne pouvons concevoir que la réadaptation sociale passe par « se lever de lui-même le matin » et par « apprendre à budgéter sa paie ». Il n'est aucunement mention des délits et des torts causés. La situation délictueuse ne fait pas partie du processus de réadaptation sociale. De plus, Simon quitte le CR quotidiennement afin d'aller travailler avec son père dans le domaine de la construction. Il quitte à 7h00 et il revient à 17h00 du lundi au vendredi. La majorité de l'horaire du milieu de vie ne s'applique pas à Simon étant donné son absence. Comment percevoir la réadaptation sociale de Simon? Comment travailler sur les motifs de référence? Comment « travailler » avec le jeune?

Le point positif, dans le cas de Simon est qu'il ait pu compter sur l'aide et le support de son père qui l'a aidé à se trouver du travail, à « s'intégrer socialement ». Il devient difficile de déterminer, d'identifier ce qu'est la réadaptation. Ce n'est pas un concept universel, s'appliquant à tous les jeunes-infracteurs; il s'agit plutôt d'un concept particulier appliqué selon la personne à réadapter. Dans le cas de Simon, la réadaptation passe par le travail rémunéré. À ce compte-là, avait-il « besoin » d'une mise sous garde ouverte de 6 mois s'il était pour aller travailler dès le début de sa période de réclusion, sa réadaptation étant « assurée » par un travail rémunéré à l'extérieur du lieu de mise sous garde ouverte? Nous constatons que la réadaptation, pour les jeunes de notre étude passe d'abord et avant tout par la perte (temporaire) de la liberté, par la soumission à l'autorité des éducateurs.

Concernant Yves, que veut-on développer avec lui lorsqu'il est question: d'« Écouter et exécuter les consignes des éducateurs au moment où on les demande »? Vise-t-on l'obéissance, la soumission, l'infantilisation? Ne devrait-on pas viser l'indépendance, la responsabilisation pour ce jeune homme de 16 ans 2 mois?

En ce qui a trait à Luigi, il doit « respecter les règles et les lois de la société » Paulin questionne la pertinence de certains objectifs. Il mentionne ce qui suit: « Un objectif super général, que le jeune respecte les règles de la société. Ça n'a même pas de raison d'être là dedans. C'est implicite, c'est évident. »

Mireille va dans la même direction que Paulin lorsque nous lui faisons remarquer que la réadaptation peut-être extrêmement large. Certains objectifs ne font pas référence aux motifs de mise sous garde, tel, respecter l'autorité des éducateurs, elle nous dit ce qui suit:

« On passe à côté, on s'arrête aux symptômes. On passe à côté avec ce jeune-là. Faire son lit, etc., la routine, c'est vrai qu'il y en a qui en ont de besoin, je suis ben d'accord, qu'il y en a qui en ont besoin chez eux ils n'en ont pas de routine de vie. Mais maintenant, si on touche la routine, les habitudes de base à la résidence pis qu'à la maison on ne touche pas le développement des compétences parentales, les habitudes de vie. Il faut respecter les valeurs de ce milieu là. (...) si on ne va pas s'asseoir dans ce milieu-là pis regarder comment ça se passe. Qu'est-ce que ça a l'air dans la maison? Pas pour aller écornifler, mais pour regarder comment ces gens-là fonctionnent, pis voir « comment vous trouvez ça la façon que vous êtes organisés. Êtes-vous bien organisés? Êtes-vous bien là-dedans? » Ça peut être étonnant ce que le papa ou la maman peut sortir. Des fois un des deux dit qu'il est bien là-dedans, pis l'autre dit le contraire. Là t'as une dynamique qui ressort et là on va toucher à comment, how the family manage. Y'en a un qui est bien, pis il en a un qui n'est pas bien. Pis là t'as le jeune, y'a une partie qui est bien, pis une partie de lui qui n'est pas bien... »

De plus, Mireille relate un exemple où le PI n'est pas celui du jeune-infracteur et de sa famille, mais plutôt celui de l'intervenant:

« (...) moi je m'amuse beaucoup à faire lire les objectifs aux jeunes. Là il va lire, ça arrive souvent, « l'autorité qu'est-ce que ça veut dire? » C'est vrai que c'est frustrant pour l'éducateur parce qu'il en a parlé avec: « Ben là tu sais bien, on en a parlé! » C'est vrai qu'il lui en a parlé, mais c'est là quand je dis que ça ne fait pas sens pour lui, ça n'a pas de signification pour lui, ça ne vient pas le chercher dans les tripes ce mot-là, ce n'est pas son objectif. (...) Il y a de l'enseignement à faire. »

Elle poursuit dans la même veine en mentionnant la généralité des objectifs:

(...) Au niveau des jeunes contrevenants, on se limite au délit, on se limite au respect de l'autorité, pis faire son lit à la résidence. Tu peux prendre un PI, pis en faire une photocopie.<sup>22</sup> À la révision, ça arrive souvent que je demande « comment est-ce qu'on peut spécifier ça, c'est quoi au juste? » (réponse)<sup>23</sup> « Ben c'est ça, c'est respect. » Ce qui est encore plus piégeant, c'est quand on utilise des mots comme respect, autorité, responsabilité. Les gens savent de quoi on parle. Ils ont comme intégré ce vocabulaire, sans l'intégrer. Ils savent c'est quoi. There is no meaning. Faire sens, ça ne fait pas sens. »

Le jeune-infracteur, en plus de se voir restreint dans sa liberté d'action, doit rencontrer les objectifs des éducateurs, de l'institution. Le contrôle des personnes à l'interne facilite la gestion du quotidien, du groupe. Supposons que parmi le groupe de 12 jeunes-infracteurs en mise sous garde, sept ou huit ont comme objectif de réadaptation « respecter les demandes des éducateurs » ou « des personnes en autorité », la gestion, le contrôle des personnes passe par les objectifs du PI, qui lui est destiné à faire « progresser » le jeune-infracteur. Ce genre d'objectif profite davantage au personnel éducateur qu'au jeune lui-même et à sa famille. L'intervention auprès des jeunes-infracteurs est teintée d'une généralisation inquiétante. Où est l'individualisation dans l'intervention rééducative?

---

<sup>22</sup>Nous soulignons.

<sup>23</sup>ibid.

La clientèle jeune contrevenant ne fait pas exception de la clientèle adulte. Les objectifs des PI sont souvent liés à l'emploi et utilisés fréquemment; ils représentent l'autonomie et la normalité. Une fois qu'ils sont contrôlés par l'État, exclus et stigmatisés, les jeunes contrevenants doivent « faire comme les autres », ils doivent se « normaliser »

Troisièmement, l'exemple suivant est celui de Patrice et de Hugo. Les objectifs de réadaptation de ces deux jeunes-infracteurs passent par l'obtention du permis de conduire.

Patrice est en mise sous garde fermée pour une durée de 9 mois pour avoir commis plusieurs délits: 4 voies de fait, 3 bris de probation, 4 vols, 2 bris d'engagement, 1 vol qualifié, 1 recel, 1 entrave à un agent de la paix.

Les objectifs d'intervention de Patrice sont les suivants: **apprendre par mes expériences à être un jeune adulte responsable et ayant des buts à court et long terme; passer des tests afin d'obtenir mon permis de conduire.**

Les délits commis sont de plus en plus graves. Il y a « aggravation de l'agir délictueux et une continuité sans équivoque d'un cheminement délinquant » selon les éducateurs. Patrice a une attitude minimisante face aux délits commis.

Il vient d'un milieu où la violence est omniprésente entre sa mère et son conjoint. D'ailleurs, sa mère lui a mentionné ne plus vouloir « le voir » jusqu'à ce qu'il soit majeur. Il est très dérangeant au niveau scolaire où les parents de l'école demandent son expulsion définitive. Malgré les problèmes de comportement, Patrice est qualifié comme un élève brillant. Il fugue régulièrement afin d'attirer l'attention de sa mère.

Il réagit fortement en CR de façon violente à l'égard de son entourage. Il a d'ailleurs 11 rapports d'incidents relatifs à des bris de matériel ou à des agressions faites

à d'autres jeunes. Patrice se sent emprisonné. Devant le peu de « progrès », le délégué à la jeunesse et le personnel ont demandé le transfert à l'adulte étant donné qu'il « est inutile de vouloir plus pour Patrice que lui n'est prêt à investir. » Pour ces raisons, le dossier de Patrice a été transféré au tribunal adulte.

Hugo, quant à lui, est un autre jeune à qui les services offerts sont déficients. Il est en mise sous garde fermée durant 10 mois pour avoir commis **3 introductions par effraction et pour avoir eu en sa possession une arme prohibée.**

Les objectifs de réadaptation sont les suivants: **s'inscrire à une école de conduite afin d'avoir son permis de conduire; rechercher un travail; discuter avec ma mère au sujet de l'acquisition d'un appartement, de mon permis de conduire, d'un travail ainsi que des projets d'avenir; persister dans mes études.**

Hugo a été réadmis en mise sous garde fermée après avoir purgé une décision qui s'était terminée 2 semaines auparavant pour des délits similaires. Il est décrit comme un jeune conformiste à qui il ne faut pas demander de s'investir personnellement à travers le processus de réadaptation; « il fait du temps »

L'exemple de Patrice et de Hugo est similaire à ceux énumérés précédemment (Paul-André, Sylvain, Claude, Rosario, Philippe, Jean-Pierre, Simon, Yves et Luigi) Ces deux jeunes-infracteurs ont (entre autre) comme objectifs de réadaptation de **suivre les cours et d'obtenir un permis de conduire.** Même s'il ne faut pas considérer exclusivement le délit, qu'il faut avoir une perspective globale, en quoi l'obtention du permis de conduire assurera-t-elle la réadaptation sociale de Patrice et Hugo? Comment éviter la récidive? Comment les vols, les voies de fait et les vols qualifiés seront-ils éliminés? Comment assurer la protection de la société via l'obtention du permis de conduire?! Comment justifier la restriction de la liberté? Comment expliquer ce qu'est la réadaptation sociale à l'aide de cet objectif? Le fait de transférer Patrice au système

de justice pour adulte démontre en quelque sorte un échec au niveau de la prise en charge.

Quatrièmement, le dernier exemple de ce groupe comporte les situations de Benoit, Hendrick, Martin et de Denis. La réadaptation sociale de ces quatre jeunes-infracteurs passe par des objectifs se rattachant à la communication et à l'introspection personnelle.

Benoit est en mise sous garde fermée durant 10 mois pour avoir commis les délits suivants: **2 agressions armées, 2 évasions, 1 méfait et pour avoir pris le véhicule d'une personne sans son consentement.**

Il a un objectif de réadaptation qui est: **Benoit et sa mère communiquent efficacement.**

Benoit a débuté sa décision en mise sous garde ouverte avant d'être transféré en mise sous garde fermée. Il a des conflits persistants avec sa mère depuis plusieurs années. Il détruit les effets personnels de sa mère, il la frappe. Benoit est très peu sensibilisé à la violence qu'il exerce sur les autres, plus spécifiquement sur sa mère. En CR Benoit fait des « crises » à l'occasion. Il mentionne se sentir emprisonné et il n'aime pas se faire dire ce qu'il doit faire.

Hendrick, quant à lui, est en mise sous garde fermée pour une durée de 6 mois pour avoir fait du recel.

Les objectifs de réadaptation sont les suivants: **j'arrête de me penser meilleur que les autres; je respecte les gens qui m'entourent; j'apprends à vivre au présent; j'ai besoin d'être plus transparent et plus honnête; je contrôle mes émotions; je prévois un retour à la maison.**

Hendrick aime se valoriser de ses délits, il les exprime comme des exploits personnels. Il obéit bien aux règles et il participe bien aux activités sportives offertes par le CR. Il a besoin d'un encadrement sérieux et d'une approche différente. À la fin de son séjour, on dit de Hendrick qu'il a joué une « game », qu'il s'est conformé aux règles. Son entrée dans le système carcéral adulte est imminente selon les éducateurs.

Martin, quant à lui, a dû purger une décision de 7 mois en mise sous garde ouverte suite à : **2 vols, une introduction par effraction, 1 bris d'engagement, 1 recel, 12 bris de probation, 6 évasions, 1 incendie criminel et pour avoir pêché sans permis.**

Durant sa période de mise sous garde, les objectifs de réadaptation de Martin sont les suivants : **lorsque je parle à quelqu'un, je prends le temps d'écouter et d'être écouté; apprendre à me voir dans les gestes de tous les jours (voir ma part de responsabilité et l'assumer); adopter un fonctionnement qui me permet de développer une certaine autonomie.**

Martin est décrit comme un analphabète, pauvre et carencé culturellement. Il ne sait ni lire, ni écrire, n'ayant pas complété sa deuxième année de primaire. Il a très peu d'habileté. Il est intéressé par la mécanique uniquement.

Il a d'énormes difficultés à entrer en relation avec autrui, spécialement avec les jeunes de son âge. Les relations sociales se terminent fréquemment en affrontement physique. Il a d'ailleurs 4 incidents de violence (batailles) avec d'autres jeunes du foyer. Il semble être le mouton noir de la place. Martin est constamment sur ses gardes, pensant que les gens autour de lui ont de la haine à son égard. Il a été en famille d'accueil durant 6 ans et ce, dans une dizaine de milieux différents. La majorité de ses délits se rapporte à la mécanique où il a voulu se procurer des biens, en échanger.

Martin n'a pas purgé toute la décision au même centre jeunesse. Il a été transféré

dans un milieu sécuritaire à l'extérieur de son milieu d'origine où, selon l'intervenant au dossier, les possibilités éducatives et professionnelles sont accrues. Martin a eu sa première libération provisoire lors du premier mois de mise sous garde alors qu'il aurait dû attendre un peu plus de 2 mois.

**Denis est en mise sous garde fermée pour une durée de 7 mois pour avoir fait du recel, un vol, un bris de probation et pour possession de stupéfiants.**

Les objectifs de réadaptation sont les suivants: **accepter de se faire dire non et apprendre à dealer avec des refus; accepter mes erreurs et réaliser que j'ai un problème; être réaliste dans ce que j'entreprends.**

Denis nie toutes responsabilités qui ont mené à sa culpabilité. Son seul regret est de s'être fait arrêter. Il aime parler de ses « coups » et s'en vanter auprès des autres jeunes du CR. Il impute la responsabilité de ses actes à son entourage familial, au fait qu'il ait été adopté et qu'il ne puisse pas « endurer » son père adoptif. Les problèmes de comportement au niveau scolaire sont également présents. Il est décrit comme un marginal qui aime fréquenter des gens qui ont des démêlées avec la justice.

Le délégué à la jeunesse le décrit comme un jeune qui s'engage de plus en plus dans un style de vie criminalisé et où les délits augmentent en nombre et en gravité. Il doit développer des habiletés et son sens de l'engagement. Le développement de la conscience des autres et son jugement moral sont aussi à développer. Le jeune a déjà bénéficié de mesures de rechange. Il a eu sa première libération provisoire 1 mois après le début de la décision alors qu'il aurait dû attendre un peu plus de 2 mois.

Le délit devient LA raison, au même titre que les difficultés comportementales<sup>24</sup>, de réadapter socialement à moins que la délinquance ne soit

---

<sup>24</sup>L'article 38 H de la Loi sur la protection de la jeunesse stipule que la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis: « S'il manifeste des troubles de comportements sérieux et que ses

interprété comme un appel à l'aide(?) Le jeune-infracteur, comme le jeune en « besoin » de protection est contrôlé par l'État, qui lui sait ce qui est « bon », ce qui est « normal » pour lui et pour sa famille. Encore une fois, la liberté de quatre adolescents s'en trouve restreinte. Nous ne questionnons pas le fait de vouloir améliorer la communication et les relations entre parents et enfants, de favoriser l'introspection. Nous constatons que le moyen utilisé (restreindre la liberté) doit servir d'abord et avant tout à assurer la protection de la société vs un jeune qui a commis des délits. Benoit et Hendrick, Martin et Denis, en atteignant leurs objectifs respectifs, ne commettront plus d'agressions armées, ne feront plus de recel?

Nous terminons ce groupe où la continuité des services est déficiente avec les situations de Daniel, Robert et James. Ils n'ont **pas de PI à leur dossier**.

Daniel est en mise sous garde fermée pour une durée de 9 mois pour **avoir commis les délits suivants: il a menacé 3 personnes différentes, un bris d'engagement, un recel, une fausse déclaration, un vol, une voie de fait, une évasion et un méfait.**

Daniel minimise les délits et il ne voit pas la part de responsabilité qui lui appartient. Il dit avoir plaidé coupable afin de faire « tomber » certaines plaintes. Il tient sa petite amie responsable de la plupart des délits. Le délégué à la jeunesse mentionne que l'intervention en CR doit être orientée vers la violence du jeune-infracteur.

Concernant Robert, il est en mise sous garde fermée pour une période de 6 mois étant donné qu'il a **commis les délits suivants: 2 vols, 1 agression armée, 2 vols qualifiés et 1 incendie criminel.**

Robert n'a pas purgé toute la décision au même CR. Il a été transféré hors région

---

parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le

où les possibilités de travail sont plus grandes. Le pronostic est tout de même faible; Robert est « punk », il consomme de la drogue en grande quantité, il est marginal et il prône l'anarchisme. Le mandat de réadaptation s'avère difficile, voir impossible avec lui.

Il se justifie pour tous les délits commis. Selon lui, les victimes de ses délits méritaient ce qu'ils leur arrivaient. Au niveau familial, son père est incarcéré dans un pénitencier fédéral, ses parents sont divorcés et son frère est dans une prison provinciale. Robert dit vouloir être libre. Cependant le délégué à la jeunesse mentionne dans le RPD qu'il a besoin d'un encadrement fermé où il ne pourra pas commettre de délits. Il est également décrit comme étant très violent. Robert a eu un incident avec un autre jeune où il a tenté de l'étrangler avec une serviette.

James est en mise sous garde fermée durant 6 mois pour **avoir commis 28 introductions par effraction.**

James a commis tous ses délits sous l'influence de la drogue. Il voulait vendre les biens et se procurer de la drogue. Il mentionne vouloir de l'aide afin de régler son problème de consommation excessive. James a toujours eu des problèmes de concentration et d'agressivité selon ses parents. Durant la période de mise sous garde il s'est auto mutilé à 4 reprises à l'aide de différents objets: couteau, briquet, lame de rasoir, crayon. Il dit avoir des « flash-back », il est impulsif et anxieux.

Le tout a grandement dégénéré lorsqu'il a commencé à « consommer » Il existait de la violence au niveau de la famille et entre les parents. James a une faible estime de soi, un sentiment d'échec profond, il est désespéré face à l'avenir, il est malheureux. On dit que le problème de consommation doit être réglé d'abord et avant tout: rien ne pourra être réglé au préalable si celui-ci ne l'est pas.

Que signifie le fait de ne pas avoir de PI? Nous avons critiqué les dossiers du

---

développement de leur enfant ou n'y parviennent pas. »

groupe précédent à cause des PI aucunement liés au(x) motif(s) de référence. En se basant sur le groupe précédent, nous pensons qu'il n'y a pas une grande différence entre « avoir » et « ne pas avoir » de PI. Il est important de se rappeler que tous les jeunes admis en CR doivent composer avec le quotidien, avec la routine imposée, avec les évaluations et les catégorisations continues, avec le personnel éducateurs changeant, avec la vie communautaire imposée tel que démontré au premier chapitre avec les exemples de milieu de garde ouverte et fermée. Cependant, les problématiques de Daniel, Robert et de James telles la consommation abusive de drogue et l'agressivité n'ont pas été abordées (aide) et l'aspect délictueux non plus (la responsabilisation). Nous questionnons sérieusement la pertinence de la mise sous garde; non pas en lien avec les délits commis, mais plutôt en lien avec ce qui est « travaillé » lors du processus de réadaptation sociale. Comment interpréter le fait que Daniel, Robert et James n'ont pas de PI?

### **MOTIF(S) DE RÉFÉRENCE ET AUCUN SUIVI**

Finalement, le dernier dossier étudié est celui de Stéphane. Il a dû effectuer un séjour en mise sous garde fermée pour une durée de 6 mois étant donné qu'il **a commis un entrave à un agent de la paix, une introduction par effraction, un recel et qu'il ne s'est pas conformé à une décision rendue.** Il n'y a **pas de RPD ni de PI** au dossier de ce jeune-infracteur.

Le pronostic à la sortie de Stéphane est plutôt sombre. Il ne travaille pas, ne fréquente pas l'école, il est peu motivé. Il est difficile de lui faire confiance étant donné qu'il vole à la moindre occasion. Les plaisirs personnels prennent le dessus sur tout le reste, laissant de côté toute forme de responsabilisation. Les éducateurs mentionnent qu'il respecte tout de même le mode de vie du CR. Stéphane est sorti 6 jours plus tard afin d'aller passer du temps avec sa famille alors qu'il aurait dû attendre 2 mois minimalement.

Nous ne pouvons rien mentionner de plus en raison du manque de documentation. Nous pouvons penser qu'il est allé en mise sous garde fermée et qu'il a été soumis aux mêmes règles et évaluations que les autres jeunes. Ce qui est déplorable, c'est qu'en bout de ligne, ce jeune a été privé de sa liberté et qu'en retour, il n'a eu aucun service. Parle-t-on de service réadaptation dans son cas ou de service de « gardiennage »?

## **TRAITER ET GARDER**

Le travail de réadaptation est difficilement applicable avec les balises actuelles: protéger la société et tenir compte des besoins spéciaux des adolescents ou plus simplement, contrôler et aider simultanément. Les chances de « réussites » sont le résultat de l'union de plusieurs conditions: professionnalisme des intervenants; reconnaissance de la situation problématique par le jeune-infracteur; reconnaissance et désir du jeune-infracteur de réparer les torts causés; des parents présents et intéressés à participer, à investir du temps et de l'énergie auprès de leur enfant; des ressources disponibles pour le jeune (exemple pour la consommation abusive de drogue), etc.

Le fait de considérer l'être humain comme étant « unique » complexifie le travail de réadaptation sociale. La gestion du groupe et du quotidien prend le dessus sur l'individualisation, sur la façon dont chaque jeune-infracteur doit être accompagné dans le processus de réinsertion sociale, dans le processus de responsabilisation. Tout est évalué, scruté, noté, compilé. La réadaptation passe par tous les aspects de la vie quotidienne. Qu'il soit âgé de 14, 15, 16, 17 ou 18 ans, tous sont susceptibles de se retrouver dans le même milieu. En mise sous garde ouverte, les jeunes-infracteurs ne nécessitant pas de besoin de protection, se retrouvent avec des jeunes qui n'ont pas commis de délit, qui ont des besoins de protection (LPJ) ou qui ont fait la demande de placement (LSSSS) via un centre local de services communautaires (CLSC), via une clinique de santé mentale, etc. (Voir l'exemple du milieu de garde ouverte et fermée au chapitre I) Chaque jeune qui se retrouve en mise sous garde doit se soumettre à la

programmation, au mode de vie. Un refus peut entraîner des conséquences à assumer en plus de la privation de liberté. Un changement de l'individu, de sa personnalité est souhaité via la privation de la liberté et par les activités quotidiennes. Il doit atteindre l'idéal, la normalité et les critères subjectifs de réussite que prône l'appareil pénal.

Nous distinguons la responsabilité « pénale » de la responsabilité « individuelle ». La première, souhaitée par l'État, ne tient pas compte de l'individu et de ses besoins; elle est utilisée dans une perspective de contrôle social. La seconde est peu réalisable dans le contexte pénal actuel étant donné que l'intervention est faite en contexte d'autorité, de contrôle et non effectuée en fonction des besoins de l'individu.

La réadaptation est similaire pour un jeune qui a commis un vol que pour un autre qui a fait une voie de fait ou pour celui qui a eu en sa possession une arme prohibée. Il est soumis au même mode de vie, à la même routine quotidienne (ménage, tâches, collation, hygiène, activités sportives et culturelles, etc..). Quelle place occupe réellement les besoins spéciaux des jeunes-infracteurs lors de l'intervention sociale, de la réadaptation? Comment les jeunes infracteurs en mise sous garde sont-ils responsabilisés? La prédominance de l'intervention est accordée au contrôle et à la soumission de l'individu plutôt qu'à une intervention centrée sur l'individu et ses besoins.

Il nous semble évident que lorsqu'il y a un délit commis par un jeune, il doit y avoir une mesure réparatrice visant à dédommager la victime et à responsabiliser l'infracteur. Le contrôle social pourrait ainsi s'exercer positivement. Quels sont les résultats d'une période de mise sous garde? Comment déterminer, attribuer un résultat « acceptable » à la suite d'une période de mise sous garde? La réadaptation actuelle démontre plutôt la dépendance et l'aliénation de sa « clientèle ». Espérer obtenir des « résultats » positifs nécessite de considérer le jeune-infracteur et ses parents comme étant « actifs » dans le processus de réparation, de responsabilisation.

Comme nous l'avons présenté au chapitre I, l'éducateur travaillant avec les jeunes-infracteurs et l'intervenant social travaillant avec la « clientèle » du milieu carcéral adulte ont un rôle de contrôle et d'aide similaire à amalgamer. Même si le milieu pour les adultes (carcéral) est différent du milieu pour les jeunes (centre de réadaptation), il y a fondamentalement la dynamique des milieux totalitaires où règne discipline et restriction de la liberté, qui est commune à ces deux institutions. La LJC est une loi protégeant la société qui tient compte des besoins spéciaux des adolescents<sup>25</sup> dans une perspective du maintien de l'ordre social. L'éducateur se veut un instrument de contrôle du jeune-infracteur, travaillant pour la justice des mineurs; l'aspect « aide » étant l'autre volet de son travail. Le lien de confiance que pourrait souhaiter avoir le jeune-infracteur avec l'éducateur se trouve à être remis en question puisque l'éducateur a deux rôles à exercer; l'aide et le contrôle. Ces deux parcours, ne devraient pas être exercés par les mêmes personnes. La notion de « client » pourrait alors être envisagée. Les problèmes personnels (la consommation abusive de drogues<sup>26</sup>, les relations familiales tendues, etc.) sont difficilement abordables puisque des privilèges y sont rattachés; laisser paraître que tout va bien, qu'il y a des « améliorations constantes » évitera une période de réclusion plus longue.

Ce processus étagé que représente la réadaptation sociale doit passer par la privation de la liberté, par le contrôle du jeune-infracteur en mise sous garde (ouverte/fermée) pour une durée déterminée: il s'agit de la réadaptation, du traitement. Par contre, comme nous l'avons constaté au chapitre I, « l'internement thérapeutique » est douteux quant aux résultats positifs obtenus puisque non-demandé par la personne concernée (le jeune-infracteur) Il s'agit plutôt d'un enfermement exclusivement.

Mireille, la conseillère à la révision, pense qu'il y a moyen, malgré tout,

---

<sup>25</sup>Mireille, la conseillère à la révision, définit largement les besoins spéciaux des adolescents; il s'agit, selon elle, de « tout » besoin non-répondus. Paulin, le responsable de programme « Jeunes Contrevenants » pense qu'il doit y avoir un équilibre entre la protection de la société et les besoins spéciaux des jeunes contrevenants.

<sup>26</sup> Notons que la consommation de drogues (licites ou illicites) est sérieuse lorsque abusive. Généralement, en C.R., la consommation de drogues (licites ou illicites) est jugée négativement qu'elle soit abusive ou non.

d'agencer l'aide et le contrôle lors du processus de réadaptation: « Moi je pense qu'il y a un équilibre que l'on peut trouver. C'est sûr que c'est toujours irritant le contrôle! Mais ça fait rien! Comment est-ce qu'on peut démontrer aux gens que ça peut être utile le contrôle? Comment on l'aborde avec eux? Car il s'agit d'un service, obligé, mais un service pareil. »

Paulin pense qu'une connaissance inégale de la LJC peut entraîner une application différente des interventions faites auprès des jeunes en mise sous garde, auprès de l'élaboration des PI:

« À mon avis, il y a une connaissance inégale effectivement. C'est sûr que c'est pas tout le monde qui est au même niveau au point de vue de la connaissance de la loi. Moi je suis dedans toute la journée, j'ai de l'information qui me vient de partout, de la jurisprudence, ce qui n'est pas la réalité d'un éducateur (...) J pense qu'une loi indépendamment si on n'accepte ou pas la philosophie là, en véhicule une qui devrait dépeindre dans l'intervention qu'on fait.<sup>27</sup> (...) Alors si je veux caricaturer, un éducateur pourrait être plus protectionniste par rapport à un jeune, pis là c'est une vision, j'te dis pas que c'est la réalité, par rapport à un délégué qui lui axe sur les responsabilités. Alors c'est différent comme approche. T'as fait un délit, tu prends tes responsabilités. (...) Alors que de l'autre bord on va lui dire viens ici, on va travailler avec ton père, la communication. Ça se trouve à être l'opposé complètement. »

Mireille abonde dans le même sens que Paulin au niveau de la connaissance de la LJC:

« Je pense que «oui» il y a une connaissance différente de la loi. Il Faut prendre avantage du délégué et de sa connaissance de la Loi quand on

---

<sup>27</sup>Nous soulignons.

intervient à l'interne.<sup>28</sup> Je pense que les deux intervenants principaux puissent s'asseoir ensemble et en discuter, pour savoir comment les choses doivent être faites. En fonction des besoins spécifiques<sup>29</sup> du jeune. Il faut que ce soit fait ensemble. Je le sais que ça ne se fait pas tout le temps. C'est là qu'il faut être complémentaire, se parler.»

Il s'agit d'un procédé difficilement atteignable pour les éducateurs bien intentionnés et demandant beaucoup d'investissement personnel de leur part; de l'autre côté, il y a le manque de confiance des judiciairisés et il devient difficile pour eux de discerner l'aide du contrôle. L'accompagnement, le suivi, l'écoute le soutien et l'aide s'en trouvent difficilement réalisables. Cet acharnement thérapeutique exercé auprès de tous les jeunes-infracteurs en mise sous garde complique la situation; étant donné que tous sont à « réadapter » et à « aider » Les ressources s'en trouvent diluées puisque ceux qui veulent avoir de l'aide sont au même pied d'égalité que les réfractaires. Il serait plus juste de concentrer l'énergie et les ressources chez les « intéressés » et ne pas les juger pour autant en cherchant la culpabilité, le regret dans leur discours.

En effet, le jeune-infracteur est, bien souvent, pris dans un « carcan thérapeutique » puisqu'il est forcé d'adhérer à des programmes, à des psychothérapies facilitant la réadaptation, la réinsertion sociale afin de le guérir de ses maux, de son dysfonctionnement de ses problèmes de personnalité. Les moyens utilisés (entre autre la mise sous garde) ont pris le dessus sur les intentions qui se voulaient légitimes (aidantes) au départ. Refuser toute forme de participation incite bien souvent le personnel éducateur à justifier le traitement puisque c'est équivalent à nier le besoin d'aide, nier la volonté de changer, de retrouver le droit chemin, la normalité.

De l'autre côté, vouloir participer aux programmes de réadaptation ne fera que confirmer la culpabilité, le repentir, le besoin d'aide et de changement. Il faut prouver vouloir changer. Il faut « (...) donner les preuves d'une évolution de sa personnalité

---

<sup>28</sup> L'interne signifie la mise sous garde ouverte et/ou fermée.

dans le sens de la rémission des symptômes de velléitarisme, d'irréflexion ou d'agressivité. » (Fogel 1979:154) Est-ce que le jeune infracteur a le choix? Il se fera miroiter l'idée que l'appareil pénal, le CR sont les remèdes à ses maux.

Il sera toujours justifié d'augmenter les moyens de contrôle auprès des jeunes-infracteurs afin de les limiter dans leurs actions en prétextant vouloir protéger la société et de répondre à leurs besoins spéciaux, mais davantage de protéger sa crédibilité d'intervenant social et, à plus grande échelle, celle de l'institution dont il (l'intervenant social) est redevant. Le risque de récidive pourra toujours justifier la privation de la liberté des jeunes-infracteurs, au nom de la « protection de la société » Ce concept large et nébuleux qu'est la réadaptation sociale en mise sous garde ne serait-il pas « assuré » si l'on considérait globalement la situation problématique: la victime, le tort causé, la possibilité de réparation, la responsabilité des personnes concernées?

Le jeune-infracteur aura, à la fin de sa période de mise sous garde, à rencontrer les standards de normalité, d'autonomie exigés par l'État, avec une motivation qui sera sienne. En supposant que le jeune-infracteur soit favorable au contrôle dont il est l'objet, qu'il soit réceptif au service de réadaptation offert durant sa période de mise sous garde, mais qu'il reste du « travail » à effectuer auprès du jeune-infracteur à la fin de la période de réclusion, comment peut-il continuer à obtenir des services de réadaptation? « Sous l'aspect contrevenant, l'aide ne peut être que limitative dans le temps et non renouvelée. » (Manuel de référence sur la LPJ, gouvernement du Québec, 1989 cité par Québec 1993a:234) Doit-il commettre à nouveau des délits? En plus d'être « forcée », « l'aide » est restreinte dans le temps et dans bien des cas, le milieu de garde est un lieu d'événements violents et stressants pour les jeunes-infracteurs.

Des effets négatifs à l'incarcération sont énumérés au chapitre I. Les résultats des Commissions Archambault (1938) et Fauteux (1954), du rapport Ouimet (1969) et de la Commission de la réforme du droit du Canada (1976) ont démontré que la prison

---

<sup>29</sup>Nous soulignons.

s'aurait être un échec concernant les objectifs initiaux (protéger la société, éviter la récidive, réadapter les contrevenants)

Au niveau de la mise sous garde, nous ne pouvons appliquer les mêmes résultats, mais nous pouvons constater, au sein de notre échantillon, divers incidents violents survenus au cours des périodes de mise sous garde: Robert a tenté d'**étrangler un autre jeune**; James s'est **auto mutilé à 4 reprises**; Patrice a fait l'objet de **11 incidents relatifs à des bris de matériel et des agressions**; Laurent a démontré **des gestes de violence à 4 reprises à l'égard des autres « bénéficiaires**; Jean-Pierre s'est **auto mutilé à une reprise**; Jean-Luc s'est battu à **5 occasions avec d'autres jeunes**; Martin s'est aussi **battu à 4 reprises avec d'autres jeunes**.

Nous ne voulons pas insinuer des liens de cause à effet, mais des périodes de mise sous garde peuvent entraîner des situations délicates, des événements de violence entre certains jeunes qui doivent vivre ensemble pour une période donnée, sans l'avoir choisi et ces jeunes sont en mise sous garde afin de « protéger la société » et d'être « réadaptés socialement »

## CONCLUSION

Nous avons présenté au chapitre I le double rôle de l'intervenant social: le contrôle à exercer sur les individus vs l'aide à apporter. La protection de la société étant priorisée par le contrôle de l'individu par la privation de la liberté. Il y a tentative d'apporter l'aide et le support au sein des institutions de contrôle que sont les milieux carcéraux adultes et les centres de réadaptation pour adolescents; il s'agit de la réadaptation, du traitement.

Le fait de dissocier les rôles de contrôle et d'aide pourrait s'avérer bénéfiques pour les gens en contact avec l'appareil pénal et pour ceux qui y travaillent. Le contrôle pourrait être appliqué positivement, dans un cadre administratif et non stigmatisant et orienté vers des perspectives de responsabilisation de l'individu (centré sur l'individu et ses besoins et non sur des besoins de contrôle de l'État) et de réparation concernant les torts causés. L'aide deviendrait facultative et à la demande des personnes concernées.

Cependant nous avons constaté, avec les dossiers présentés au chapitre III, que la restriction de la liberté est plus facilement applicable que l'imposition de l'aide et du bien-être. Les milieux de garde sont des lieux de confinement, de réclusion, de tension, de violence, de dépendance, de promiscuité où il devient difficile d'améliorer des situations, de changer des comportements indésirables socialement, d'éviter la récidive. Le pénitencier offre une sécurité artificielle et douteuse à la population comme le mentionne le Rapport McGuigan (1977), le régime pénitentiaire a un pourcentage de récidive de 80% et ce, même s'il vise à protéger la société et à réhabiliter le délinquant. (Laplante 1989:164) Les jeunes contrevenants passent au travers un processus similaire à celui des adultes: commission du délit, arrestation, évaluation, prise en charge...

Ce qui est « travaillé » durant les périodes de perte de liberté n'est bien souvent aucunement en lien avec le motif de référence. La réadaptation est plutôt utilisée à des fins d'évaluation, de catégorisation, d'imposition de valeurs, de façon de se comporter, qui, comme l'a mentionné Stuart Mill (1784, 1965; 263 cité par Bertrand 1990:12): « On ne peut forcer quelqu'un à faire quelque chose parce qu'on croit que c'est meilleur

pour lui, que cela le rendrait plus heureux, ou parce que, dans l'opinion d'autrui, cela serait plus sage ou plus correct. Ce sont là de bonnes raisons pour lui faire des remontrances, raisonner avec lui, mais non pour le contraindre. »

Les deux spécialistes interviewés, Paulin et Mireille, mentionnent que le travail de réadaptation doit être exercé dans une perspective globale et non exercé vers les règles internes des différents milieux de garde (ouverte/fermée), le respect, etc. Paulin trouve impératif d'aborder l'aspect délictueux qui est, selon lui, négligé dans la façon d'effectuer la prise en charge. Mireille voit, dans les dynamiques familiales, des pistes d'intervention intéressantes. Les connaissances différentes de la LJC de la part des deux partis (psychosocial et réadaptation) amènent des façons de travailler très différentes: l'un étant axé vers la responsabilisation et l'autre vers le milieu familial, vers la façon de se comporter.

Peut-on en arriver à une continuité, à une complémentarité des services, à une approche globalisante, en tenant compte des besoins des adolescents et de l'application de la LJC? L'ambiguïté semble se maintenir concernant les façons d'intervenir auprès des jeunes-infracteurs car la réadaptation est appliquée actuellement majoritairement en contexte d'autorité, de contrôle et de punition des individus. Il devient impératif que l'État via ses représentants (délégué à la jeunesse, éducateurs, etc..) centre l'intervention sociale sur le jeune et sur sa situation.

## **BIBLIOGRAPHIE**

## **BIBLIOGRAPHIE**

Ballier, C., (1988) Psychanalyse des comportements violents. Paris, Presse Université de France, pp.7-20. Congrès international du GREPO sur l'intervention psychosociale au sein du pénal, édition Jacques Laplante, Université d'Ottawa, Département de criminologie.

Basaglia, F., Basaglia-Ongaro, F., (1980) Les criminels de paix. Paris: PUF, 13-110.

Bertrand, M-A., (1981) Réflexions critiques sur l'intervention et les limites du droit à intervenir. Congrès international du GREPO sur l'intervention psychosociale au sein du pénal, édition Jacques Laplante, Université d'Ottawa, Département de criminologie. Santé mentale au Québec, VI, 2, 5-11.

Bertrand, M-A., (1983) Femmes et Justice: Problème de l'intervention. Congrès international du GREPO sur l'intervention psychosociale au sein du pénal, édition Jacques Laplante, Université d'Ottawa, Département de criminologie. Criminologie V XVI, 2, 77-88.

Bertrand, M-A., (1990) « Le paradoxe de l'intervention individuelle de type psychosocial dans le champ pénal. » Rapport présenté à la conférence internationale du GREPO sur l'intervention psychosociale, édition Jacques Laplante, Université d'Ottawa, Département de criminologie.

Bishop, N. (1991) A propos de l'aide et du contrôle- quelques réflexions. Publié dans: C.E.P., L'Équilibre entre l'aide et le contrôle-où se situe la Probation? Rapport du septième séminaire de la C.E.P., s- Hertogenbosch. Congrès international du GREPO sur l'intervention psychosociale au sein du pénal, édition Jacques Laplante, Université d'Ottawa, Département de criminologie.

Blankevoort, V. (1990) La transformation du reclassement aux Pays-Bas, « De l'aide au contrôle? » Rapport présenté à la Conférence internationale du GREPO sur l'intervention psychosociale au sein du pénal, édition Jacques Laplante, Université d'Ottawa, Département de criminologie.

Centre de documentation juridique du Québec (1992), Code Criminel canadien. Lois connexe section H: Loi sur les jeunes contrevenants.

da Agra, Candido (1990) « Quelques observations générales: de l'intervention psychosociale à l'intervention épistémopsychologique au sein du pénal. » Rapport présenté à la Conférence internationale du GREPO sur l'intervention psychosociale au sein du pénal, édition Jacques Laplante, Université d'Ottawa, Département de criminologie.

Debuyst, Ch. (1989a) Perspectives cliniques en criminologie. Le choix d'une orientation. Revue internationale de criminologie et de police technique. No. 4, pp.405-418. Rapport présenté à la Conférence internationale du GREPO sur l'intervention psychosociale au sein du pénal, édition Jacques Laplante, Université d'Ottawa, Département de criminologie.

Debuyst, Ch. (1989b) Criminologie clinique et inventaire de personnalité. Utilisation quantitative ou qualitative. Déviance et Société, Vol., 13 No. 1, pp. 1-21. Rapport présenté à la Conférence internationale du GREPO sur l'intervention psychosociale au sein du pénal, édition Jacques Laplante, Université d'Ottawa, Département de criminologie.

Debuyst, Ch. (1990) « Les choix faits en criminologie clinique et la manière dont ils se trouvent insérés dans le cadre institutionnel. » Rapport présenté à la Conférence internationale du GREPO sur l'intervention psychosociale au sein du pénal, édition Jacques Laplante, Université d'Ottawa, Département de criminologie.

Debuyst, Ch. (1992) « Les paradigmes du droit pénal et les criminologies cliniques. » Criminologie, XXV, 2, pp.49-72.

Deslauriers, J-P. (1987) Les méthodes de la recherche qualitatives, Presse de l'Université du Québec, Québec.

Deslauriers, J-P. (1991) Recherche Qualitative: guide pratique, Canada, McGraw-Hill, Bibliothèque nationale du Québec.

Digneffe, F. (1991) « La prestation éducative ou philanthropique dans le cadre de la protection de la jeunesse en Belgique. Le vécu et les représentations des mineurs. » Rapport présenté à la Conférence internationale du GREPO sur l'intervention psychosociale au sein du pénal, édition Jacques Laplante, Université d'Ottawa, Département de criminologie.

Fogel, C. (1979) « Traitement pénitentiaire et contrainte. » Déviance et société, III, 2 pp.149-161.

François, J. (1979) « Pour une clinique alternative en milieu carcéral. » Déviance et société, III, 2, pp.169-179.

François, J. (1981) La dangerosité en milieu pénitentiaire opérateur social et réalité pulsionnelle, Dangerosité et justice pénale. Ambiguïtés d'une pratique. Genève, Médecine et hygiène. Debuyst, Ch. (éd.), pp.83-105. Congrès international du GREPO sur l'intervention psychosociale au sein du pénal édition Jacques Laplante, Université d'Ottawa, Département de criminologie.

Gatti, U., Verde A., (1990) « L'intervention psychosociale et la justice des mineurs: modèles d'intégration ou de séparation. » Rapport présenté à la Conférence internationale du GREPO sur l'intervention psychosociale au sein du pénal, édition Jacques Laplante, Université d'Ottawa, Département de criminologie.

Gauthier, B. (1993) Recherche sociale: De la problématique à la collecte des données, Presse de l'Université du Québec, Québec.

Gouvernement du Québec (1993a), Loi sur les jeunes contrevenants. Ministère de la Santé et des Services sociaux Direction de l'adaptation sociale. Bibliothèque nationale du Québec.

Gouvernement du Québec (1993b) Loi sur les services de santé et des services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives. Ministère de la Santé et des Services sociaux. Bibliothèque nationale du Québec.

Jan Alva, (1991) Quelques réflexions d'un juge. Publier dans: C.E.P., L'Équilibre entre l'aide et le contrôle- où se situe la Probation? rapport du septième séminaire de la C.E.P.'s-hertogenbosch. Congrès international du GREPO sur l'intervention psychosociale au sein du pénal, édition Jacques Laplante, Université d'Ottawa, Département de criminologie.

Lalande, Pierre (1987) Appareil pénal et construction sociale de la réalité: la trajectoire mentale des agents de probation. Thèse présentée à la Faculté des Études Supérieures en vue de l'obtention du grade de MAÎTRE ES ARTS (M.A.). Université d'Ottawa.

Lamoureux, A. (1992) Une démarche scientifique en sciences humaines: méthodologie, Montréal, éd. Études Vivantes.

Laplante, J. (1985) Crime et traitement: Introduction critique à la criminologie. Montréal: Boréal Express.

Laplante, J. (1989) Prison et ordre social au Québec. Ottawa: Presse de l'Université d'Ottawa.

Laplante, J. (1990) La question du traitement et de ses usages. Congrès international du GREPO sur l'intervention psychosociale au sein du pénal, édition Jacques Laplante, Université d'Ottawa, Département de criminologie.

Leyens, J-P. (1983) Sommes-nous tous des psychologues? Bruxelles, Pierre Marhaga, 81-111.

Mucchielli, A. (1991) Les méthodes qualitatives, Paris, Presses Universitaires de France.

Poupart, J. et al. (1997) La recherche qualitative: Enjeux épistémologiques et méthodologiques, Bibliothèque nationale du Québec, édition Gaëtan Morin.

Programmation milieu fermé.

Programmation milieu ouvert. (1994)

Seron, C. et Wittezaele, J-J. (1991) Aide ou Contrôle, Bruxelles, De Boeck.

Zenoni, A., (1990) Sujet du droit et subjectivité. Le placement des mineurs en institution psychiatrique, J. Gillardin et alli (éds.), Bruxelles, Publ. des Facultés univ. Saint-Louis, pp.129-136. Congrès international du GREPO sur l'intervention psychosociale au sein du pénal, édition Jacques Laplante, Université d'Ottawa, Département de criminologie.